



# PLUi

Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

## du Gesnois Bilurien

6.7- Servitudes d'utilité publique

*Approbation – Octobre 2022*

Guide méthodologique  
de numérisation

# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

**Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles** dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

**Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits** à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun : 500 mètres,**
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

**Zones de protection autour de monuments historiques classés** à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques** (abrogée par l'ordonnance 2004 - 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

**Décret du 18 mars 1924 modifié** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

▪ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

**Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée**, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

**Décret précité du 18 mars 1924 modifié.**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

▪ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

**Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31**

▪ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

**Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

**Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31**

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

▪ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

**Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée** par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

## Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

**Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007** relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

### ■ Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

**Articles 28 de la loi du 2 mai 1930** ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

**Articles 17 à 20 de la même loi** relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet de région,</li><li>- Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conservation régionale des monuments historiques,</li><li>- Service régional de l'archéologie,</li><li>- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).</li></ul>	<p>Commission supérieure des monuments historiques</p> <p>Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)</p>
Périmètres de protection	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet du département,</li><li>- Commune.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF),</li><li>- Commune.</li></ul>	
Zones de protection	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère chargé des affaires culturelles,</li><li>- Préfet du département.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préfet du département.</li></ul>	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

### ■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

## ■ Procédure d'inscription :

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

## ■ Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

- **à tout moment et pour l'ensemble des communes :**

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

## ■ Procédure d'instauration des zones de protection :

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,

- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

### 1.5.2 - Les assiettes.

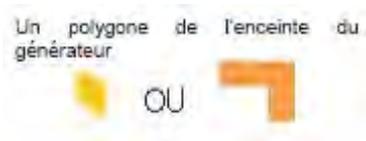
- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est un objet de type polygone reprenant le contour du M.H, ou bien un point (étoile) pour une façade, un puits ou pour toute autres éléments de petites taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité.



## 2.1.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont des polygones de type zone tampon ou buffer , leurs applications sont un rayon de 500 mètres généré depuis le contour ou le centroïde (pour un point) de l'objet inscrit ou classé.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE  
La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) en utilisant BDTopo et/ou BD Ortho

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre  
Échelle de saisie minimale : le 1/25000  
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

### ■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

### ■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

## 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### ■ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AC1\_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1\_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

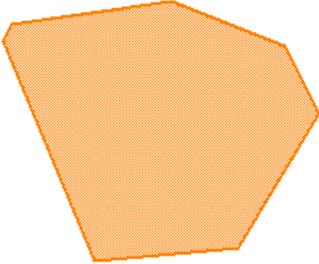
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_COM.tab**.

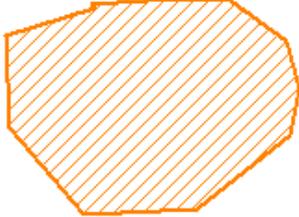
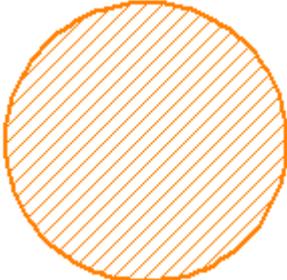
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

### 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

### 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polygone double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

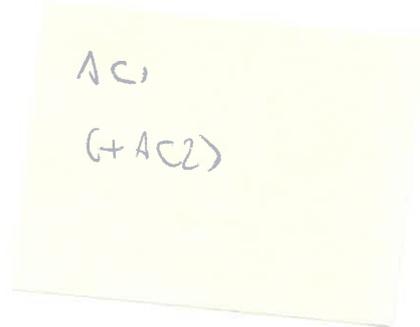
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022\_106b-DE  
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022\_106b  
conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import\_GeoSup.odt*.

**AC1 - SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS  
HISTORIQUES**

## Annexe 1 Monuments et sites protégés



### ARDENAY SUR MERIZE

**Château d'Ardenay** Façades et toitures, douves, les pièces suivantes avec leur décor, le grand et le petit salons, la salle à manger avec son poêle, la chapelle du château, le tout figurant au cadastre section B n° 135 ; 14 a 30 ca et 136 ; 19a 70ca (INV. MH : 29.12.82)

### BOULOIRE

**Ancien château** (actuellement Mairie)  
(INV. MH : 06.01.26)

### BREIL SUR MERIZE (le)

**Château de Pescheray et son parc** (parcelles n° 177, 178, 197, 399, 404, 406 à 412 section C du cadastre) (S. CL. : 06.04.43)

**Les abords du Château de Pescheray** (parcelles n° 403 et 405, section C du cadastre)  
(S. INS. : 06.04.43) A

**Église St Pierre** en totalité figurant au cadastre section A, sous le numéro 329 d'une contenance de 3 a 92 ca.  
(INV. MH : 08.10.84)

### CONNERRE

**Logis de la Jatterie** en totalité, en particulier pour ses décors de papiers peints et de toiles murales, ses porches et pigeonniers, ses jardins et ses charmilles, section ZK n° 33 de 9 ha 93a 09ca  
(INV. M. H. : 08.07.96)

### COUDRECIEUX

**Église des Loges** dans sa totalité  
(INV. MH : 06.01.26 et 10.01.52)

**Château des Loges et ses abords** (parcelles n° 497, 501 à 574, 714 et 713 (partie située à l'Ouest du prolongement du côté est de la parcelle n° 714 jusqu'à sa rencontre avec le côté Nord de la parcelle n° 511) section C du cadastre  
(S. CL. : 02.06.46)  
p15 - mis à jour le 08/09/15

**Abords de la Ferme de la Cour** délimités : au Nord-Est par la ligne de chemin de fer de Marnes à Saint-Calais; au Sud-Est et au Sud, par le V.O n° 8, à l'Ouest par la limite Ouest des parcelles n° 243 et 244 (parcelles n° 243 à 247 du cadastre).  
(S. INS. : 05.07.46)

**Manoir de la Cour** Le corps du logis en totalité, figurant au cadastre Section B, parcelle n°26, d'une contenance de 17a 10 ca.  
(INV. MH. : 26.08/05)

### LOMBRON

**Église St Martin** en totalité section C n° 76 de 3a 60 ca  
(INV. MH : 05.12.73)

**Château de Laresse** façades et toitures du château et de ses deux pavillons d'entrée sur la cour d'honneur section B n° 391 de 7a 90ca  
(INV. MH : 02.03.70)

### MONTFORT LE GESNOIS

**Église de Saussay** en totalité y compris les peintures murales, section B n° 10 de 2a6ca  
(INV. MH : 13.11.73)

**Pont sur l'Huisne** portant le chemin de grande communication n° 8 à Pont de Gennes  
(INV. MH : 26.03.27)

**Église Notre Dame** en totalité, parcelle n° 10, cadastre section 206 AC,

contenance 08a 45ca  
(INV. MH : 08.10.07)

#### **NUILLE LE JALAIS**

**Église St Pierre** paroissiale en totalité figurant au cadastre, section B sous le n° 93 d'une contenance de 2 a 80 ca  
(INV. MH : 5.12.84)

**Ancien presbytère** façades et toitures figurant au cadastre section B sous le numéro 94, d'une contenance de 7 a 87 ca  
(INV. MH : 28.12.84)

#### **SAINT CELERIN**

**Église de La Trinité** en totalité cadastre section B sous le n° 734 de 2 a 41 ca  
(INV. MH : 16.07.84)  
p57 - mis à jour le 08/09/15

**Manoir du Bois-Doublet** Les façades et toitures , ainsi que les pièces suivantes avec les décors peints du XVIIème ,au rez de chaussée : la salle des Batailles. au 1<sup>er</sup> étage : la pièce au dessus de la salle à manger « du jugement de Salomon » la pièce audessus de la salle des Batailles dite « de la chaste Suzanne »ainsi que la fuie en totalité.  
section A n°496 de 69a9ca  
(INV. MH : 04.12.96) i

#### **SAINT MARS DE LOCQUENAY**

**Le château de la Chesnaye** en totalité dont le grand escalier ainsi que les jardins environnants .section AC n° 93 ,143 ,144 ,145 ,146 ,147 ,148 ,149 ,150 ,151 ,152 ,153 , 154 155 ,156 ,avec leur contenance respective  
(INV. MH :07.08.97)

#### **SAINT MARS LA BRIERE**

**Le château de Saint-Mars-La-Brière**  
Les façades et toitures du château - Le salon et la salle à manger, les deux tours, les deux bâtiments de communs - Le tout au cadastre de St-Mars-La-Brière : sect°C n°399 (19a 51ca) sect° D n° 115 ( 45 a 20 ca ) sect° D n° 404 ( 13 a 04 ca )  
(INV. M.H. 04.05.2001)

#### **SAINT MICHEL DE CHAVAINES**

**Église St Michel** (INV. MH : 20.06.52)

#### **SILLE LE PHILIPPE**

**Château de Passay** les parties constructives suivantes du château : façades, toitures du château et des pavillons détachés en façade sur cour - les douves - section A parcelle n° 923-927 de 42a65ca et 29a 10ca (INV. MH : 12.07.93)

#### **TRESSON**

**Église St Martin** en totalité section E n° 158 de 4a50ca  
(INV. MH : 03.12.69)

## **Débords**

#### **DUNEAU**

**Dolmen dit " la Piere Couverte"** parcelle n° 116, section C du cadastre.  
(CL. MH : liste de 1887)

## Périmètres de protection des monuments historiques Territoire du Gesnois Bilurien



### Légende

-  Limites communales
-  Limites Gesnois Bilurien
-  Monuments historiques
-  Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)



# Servitude AC2

## Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

Rapport

insérer votre image  
ici

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### **Sites inscrits.**

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

### **Sites classés.**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

### **Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.**

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## **1.2 - Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

**Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

## **1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression**

### **Sites inscrits.**

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

### **Sites classés.**

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.
2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

## 1.4 - Logique d'établissement

### 1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### 1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

## 1.5 - Identification des référents

### 1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### 1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : [Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## 1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

## 2 - Processus de numérisation

*Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.*

### 2.1 - Responsable de la numérisation

#### - Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

**- Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

## 2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

*Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).*

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

### 1 Récupérer les données existantes

**Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.**

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

#### - Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

#### - Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

### 2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

### 3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

### 4 Vérifier la numérisation de la SUP

**Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.**

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

#### **5 Réaliser la fiche de métadonnées**

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

#### **6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG**

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

#### **7 Téléverser la SUP dans le SI**

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

#### **8 Publier la SUP dans le GPU**

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

## **2.3 - Fréquence de la numérisation**

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

# **3 - Bases méthodologiques de numérisation**

## **3.1 - Ressources documentaires**

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

## **3.2 - Définition géométrique**

### **Le générateur :**

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



( ex. : alignement de menhirs)



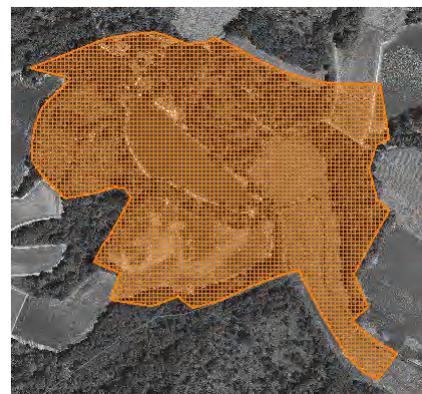
(ex. : parc remarquable)

#### L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



( ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

### 3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

### 3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.



Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

### 3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

### 3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

#### Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

### 3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2\_[nom de la servitude][date de l'arrêté]\_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2\_[nomsup]\_ass**

### 3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

### 3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

### **3.5 - Symbolisation**

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

## **4 - Système d'information**

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

## **5 - Informations du référent métier**

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,  
de l'Égalité des territoires  
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. 01 40 81 21 22  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



**AC2 - SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET  
MONUMENTS NATURELS**

## Sites inscrits et classés Territoire du Gesnois Bilurien



### Légende

-  Limites communales
-  Limites Gesnois Bilurien
-  Sites classés (AC2)
-  Sites inscrits (AC2)

0 2.5 5 7.5 10 km



## SERVITUDE Ar6



\*\*\*\*

## SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

\*\*\*\*

### I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de *tir*.

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent

incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du "régime extérieur".

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés " d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ".

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

## B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

## C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

#### 2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

**AR6 – SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR**



## SERVITUDE Ar6

\*\*\*\*

### SERVITUDES AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

\*\*\*\*

#### I. - GENERALITES

Servitudes aux abords des champs de *tir*.

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée (art. 25).

Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

Arrêté interministériel (marine, guerre, travaux publics, intérieur, marine marchande) du 6 décembre 1933 pour les champs de tir à la mer ou à terre de la marine.

Arrêté interministériel (intérieur, travaux publics, défense nationale et guerre, air) du 20 août 1939 pour les champs de tir de l'armée de l'air.

Circulaire du 12 janvier 1912 sur l'organisation des champs de tir.

Instruction du 3 août 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes (approbation du régime).

Circulaire ministérielle n° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du patrimoine et de l'environnement).

La loi du 13 juillet 1927 reproduisant, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les groupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895.

AR6 – 1/3

Ces installations relèvent d'un double régime

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui trouve son fondement dans l'arrêté du 8 avril 1895

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927.

Les limitations aux droits de propriété visées dans la présente fiche relèvent du "régime extérieur".

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

Aucun nouveau texte n'étant intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

Les mesures à prendre pour la délimitation ou l'interdiction des terrains dangereux sont examinées en même temps que les questions relatives à la création des nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'administration militaire et de celle de l'équipement, qui doivent se tenir en présence des maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'autorité militaire qui propose en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs).

Les projets de l'autorité militaire sont communiqués aux membres de la conférence quinze jour avant l'ouverture de celle-ci.

Ces projets sont appuyés " d'un extrait de carte teintée, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses ".

Le projet est déposé en mairie : le maire prévient les' administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès verbal avec plan à l'appui adressé à chacun des ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la commission mixte des travaux publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

## B. - INDEMNISATION

Prévue en cas de dommages causés par dégâts matériels ou privation de jouissance.

## C. - PUBLICITE

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au préfet par les généraux commandants de région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, par le ministre chargé des armées, au préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées aux maires des communes intéressées.

Les maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir; une copie appuyée d'un extrait de carte teintée est déposée en mairie.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

#### 2 Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, Si un propriétaire érigeait une construction, notamment Si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, Si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

 SERVISE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE	<b>FICHE DE SERVITUDE</b>	Export : 19/08/2017	
	<b>POUR LA SERVITUDE : AR6 720 054 01</b>	Edition : 19/08/2017	

**FICHE DE SERVITUDE**

**REGION : REGION NORD OUEST**

**N° SERVITUDE :**

CODE DE LA SERVITUDE	CODE DU DEPARTEMENT	CODE DE LA COMMUNE	NO ORDRE
AR6	720	054	01

**1.<LOCALISATION**

REFERENCE DE L'IMMEUBLE : 720054001R CASERNE MARTIN DES PALLIERES

NUMERO ANFr :

LOCALISATION : CHAMPAGNE

ADRESSE : LIEU-DIT RN 23 ET 157

**2.<TEXTES DE REFERENCE**

NEANT

**3.<VERIFICATION ET APPROBATION**

NEANT

**4.<ORGANISMES RESPONSABLES**

- UTILISATEUR : ARMEE DE TERRE.
- GESTIONNAIRE : UNITE DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE D' ANGERS

**5.<CONTRAINTE IMPOSEES**

PROTECTION CONTRE OBSTACLES : CIRCULATION INTERDITE DANS LA ZONE DANGEREUSE PENDANT LES TIRS

**6.<LISTE DES COMMUNES TOUCHEES**

COMMUNES	
CODE	LIBELLE
720-007	ARDENAY-SUR-MERIZE
720-054	CHAMPAGNE
720-300	SAINT-MARS-LA-BRIERE
720-341	SOULITRE

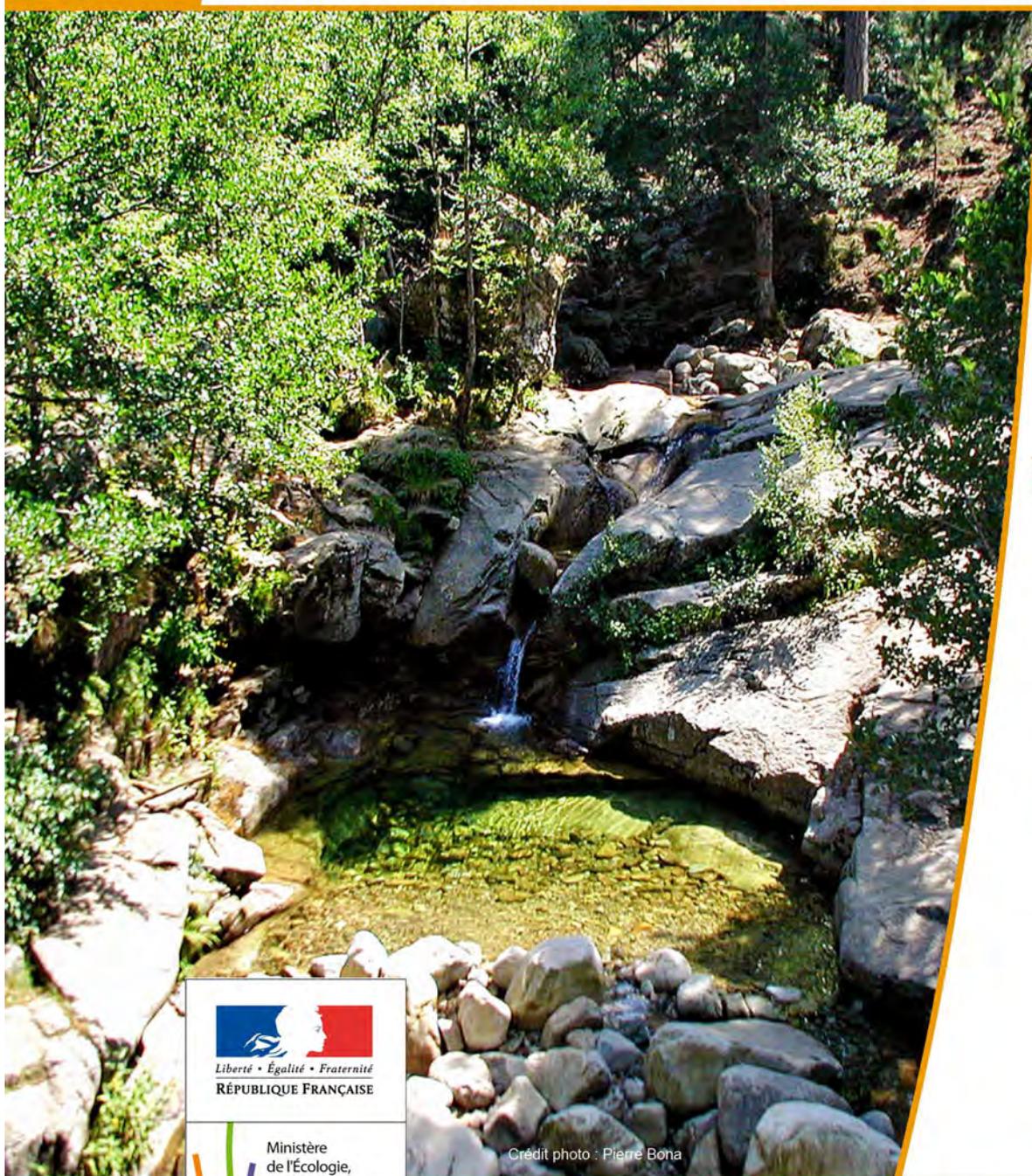
**7.<OBSERVATIONS**

RECHERCHER LE DECRET DE CREATION



# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres  
de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>le préfet de département.</b></li><li>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</li></ul>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></li><li>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</li></ul>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - *Les générateurs*

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - *Les assiettes*

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

## b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

#### 2.1.2 - Les assiettes

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

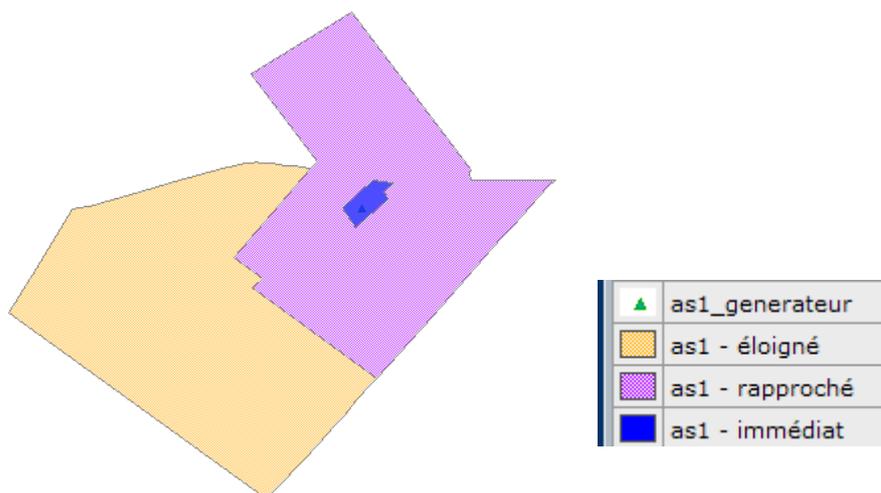
C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**

2- périmètre rapproché (PR) - facultatif

3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

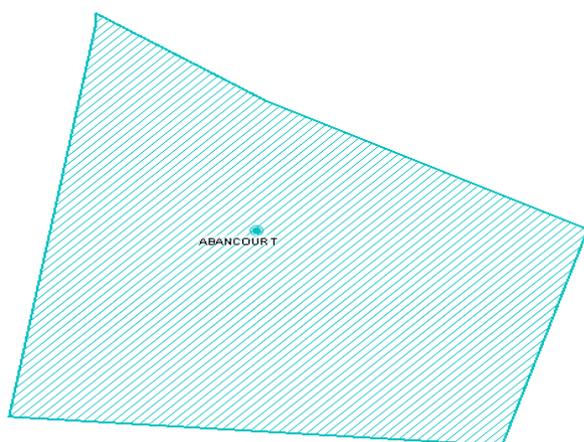


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

#### ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1\_EP** pour les eaux potables,
- **AS1\_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP - eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM - eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

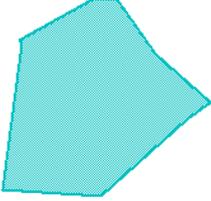
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

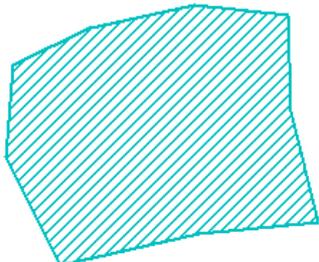
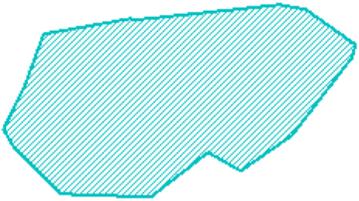
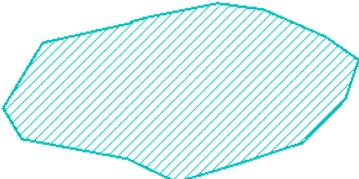
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

<p>Surfacique                  (ex. : un périmètre de protection immédiat)</p>		<p>Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente                  Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels</p>	<p>Rouge : 0                  Vert : 192                  Bleu : 192</p>
<p>Surfacique                  (ex. : un périmètre de protection rapprochée)</p>		<p>Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente                  Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels</p>	<p>Rouge : 0                  Vert : 192                  Bleu : 192</p>
<p>Surfacique                  (ex. : un périmètre de protection éloignée)</p>		<p>Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente                  Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels</p>	<p>Rouge : 0                  Vert : 192                  Bleu : 192</p>

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

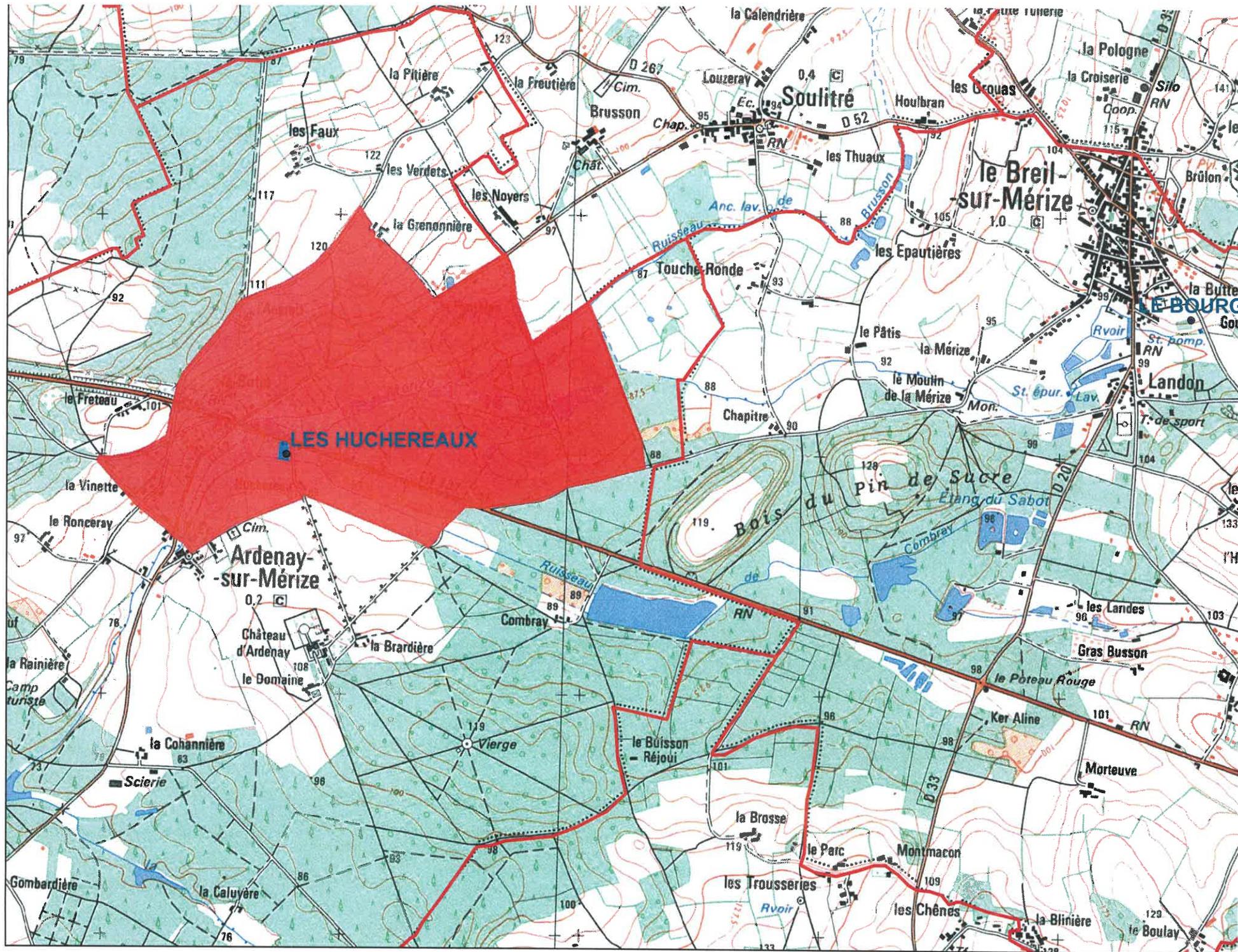
Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement**  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**AS1 - SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET  
MINERALES**



légende :

-  point d'eau
-  PP Immédiat
-  PP Rapprochée
-  PPR sensible
-  PPR complémentaire
-  PP Eloignée
-  limites de communes
- 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier*

**Arrêté Préfectoral n° 07 - 4833 du 21 septembre 2007**

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le SIAEP du JALAIS et l'instauration autour du forage « Le Huchereau » des périmètres de protection, sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0263 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Huchereau », sur le territoire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du comité syndical du JALAIS en date du 09 juin 2001 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 22 août 2005 ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompes ;

**Considérant** que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

**SUR** proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIAEP du JALAIS, des eaux du forage « Le Huchereau » situé sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'utilisation par le SIAEP du JALAIS de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 3** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 64 m<sup>3</sup>/heure pour le forage du « Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage du « Huchereau » pour un débit maximum journalier de 1 280 m<sup>3</sup>.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP du JALAIS à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

### ARTICLE 4 -

#### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

##### 2.1 - Dispositions générales

Les textes réglementaires existants, notamment ceux se rapportant aux habitations, ou exploitations agricoles (installations classées pour la protection de l'environnement ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

**Sont interdits :**

- la création de plans d'eau,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de cimetières,
- la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que l'ouvrage AEP à protéger, à l'exception des nouveaux ouvrages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable.

**Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :**

- l'ouverture d'excavations autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation de type pavillonnaire,
- le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.

## **2.2 - Dispositions particulières - travaux à réaliser**

- le fossé situé entre le périmètre de protection immédiate et la route nationale n° 157 sera repris afin d'assurer la bonne circulation des eaux de ruissellement,
- les puits existants doivent être comblés ou aménagés de façon à interdire le passage d'une pollution provenant de la surface vers la nappe exploitée pour l'A.E.P.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIAEP du JALAIS devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 -**

Le SIAEP du JALAIS est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Le Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 280 m<sup>3</sup>/jour et le débit horaire maximal de 64 m<sup>3</sup>/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage feront l'objet d'un traitement de déferrisation - démanganisation, puis d'une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

• **Accès aux installations :**

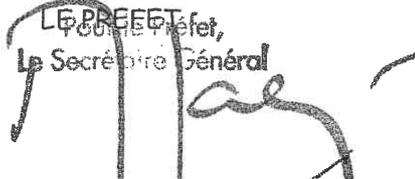
Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...)

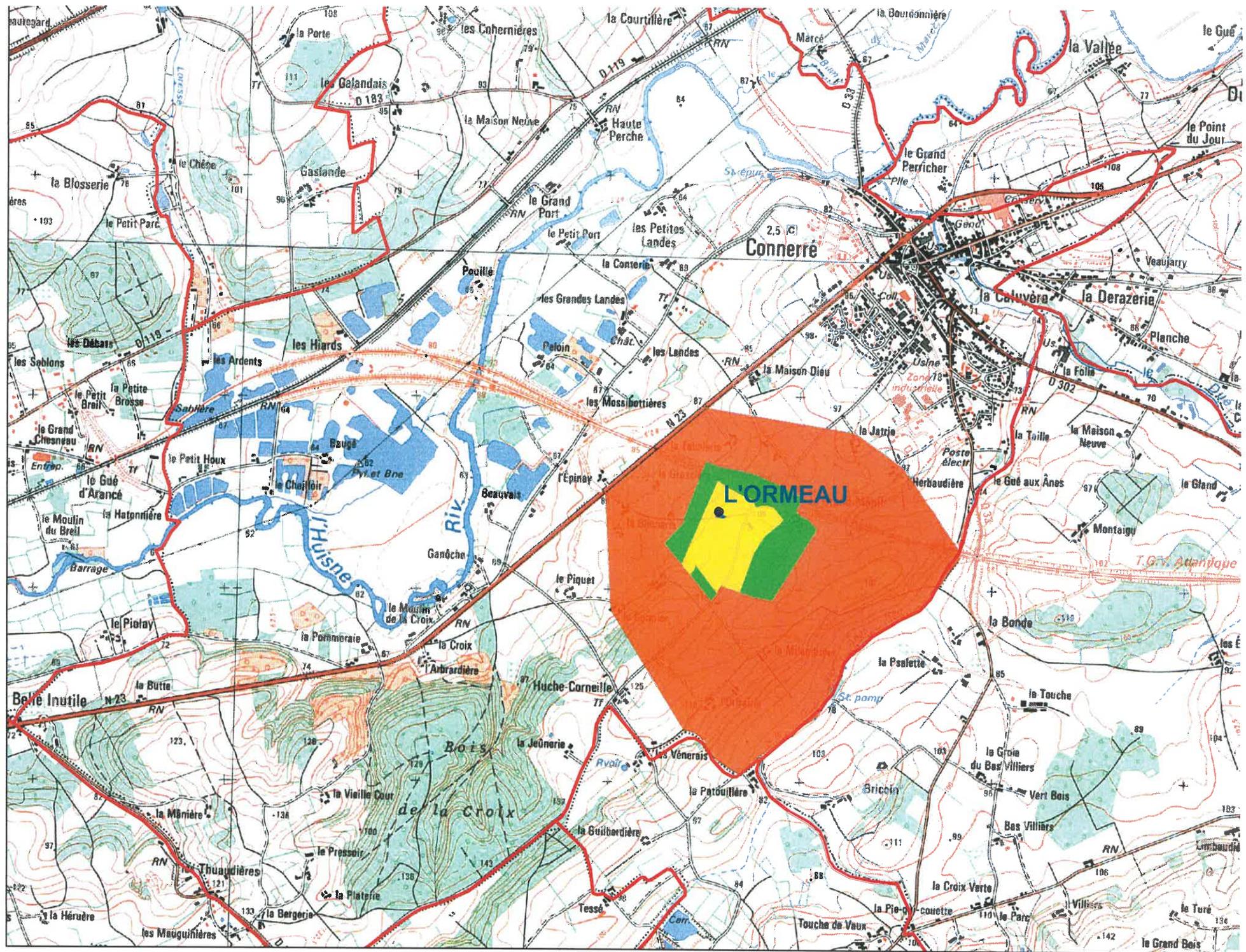
**ARTICLE 6** - Monsieur le président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet de MAMERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS et Monsieur le Maire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
  
Martin JAEGER



légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+--+--+  
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

COPIE

Arrêté Préfectoral n° 02/5441 du 11 JUIL. 2002

- OBJET:**
- SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE.
  - Autorisation par régularisation de prélèvement d'eau du forage - «L'Ormeau »
  - Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «L'Ormeau »
  - Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321.1 et 1321.2 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment son article 113 ;
- VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)
- VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19/09/00;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 26/04/01 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation par régularisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire, relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29/01/02, ajournant le dossier pour manque de précision sur l'utilisation des produits phytosanitaires par la SNCF ;

VU le rapport complémentaire du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène du 05/02/02 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> mars 2002;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE, des eaux du forage - «L'Ormeau», situés sur la commune de CONNERRE, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'utilisation par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 70 m<sup>3</sup>/heure ou 1680m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau..

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

**ARTICLE 5** -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

### PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE « L'ORMEAU »

N°	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée périphérique
1	Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité	Interdit	Interdit
2	Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.	Interdit	Réglementation générale
3	Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
4	Les constructions nouvelles	Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants conformément au Plan Local d'Urbanisme.	Réglementation générale
5	Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.	Interdit	Réglementation générale
6	Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
7	Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures	Interdit	Réglementation générale
8	Création de plans d'eau	Interdit	Réglementation générale
9	Création de cimetières	Interdit	Réglementation générale
10	Création de nouvelles voies, à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau	Interdit	Réglementation générale

N	Définition des activités	Protection rapprochée centrale	Protection rapprochée périphérique
11	Arrachage de haies et de talus	Interdit	Réglementation générale
12	Epandage de déjections animales liquides ou solides	Autorisés sous condition d'être enfouis sous 24 heures et de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
13	Parcours de volailles et élevage porcin plein air (sauf l'existant)	Interdit	Réglementation générale
14	Pâturage	Autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétale	Réglementation générale
15	Epandage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires	Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles	Réglementation générale
16	Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature	Interdit	Réglementation générale
17	Remblaiement des carrières ou excavations	Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles	Réglementation générale

La SNCF préviendra les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 15 jours avant les traitements phytosanitaires des voies ferrées et précisera la quantité et le type des produits utilisés.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètres qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

### 3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation générale.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

#### ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage existant au lieu dit L'Ormeau s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage « L'Ormeau » sur la commune de CONNERRE
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 1680. m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 70 m<sup>3</sup>/h.
- 3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 8 - Le Président du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de la commune de CONNERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

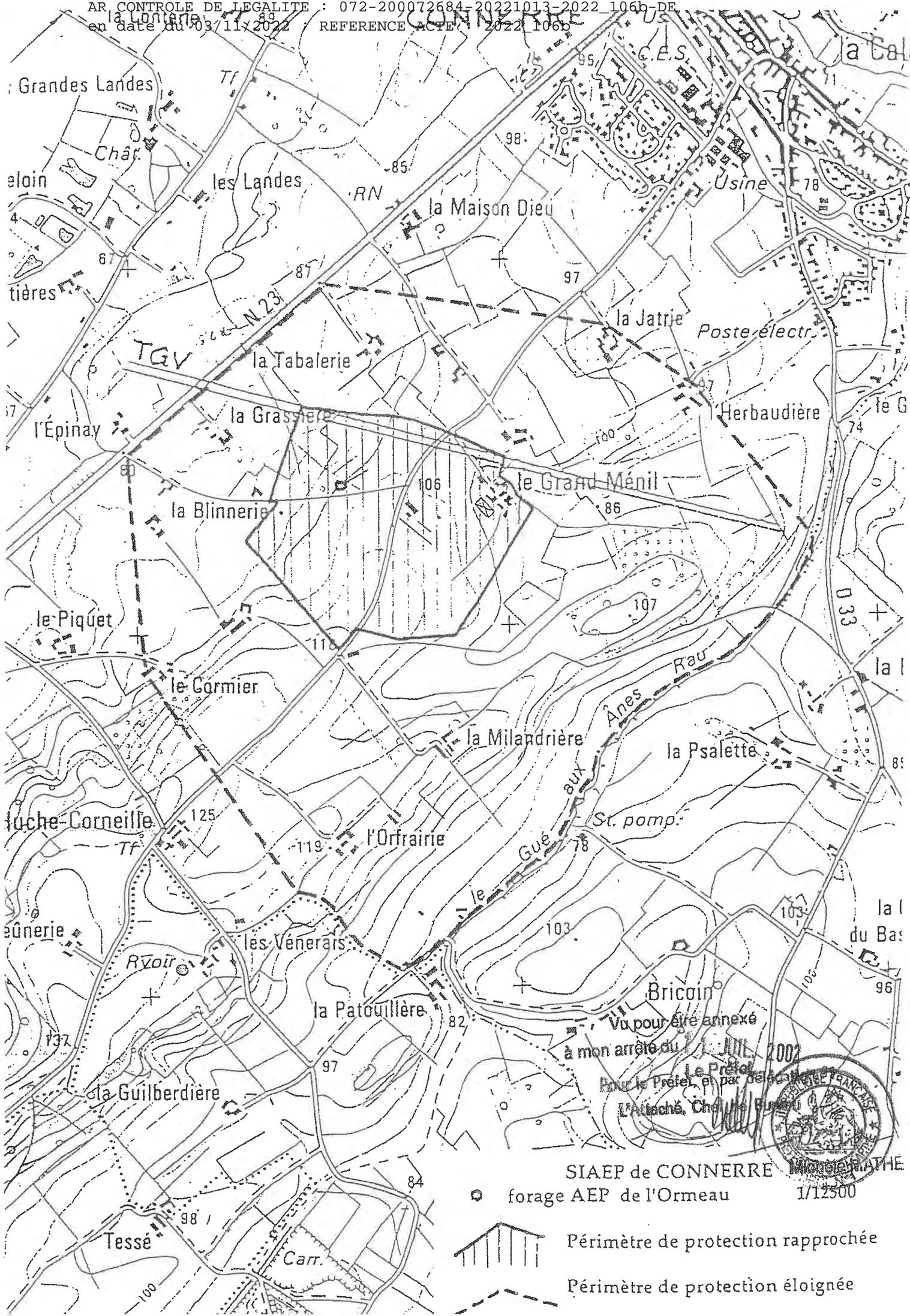
En outre, M. le Président du SIAEP DE LA REGION DE CONNERRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Signé : Denis LABBÉ

Pour ampliation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
  
Michèle MATHE



SIAEP de CONNERRE MICHEL MATHÉ 1/12500

○ forage AEP de l'Ormeau

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

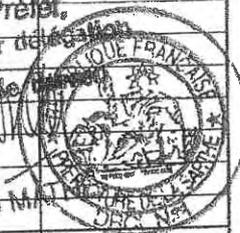
S.I.A.E.P. de Connerré				
Périmètre de protection du forage				
LISTE ALPHABETIQUE DES PROPRIETAIRES				
COMMUNE de Connerré				
N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
1	NUS PROPRIETAIRES :			
	M. BURON Michel, Gérard né le 28-12-53 à Connerré	ZI n° 16	5ha 08a	Central
	époux URBAIN Bénédicte demeurant quartier St Joseph 89 chemin des Picaouds 84450 St Saturnin lès Avignon	ZI 17	91a	Périphérique
	Mme JARRY Andrée, Emilienne née le 17-01-30 au Breil sur Mézize veuve BURON Gérard demeurant 52 rue Michel Beaufiles à Connerré			
USUFRUITIERE :	Mme JARRY Andrée, Emilienne née le 17-01-30 au Breil sur Mézize veuve BURON Gérard demeurant 52 rue Michel Beaufiles à Connerré			
2	M. BURON Bernard, André né le 1-06-34 à Connerré époux FENOUILLET Lucette demeurant "La Grande Maison" à Thorigné sur Dué	ZK n° 46	2ha 95a 77ca 1ha 95a	Central Périphérique
3	Mme CHAUVIN Antoinette, Jeannine, Marie, Jeanne née le 18-08-24 à Livet sur Authon veuve DESCHAMPS Pierre demeurant 15 bd Joseph Bara 91120 Palaiseau	ZI n° 14 ZI n° 19	2ha 81a 60ca 1ha 39a 60ca en partie.	Central Central
4	NUE PROPRIETAIRE :			
	Mme CHEVALIER Simonne, Renée née le 5 -6-1937 à St Célerin épouse MONCHATRE Ernest demeurant 110 rue des Mouettes 44150 Anetz	ZK n° 28 ZK n° 31	1a 63ca 4ha 15a 62ca	Périphérique Périphérique
USUFRUITIER :	M. CHEVALIER Julien, Louis, René né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière époux LOCHET Simone demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré			
5	M. CHEVALIER Julien, Louis, René né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière époux LOCHET Simone demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré	ZK n° 29	24a 37ca	Périphérique

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté du 11 JUIL. 2002

Le Préfet,

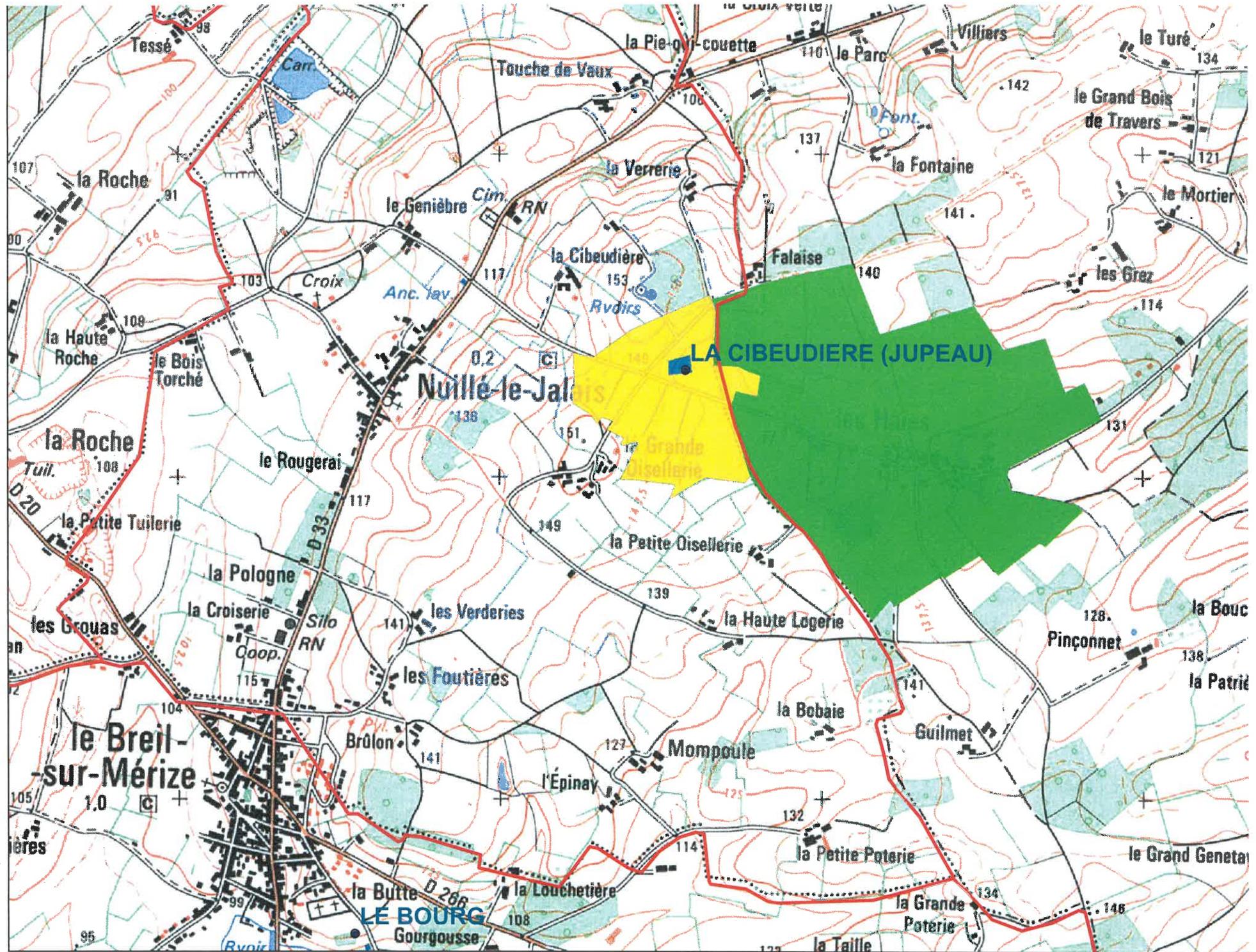
Pour le Préfet, et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau

Michèle M...



N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
6	M. CHEVALIER Julien, Louis, René né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière et Mme LOCHET Simone, Odette, son épouse née le 6-5-15 à Torcé en Vallée demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré	ZK n° 13	5a 20ca	Périphérique
7	M. CHEVALIER Julien, Louis, René né le 2 -11-1912 à St Mars la Brière époux LOCHET Simone demeurant "Le Grand Mesnil" à Connerré	ZK n° 30	4a 98ca	Périphérique
8	Commune de Connerré	ZI n° 43 ZK n° 10 ZK n° 17	15a 76ca 18a 60ca 5a en partie	Central Périphérique Périphérique
x 9	M. DUBRAY Daniel, Yves, Georges né le 23-04-48 à Bouloire et Mme LEPROUT Yvette, Renée, son épouse née le 6-1-48 à La Chapelle St Rémy demeurant "Le Gland" à Thorigné sur Dué 72160	ZK n° 34	30a 15ca	Périphérique
x 10	NUS PROPRIETAIRES : Mme FONTENEAU Anne, Marie, Hélène née le 21-2-55 à Essomes sur Marne épouse CORONA demeurant 8 place de la Mairie Bazouges 53200 Château-Gontier  M. FONTENEAU Nicolas, Pierre, André né le 6-9-59 à Essomes sur Marne demeurant 19 rue Scarron au Mans 72000  USUFRUITIERE : Mme FONTENEAU Suzanne, Renée, Marie née le 27-6-05 à Longué-Jumelles veuve FONTENEAU Pierre demeurant 4 avenue Carnot à Connerré	ZK n° 12	13a	Périphérique
o 11	M. LUSSON Eric, Jean-Michel, Alain né le 25-5-71 au Mans et Mme MIGNON Laëtitia, Stéphanie, Manuela, son épouse née le 8-3-71 à La Ferté Bernard demeurant "Le Petit Boulay" 72160 Connerré	ZK n° 35	30a 15ca	Périphérique

N°	Noms, prénoms, domicile des propriétaires	Section et n° cadastre	Surfaces cadastrales	Type de servitude
X 12	Mme DUPONT Paulette, Madeleine née le 25-2-34 Connerré épse REZE Marcel demeurant 9 chemin aux Boeufs 72100 Le Mans	ZI n° 13	2ha 17a 80ca	Périphérique
			en partie	
X 13	M. RICHARD Alain, Auguste, Yves né le 21-3-53 à Connerré et Mme DUPIN Nicole, Annette, Simone son épse née le 9-6-1957 à St Gervais de Vic demeurant 50 route des Planches 72160 Duneau	ZI n° 20  ZK n° 36	1ha 03a 75ca 2ha 10a 2ha 03a 75ca 2ha 45a 95ca	Central Périphérique Central Périphérique
X 14	S.C.I. de l'Ormeau n° SIREN 422 111 336 M. HERVE Eric 94 route de Paris à Connerré	ZK n° 45 ZK n° 47	3a 43ca 20a 72ca	Central Central
X 15	SNCF siège : Direction Financière Division des Applications Fiscales 8 rue de Londres 75436 Paris cedex 09	ZI n° 48 ZI n° 45  ZK n° 9 ZK n° 8	12a 60ca 3ha 28a 75ca en partie 80a 60ca 1ha en partie	Périphérique Périphérique  Périphérique Périphérique
16	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Connerré siège : mairie de Connerré n° SIREN : 257200782	ZI n° 15	11a	Immédiat



légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier*

**Arrêté Préfectoral n° 07 - 4834 du 21 SEPTEMBRE 2007**

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le SIAEP du JALAIS et l'instauration autour du forage « Le Juppeau » des périmètres de protection, sur la commune de NUILLE-LE-JALAIS,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0263 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Juppeau », sur le territoire de la commune de NUILLE-LE-JALAIS ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du comité syndical du JALAIS en date du 09 juin 2001 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 24 août 2005 ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIAEP du JALAIS, des eaux du forage « Le Juppeau » situé sur la commune de NUILLE-LE-JALAIS ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'utilisation par le SIAEP du JALAIS de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 75 m<sup>3</sup>/heure pour le forage du « Juppeau » à NUILLE-LE-JALAIS.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage du « Juppeau » pour un débit maximum journalier de 1 500 m<sup>3</sup>.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP du JALAIS à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

### ARTICLE 4 -

#### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (dés herbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

##### 2.1 - Dispositions communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

**Dispositions générales :**

Les textes réglementaires existants, notamment ceux se rapportant aux habitations, ou exploitations agricoles (installations classées pour la protection de l'environnement ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

**Sont interdits :**

- la création de plans d'eau,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de cimetières,

*- la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que l'ouvrage A.E.P. à protéger, à l'exception des nouveaux ouvrages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable.*

**Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :**

*- l'ouverture d'excavations autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation de type pavillonnaire,  
- le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.*

## **2.2 - Disposition particulière à la zone sensible**

*- les parcelles boisées devront être conservées en l'état (les coupes à blanc sont interdites, mais l'exploitation du bois reste possible).*

## **2.3 - Dispositions particulières - travaux à réaliser**

*- le sondage de reconnaissance présent sur la parcelle n° 254 devra être protégé par la pose d'une enceinte en béton cadénassée, et la réalisation d'un enclos fermé à clef.*

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIAEP du JALAIS devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 -**

Le SIAEP du JALAIS est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Le Juppeau » à NUILLE-LE-JALAIS, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 500m<sup>3</sup>/jour et le débit horaire maximal de 75 m<sup>3</sup>/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribué.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès des installations :**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...).

- **Sécurité de l'approvisionnement :**

Le SIAEP du JALAIS devra, dans un délai de 2 ans, étudier les solutions de sécurisation de son approvisionnement (nouveau site de production, interconnexion...).

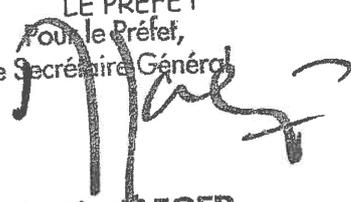
**ARTICLE 6** - Monsieur le président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de NUILLE-LE-JALAIS et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

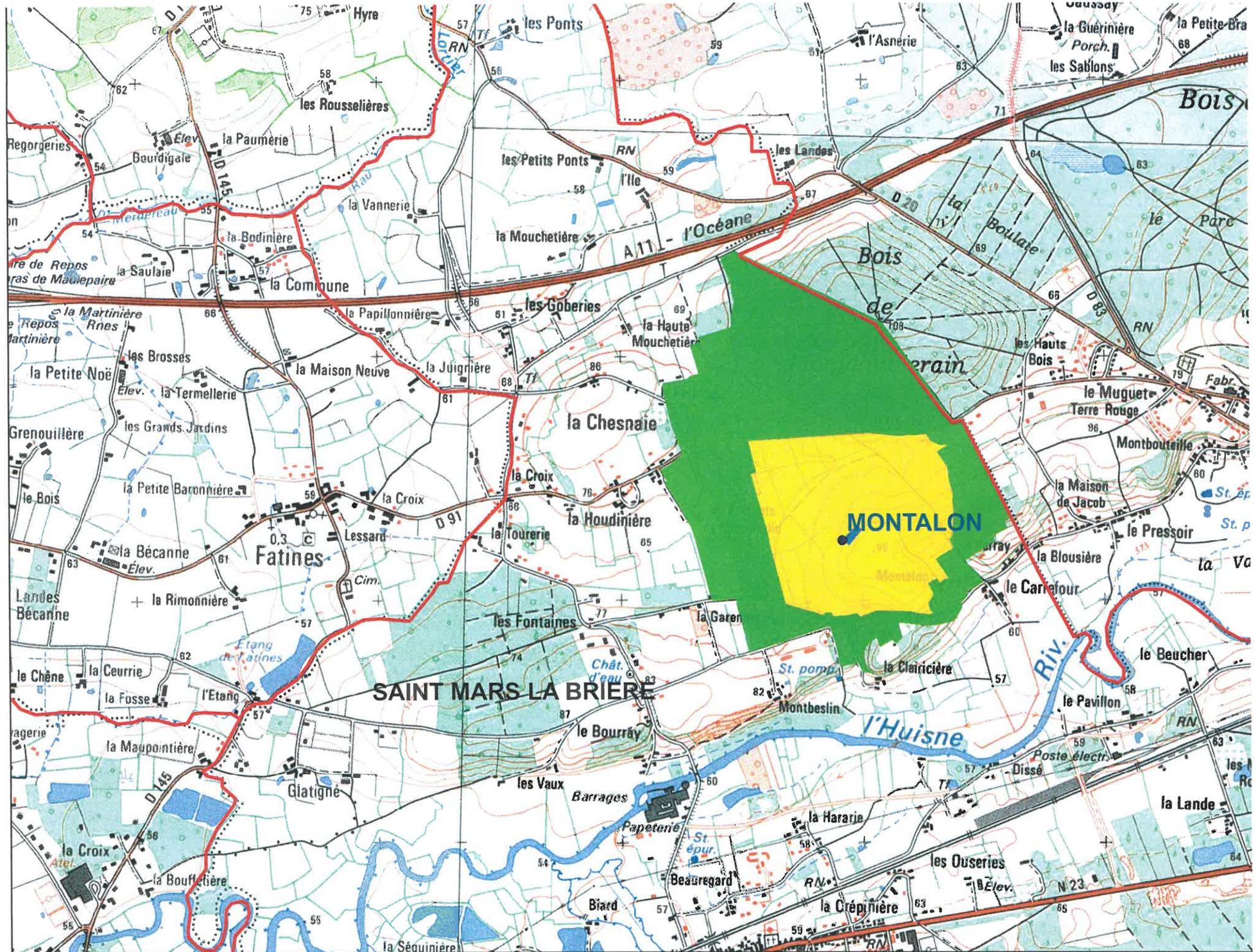
**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous Préfet de MAMERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS et Monsieur le Maire de la commune de NUILLE-LE-JALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Martin JAEGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA SARTHE

----  
Service Environnement

ARRETE n° 260/4381

du 12 DEC. 1996

**OBJET :**

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois.
- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "Montalon" sur Saint Mars la Brière.
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "Montalon".
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

---

LE PREFET DE LA SARTHE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- 2 -

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 Juin 1991 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 960/1847 du 04 Juin 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,

- hydraulique.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 juillet 1996 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois des eaux de forage de "Montalon" sur la commune de Saint Mars la Brière dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'utilisation par le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/heure ou 1.800 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.A.E.P. de Montfort le Gesnois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

**ARTICLE 5** -

#### 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

A l'intérieur de cette protection rapprochée seront interdits le creusement de puits ou forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet des eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

Deux zones sont à distinguer :

### 2.1 - PERIMETRE RAPPROCHE CENTRAL

a) - sont interdits :

- Création de forages ou de puits.
- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1-b).
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epanchages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :

150 m<sup>2</sup> si S est inférieure à 100 m<sup>2</sup>

1,5 S si S est supérieure à 100 m<sup>2</sup>

S étant la SHON existante (en m<sup>2</sup>) avant toute extension.

- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un évènement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

## 2.2 - PERIMETRE RAPPROCHE PERIPHERIQUE

a) - Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

b) - Ainsi sont concernés :

- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

**ARTICLE 6** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 5 ans.

**ARTICLE 7** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

#### **ARTICLE 8**

#### PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

- 1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "Montalon" sur la commune de Saint Mars la Brière.
- 2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 100 m<sup>3</sup>/heure et le volume maximal journalier de 1.800 m<sup>3</sup>/jour.
- 3) - Le traitement de déferrisation biologique permettra d'obtenir une teneur résiduelle en fer inférieure à 0,2 mg/l sur l'ensemble du réseau de distribution. Le rejet provenant du bassin de décantation devra respecter le niveau C de la circulaire ministérielle du 4/11/1980. Ce bassin sera étanche.

- 7 -

**ARTICLE 9** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois, M. le Maire de la commune de Saint Mars la Brière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montfort le Gesnois procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

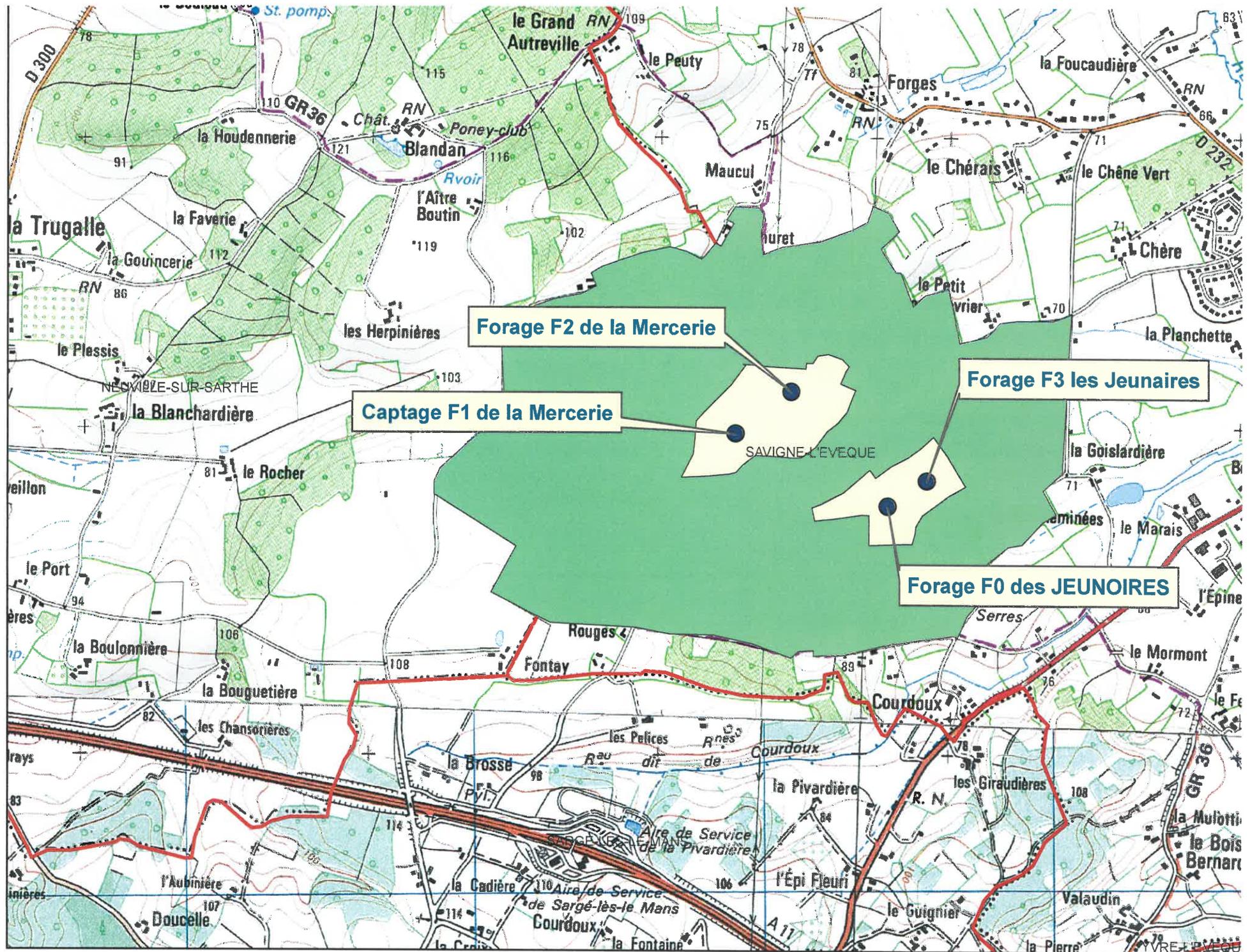
LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF

Pour Ampliation  
L'Attaché délégué

  
F. BESSONNET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

**Arrêté Préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012**

**OBJET** - Autorisation pour la commune de Savigné-l'Évêque à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Évêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Savigné l'Évêque et instauration autour des forages F0 et F3 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Évêque et Neuville sur Sarthe ;
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0008 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération de la commune de Savigné l'Evêque en date du 26 février 2009 et du 15 décembre 2011 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;
- VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux 27 août 2012 ;
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Savigné l'Evêque, des eaux des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires» situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Savigné l'Evêque de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 3** – la commune de Savigné l'Evêque est autorisée à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

<p>1.1.2.0</p>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.                  Le volume total prélevé étant :                  1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)                  2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	<p>A</p>	<p>Débit maximal : 75 m<sup>3</sup>/h pour F0                  Débit maximal : 75 m<sup>3</sup>/h pour F3                  et                  Débit maximal : 120 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 2 ouvrages,                  sur une durée maximale de 20 h/j,                  Soit 2 400 m<sup>3</sup>/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours                   Volume moyen journalier sur l'année : 630 m<sup>3</sup>/j, au maximum                   et volume maximal annuel : 230 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p>1.2.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :                  1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;                  2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	<p>A</p>	<p>Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parente</p>

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z
Forage F0	445 808 m	2 342 837 m	108 m
Forage F3	445 927 m	2 342 944 m	106 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec le SIAEP des Fontenelles, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

#### ARTICLE 4 -

##### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Forage F0 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1590, commune de Savigné l'Evêque,

Forage F3 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1968, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété de la commune de Savigné l'Evêque.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

## **2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F0 et F3, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont **INTERDITS** :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

#### **Sont soumis à autorisation préalable :**

Les installations classées de type industriel ou agricole,

Les élevages hors sols,

La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomaniens. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.

Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

## **2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central**

### **Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning,
- L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges
- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entraînant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :

L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 –**

La commune de Savigné l'Evêque est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F0 et F3, lieudit « les Jeunoirs » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

#### **• Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h, comportant une déferrisation biologique suivie d'une désinfection au chlore.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

Les eaux de lavages des filtres devront faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel en aval des ouvrages.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

**Les têtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme, avec transmission vers un poste de surveillance, en cas d'ouverture. L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.**

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

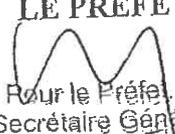
En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Savigné l'Evêque procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+--+--+

SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 04/2474 du 4 JUI 2004

**OBJET:** - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de BOULOIRE.  
- Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «La Brousse/Salvert» sur la commune de BOULOIRE.

#### LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement – Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L215.13, L214.1 à L216.6 et L215.3

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7 et R. 1321-29 du Code de la Santé Publique;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 septembre 1999;

VU l'Arrêté Préfectoral n°03-3730 du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation de prélèvement de l'eau et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- d'utilité publique et parcellaire relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2004;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP de BOULOIRE, des eaux du forage - «La Brousse/Salvert», situé sur la commune de Bouloire, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de BOULOIRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** -sont autorisés le prélèvement et l'utilisation par le SIAEP de BOULOIRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/heure et 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP de BOULOIRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

**ARTICLE 5** -

#### 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP de BOULOIRE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP de BOULOIRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération. Cette clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence or des besoins de service. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté et maintenu en herbe. L'emploi de tous produits chimiques, d'engrais organique ou minéral est interdit.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### 2.1- *Interdictions:*

*Sont interdits :*

#### *Constructions*

1. *Toute implantation nouvelle d'installations classées (sauf celles dépendantes d'exploitations existantes) et les zones dites d'activités*
2. *toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité des eaux et de celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants*

#### *Equipements*

3. *Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux*
4. *Centres d'enfouissement technique de déchets et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives*
5. *Creusement de puits, forages privés ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable*
6. *cimetières*
7. *passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures*
8. *création de voies de communication nouvelles*
9. *création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif*
10. *installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être conformes à la réglementation en vigueur*
11. *camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attaché à un siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum)*
12. *Aires de stationnement*
13. *Création de mares, étangs*

#### *Dépôts et Epannage*

14. *Dépôts et épanchages de matières de vidanges, boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost*
15. *utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes*

#### *Rejets*

16. *Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur par tous dispositifs basés sur l'infiltration*

#### *Activités*

17. *déboisements, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.*
18. *Elevages porcins de plein air et affouragement permanent des animaux à la pâture*

### 2.2 - *Réglementations*

#### 2.2.1 *Activités agricoles*

1. *Epanchages d'engrais, de déjections animales liquides ou solides et de produits phytosanitaires. On mettra en place une fertilisation (minérale + organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures en application du code des bonnes pratiques agricoles.  
Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires devra être réalisé selon le code des bonnes pratiques agricoles*

#### 2.2.2 *L'habitat*

1. L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.
2. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable).
3. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
4. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

### 3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc. ...).

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- Voiries nouvelles,
- Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées :

Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Le rejet des eaux pluviales par des procédés d'infiltration ne pourra faire l'objet d'une autorisation que s'il n'existe pas d'autres solutions économiquement acceptables et sous réserve que les notices d'incidence comportent des données suffisantes pour vérifier l'innocuité des projets par rapport à la qualité des eaux prélevées.

Les mises aux normes préconisées devront se faire dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inscription aux hypothèques dans les périmètres prescrits.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

##### ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage au lieu dit LA Brousse/Salvert s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage «La Brousse/Salvert» sur la commune de BOULOIRE Tronchet
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2000. m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 100 m<sup>3</sup>/h.

3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

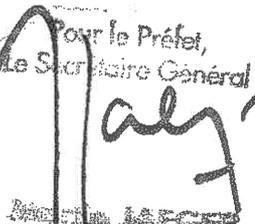
**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R.1321-29; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine.

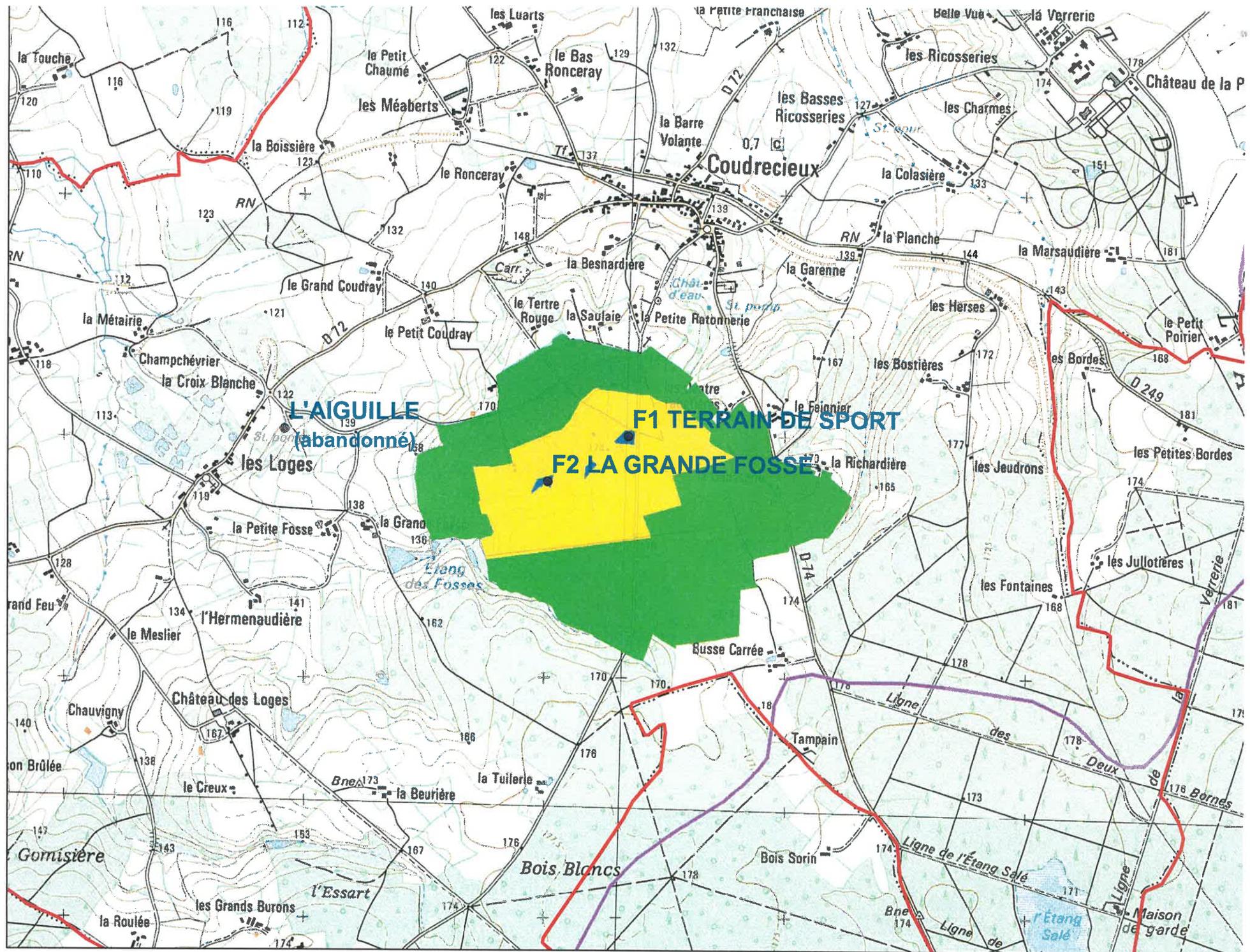
**ARTICLE 8** – Le Président du SIAEP de BOULOIRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

**ARTICLE 9** - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOULOIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Président du SIAEP de BOULOIRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
MARTIN JAEGER



- légende :
-  point d'eau
  -  PP Immédiat
  -  PP Rapprochée
  -  PPR sensible
  -  PPR complémentaire
  -  PP Eloignée
  -  limites de communes
  - 



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE PREFECTORAL N° 07 - 1183 DU 14 MARS 2007

**OBJET** : Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de BOIS SORIN  
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages F1 et F2 de « La Joliverie » sur la commune de COUDRECIEUX, et autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1 à 11-8 et R 11-1 à R 11-3,
- VU le Code de l'Environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 73-219, articles 6 et 8 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-3172 du 24 juillet 2001 relatif à l'autorisation des prélèvements d'eau souterraine des forages F1 et F2 de « La Joliverie » (également nommés « Les Loges » et « La Grande Fosse »,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4221 du 28 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable F1 et F2 de « La Joliverie », sur le territoire de la commune de COUDRECIEUX,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du comité syndical du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN en date du 10 septembre 2002,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 octobre 2002,

VU le dossier d'enquête publique,

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux en date du 02 juin 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1<sup>er</sup> mars 2007,

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN, des eaux des forages F1 et F2 de « La Joliverie », situés sur la commune de COUDRECIEUX,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 200 m<sup>3</sup>/heure (100 m<sup>3</sup>/heure pour chaque forage) et 4 000 m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN à l'agrément du préfet.

Des dispositifs de comptage volumétrique des prélèvements devront être mis en place et être régulièrement entretenus.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

### ARTICLE 4 -

#### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN (parcelles 1187 et 1202).

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos. Le fossé qui traverse la parcelle 1187 et qui reçoit ces eaux de ruissellement de la tête de vallon, ainsi que l'eau de drainage de la tête de forage F2, sera régulièrement entretenu de façon à favoriser l'écoulement des eaux, sans stagnation dans la traversée de la parcelle.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

##### 2.1 - Zone centrale

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- @ l'arrachage des haies et l'arasement des talus*
- @ l'épandage de lisier*
- @ les parcours des volailles sauf l'existant*
- @ l'élevage de porcins plein air*
- @ la création de plan d'eau*
- @ les constructions nouvelles*
- @ la construction de voie nouvelle, hormis celle destinée à l'accès aux forages*

- Ⓜ la création de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir
- Ⓜ la création de cimetière
- Ⓜ les dépôts et épandages de matières de vidange
- Ⓜ le passage de canalisations pour produits chimiques ou hydrocarbures
- Ⓜ le stockage souterrain de produits dangereux et d'hydrocarbures
- Ⓜ l'ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie souterraine
- Ⓜ la création de centre d'enfouissement technique de classe 1 comme de classe 2
- Ⓜ le stockage de déchets de toute nature
- Ⓜ la création de nouveaux forage aux sables et grès de Lamnay ou aux sables du Perche à l'exception de forages destinés à l'alimentation en eau potable.

---

**Prescriptions particulières :**

- Ⓜ les parcelles en prairies naturelles doivent rester en prairies naturelles (les mettre en bois est possible)
- Ⓜ les parcelles boisées doivent être conservées ou transformées en prairie permanente
- Ⓜ les prairies temporaires doivent demeurer des prairies temporaires
- Ⓜ les alternances jachère-labour-prairie sont possibles
- Ⓜ la parcelle 489 cultivée peut être maintenue en culture
- Ⓜ l'épandage de déjections animales solides, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires est autorisé dans le cadre du respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Ⓜ le pâturage est autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétal
- Ⓜ le remblaiement ponctuel est autorisé avec des matériaux inertes et non solubles.

**2.2 - Zone périphérique**

**Prescriptions particulières :**

Ⓜ considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant le coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.

- Ⓜ les activités agricoles respecteront le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Ⓜ les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations devront être mis aux normes dans un délai de trois ans.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

.../...

Le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.M.P.E.P. de BOIS SORIN est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2 de « La Joliverie » à COUDRECIEUX, sous les conditions suivantes :

• **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 4 000 m<sup>3</sup>/jour et le débit horaire maximal de 200 m<sup>3</sup>/heure (2 x 100 m<sup>3</sup>/h).

• **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

• **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1321-2 à R 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Monsieur le président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de COUDRECIEUX et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN et M. le Maire de la commune de COUDRECIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

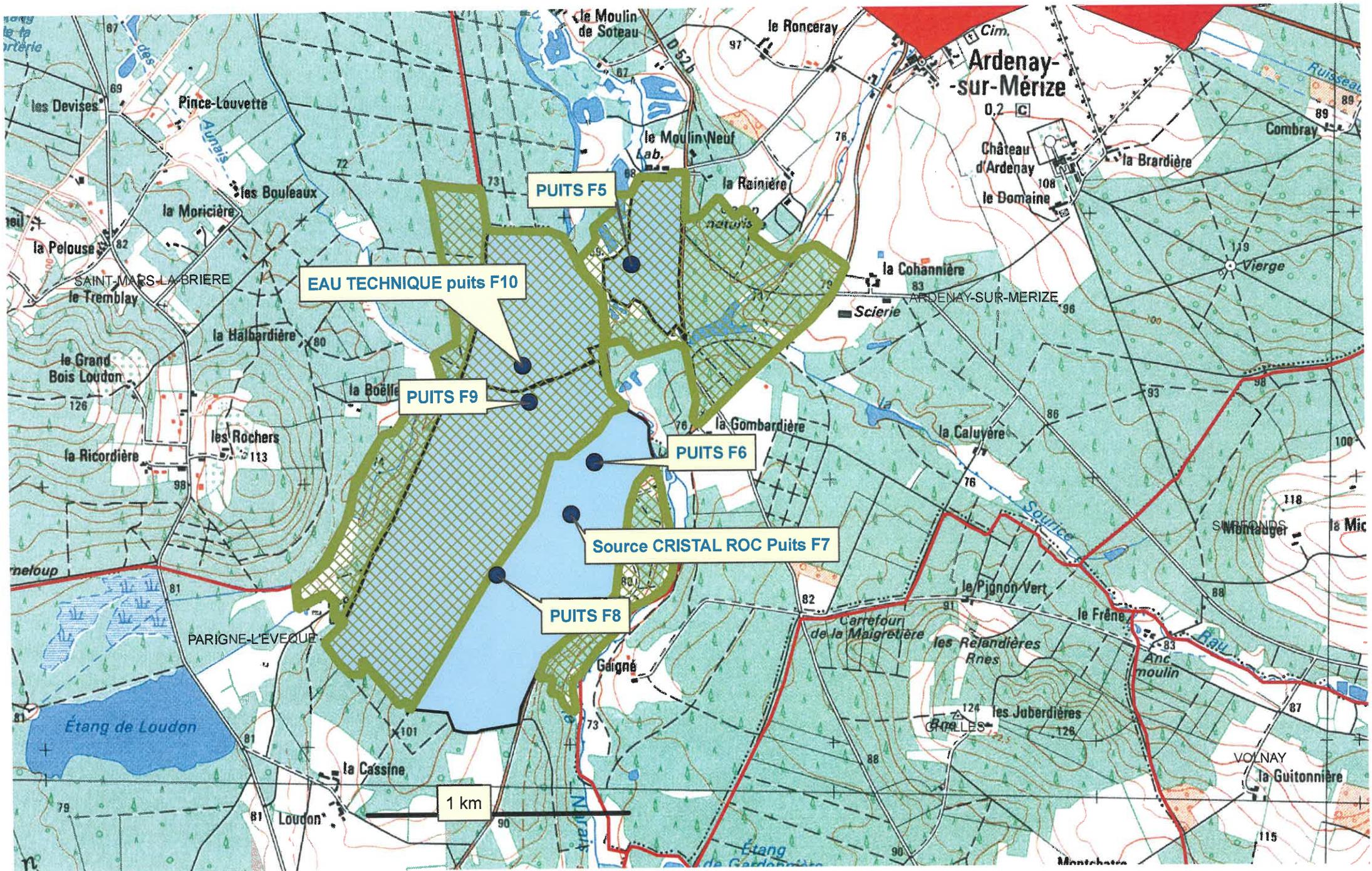
En outre, M. le Président du S.M.P.E.P. de BOIS SORIN procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

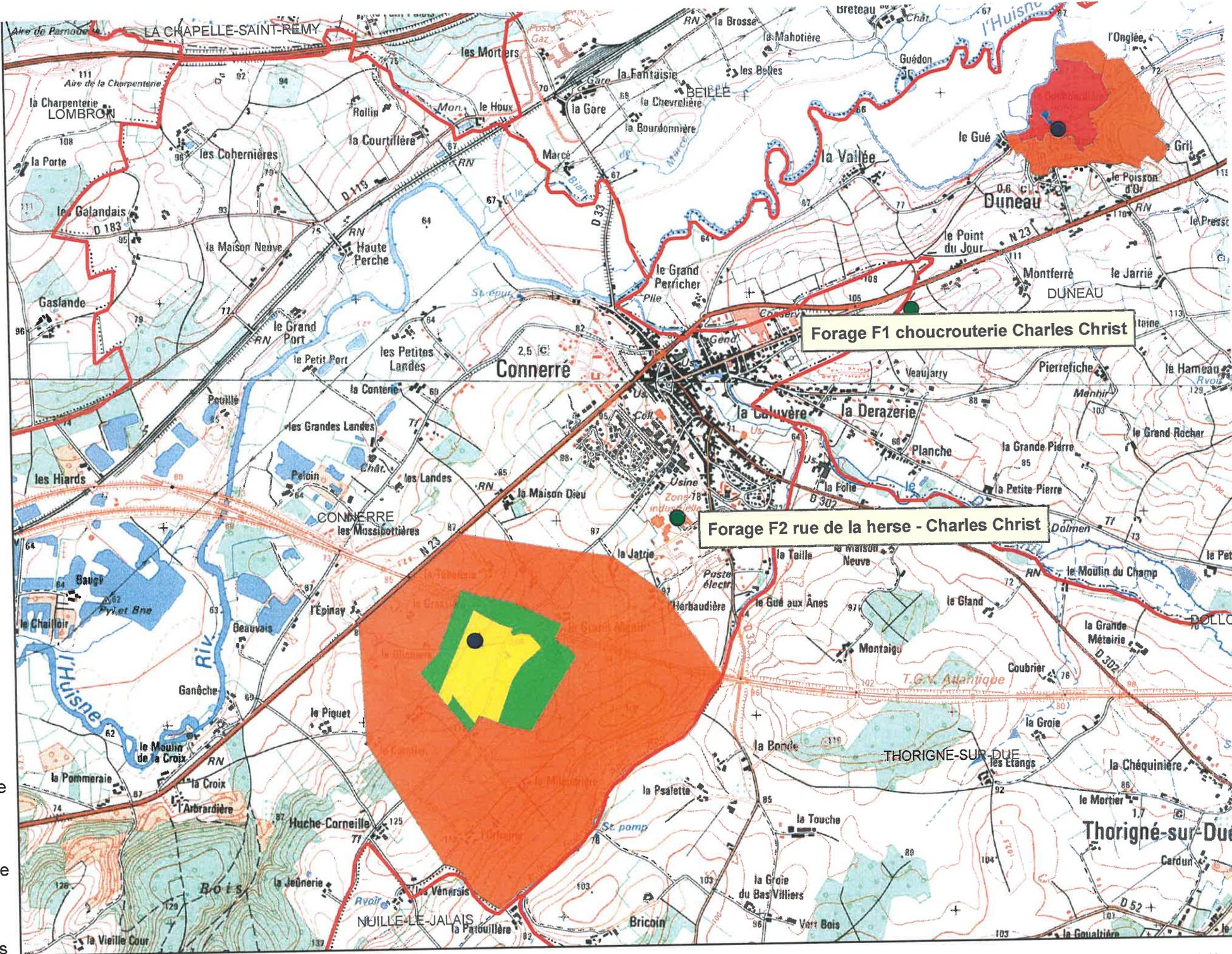
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER





égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Forage F1 choucrouterie Charles Christ

Forage F2 rue de la herse - Charles Christ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+--+--+

SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 04/2474 du 4 JUN 2004

**OBJET:** - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de BOULOIRE.  
- Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage - «La Brousse/Salvert» sur la commune de BOULOIRE.

#### LE PREFET DE LA SARTHE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement – Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L215.13, L214.1 à L216.6 et L215.3
- VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7 et R. 1321-29 du Code de la Santé Publique;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 septembre 1999;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°03-3730 du 30 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :
- d'autorisation de prélèvement de l'eau et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
  - d'utilité publique et parcellaire relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;
- VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2004;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP de BOULOIRE, des eaux du forage - «**La Brousse/Salvert**», situé sur la commune de Bouloire, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de BOULOIRE les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** –sont autorisés le prélèvement et l'utilisation par le SIAEP de BOULOIRE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX**

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/heure et 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP de BOULOIRE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

**ARTICLE 5** -

#### **1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP de BOULOIRE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP de BOULOIRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération. Cette clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence or des besoins de service. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté et maintenu en herbe. L'emploi de tous produits chimiques, d'engrais organique ou minéral est interdit.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### 2.1- Interdictions:

**Sont interdits :**

#### *Constructions*

1. *Toute implantation nouvelle d'installations classées (sauf celles dépendantes d'exploitations existantes) et les zones dites d'activités*
2. *toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P, de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité des eaux et de celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants*

#### *Equipements*

3. *Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux*
4. *Centres d'enfouissement technique de déchets et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives*
5. *Creusement de puits, forages privés ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable*
6. *cimetières*
7. *passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures*
8. *création de voies de communication nouvelles*
9. *création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif*
10. *installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être conformes à la réglementation en vigueur*
11. *camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attaché à un siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum)*
12. *Aires de stationnement*
13. *Création de mares, étangs*

#### *Dépôts et Epandage*

14. *Dépôts et épandages de matières de vidanges, boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost*
15. *utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes*

#### *Rejets*

16. *Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur par tous dispositifs basés sur l'infiltration*

#### *Activités*

17. *déboisements, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée*
18. *Elevages porcins de plein air et affouragement permanent des animaux à la pâture*

## 2.2 - Réglementations

### 2.2.1 Activités agricoles

1. *Epandages d'engrais, de déjections animales liquides ou solides et de produits phytosanitaires. On mettra en place une fertilisation (minérale + organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures en application du code des bonnes pratiques agricoles.  
Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires devra être réalisé selon le code des bonnes pratiques agricoles*

### 2.2.2 L'habitat

1. L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assuré par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.
2. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable).
3. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
4. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

### 3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

*Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc. ...).*

*Sont concernés, entre autres, les projets de :*

- Installations classées,
- Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- Voiries nouvelles,
- Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,

*En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées :*

*Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.*

*En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.*

*Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.*

*Le rejet des eaux pluviales par des procédés d'infiltration ne pourra faire l'objet d'une autorisation que s'il n'existe pas d'autres solutions économiquement acceptables et sous réserve que les notices d'incidence comportent des données suffisantes pour vérifier l'innocuité des projets par rapport à la qualité des eaux prélevées.*

*Les mises aux normes préconisées devront se faire dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inscription aux hypothèques dans les périmètres prescrits.*

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

#### ARTICLE 6

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le forage au lieu dit LA Brousse/Salvert s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau du forage «La Brousse/Salvert» sur la commune de BOULOIRE Tronchet
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2000. m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 100 m<sup>3</sup>/h.

3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

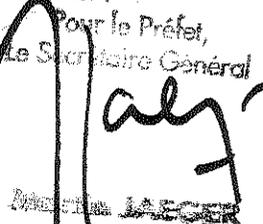
**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R.1321-29; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 04.0085 du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine.

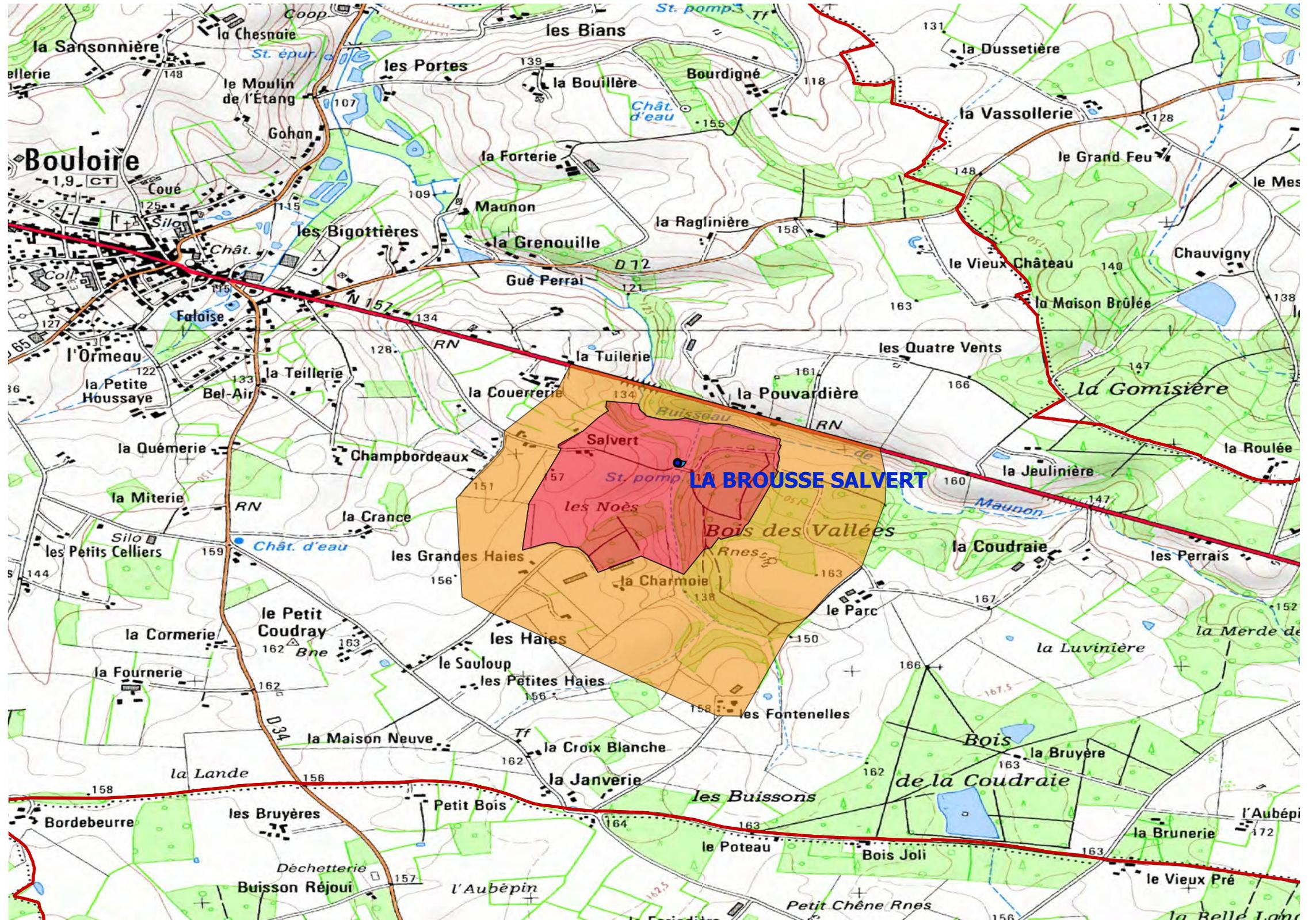
**ARTICLE 8** – Le Président du SIAEP de BOULOIRE devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

**ARTICLE 9** - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOULOIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Président du SIAEP de BOULOIRE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

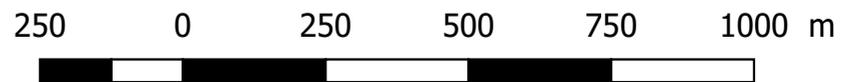
LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Martine JAEGER



**LA BROUSSE SALVERT**

- Légende :
- Captage
  - PP Immédiat
  - PP Rapproché
  - PP Eloigné
  - Limite communes





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

-----  
*Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier*

**Arrêté Préfectoral n° 07 - 4833 du 21 septembre 2007**

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le SIAEP du JALAIS et l'instauration autour du forage « Le Huchereau » des périmètres de protection, sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0263 du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable « Le Huchereau », sur le territoire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du comité syndical du JALAIS en date du 09 juin 2001 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 22 août 2005 ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;
- Considérant** que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant** que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

**Considérant** que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

**SUR** proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIAEP du JALAIS, des eaux du forage « Le Huchereau » situé sur la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'utilisation par le SIAEP du JALAIS de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

**ARTICLE 3** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 64 m<sup>3</sup>/heure pour le forage du « Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE.

Les prélèvements s'effectueront sur le forage du « Huchereau » pour un débit maximum journalier de 1 280 m<sup>3</sup>.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP du JALAIS à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

### ARTICLE 4 -

#### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du JALAIS.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

##### 2.1 - Dispositions générales

Les textes réglementaires existants, notamment ceux se rapportant aux habitations, ou exploitations agricoles (installations classées pour la protection de l'environnement ou non) devront être strictement appliqués et respectés.

**Sont interdits :**

- la création de plans d'eau,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de cimetières,
- la création de points d'eau souterrains captant la même nappe que l'ouvrage AEP à protéger, à l'exception des nouveaux ouvrages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- l'ouverture d'excavations autres que celles pouvant être créées pour l'édification d'une habitation de type pavillonnaire,
- le comblement de puits, de forages et d'excavations existants, sans précaution particulière.

## 2.2 - Dispositions particulières - travaux à réaliser

- le fossé situé entre le périmètre de protection immédiate et la route nationale n° 157 sera repris afin d'assurer la bonne circulation des eaux de ruissellement,
- les puits existants doivent être comblés ou aménagés de façon à interdire le passage d'une pollution provenant de la surface vers la nappe exploitée pour l'A.E.P.

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation concernant les installations classées.

Le SIAEP du JALAIS devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 5 -

Le SIAEP du JALAIS est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Le Huchereau » à ARDENAY-SUR-MERIZE, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 280 m<sup>3</sup>/jour et le débit horaire maximal de 64 m<sup>3</sup>/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage feront l'objet d'un traitement de déferrisation - démanganisation, puis d'une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

• **Accès aux installations :**

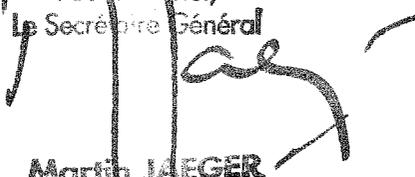
Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...)

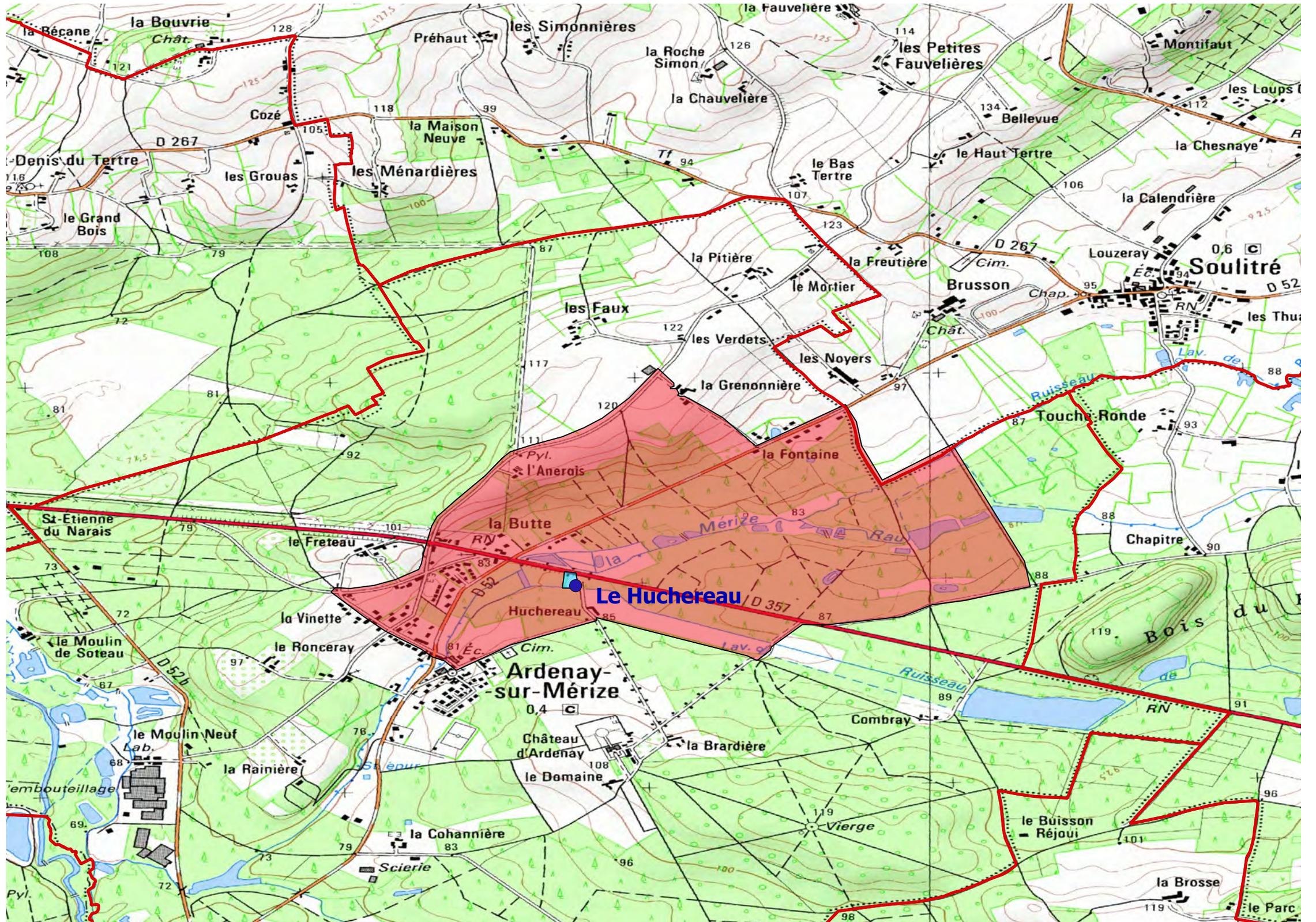
**ARTICLE 6** - Monsieur le président du SIAEP du JALAIS devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet de MAMERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS et Monsieur le Maire de la commune de ARDENAY-SUR-MERIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Monsieur le Président du SIAEP du JALAIS procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

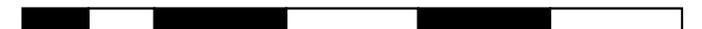
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Martin JAEGER



Légende :

- Captage
- PP Immédiat
- PP Rapproché
- Limite communes

250 0 250 500 750 1000 m



PREFECTURE DE LA SARTHE

**Arrêté Préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012**

**OBJET** - Autorisation pour la commune de Savigné-l'Évêque à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Évêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Savigné l'Évêque et instauration autour des forages F0 et F3 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Évêque et Neuville sur Sarthe ;
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0008 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération de la commune de Savigné l'Evêque en date du 26 février 2009 et du 15 décembre 2011 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;
- VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux 27 août 2012 ;
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Savigné l'Evêque, des eaux des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires» situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Savigné l'Evêque de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 3** – la commune de Savigné l'Evêque est autorisée à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

<p>1.1.2.0</p>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.                  Le volume total prélevé étant :                  1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)                  2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	<p>A</p>	<p>Débit maximal : 75 m<sup>3</sup>/h pour F0                  Débit maximal : 75 m<sup>3</sup>/h pour F3                  et                  Débit maximal : 120 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 2 ouvrages,                  sur une durée maximale de 20 h/j,                  Soit 2 400 m<sup>3</sup>/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours                   Volume moyen journalier sur l'année : 630 m<sup>3</sup>/j, au maximum                   et volume maximal annuel : 230 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p>1.2.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :                  1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;                  2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	<p>A</p>	<p>Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parente</p>

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z
Forage F0	445 808 m	2 342 837 m	108 m
Forage F3	445 927 m	2 342 944 m	106 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec le SIAEP des Fontenelles, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION** **ATTACHEES AUX PERIMETRES**

#### **ARTICLE 4 -**

##### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Forage F0 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1590, commune de Savigné l'Evêque,

Forage F3 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1968, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété de la commune de Savigné l'Evêque.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

## **2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F0 et F3, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont **INTERDITS** :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

#### **Sont soumis à autorisation préalable :**

Les installations classées de type industriel ou agricole,

Les élevages hors sols,

La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomaniens. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.

Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

## **2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central**

### **Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning,
- L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges
- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entraînant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :

L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 –**

La commune de Savigné l'Evêque est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F0 et F3, lieudit « les Jeunoires » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

#### **• Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h, comportant une déferrisation biologique suivie d'une désinfection au chlore.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

Les eaux de lavages des filtres devront faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel en aval des ouvrages.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

**Les têtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme, avec transmission vers un poste de surveillance, en cas d'ouverture.** L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

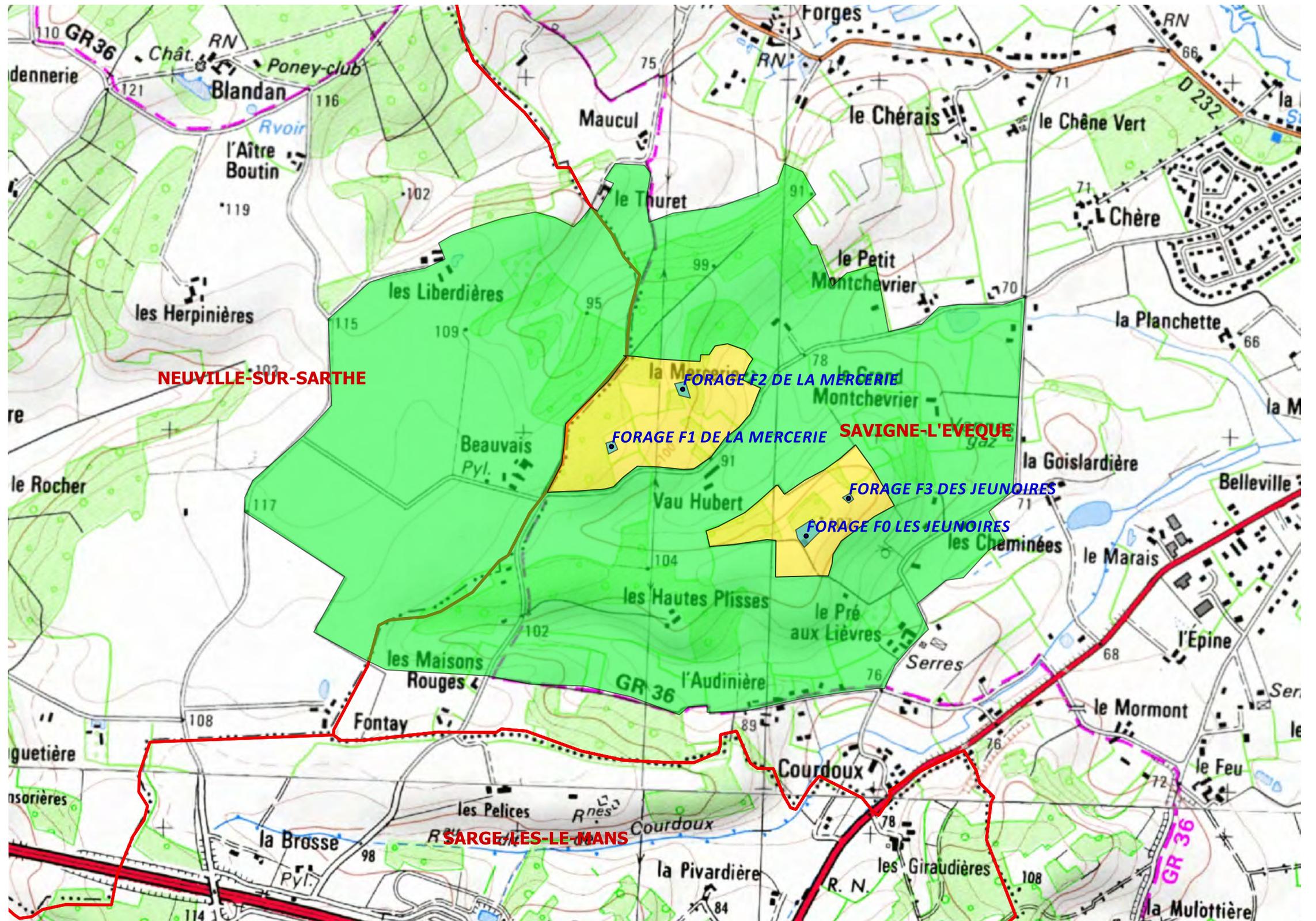
**ARTICLE 8** – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Savigné l'Evêque procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

**LE PREFET**

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

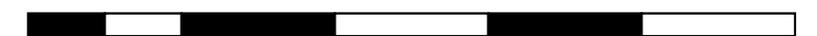
**Magali DEBATTE**



Légende :

- Captage
- PP Immédiat
- PPR Sensible
- PPR Complémentaire
- Limite communes

250 0 250 500 750 1000 m



# Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE EL7

## SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Édît du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

### Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### 1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
  - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
  - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### 1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### **1.4.3 - Voies communales**

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

La voie publique

### **1.5.2 - Les assiettes**

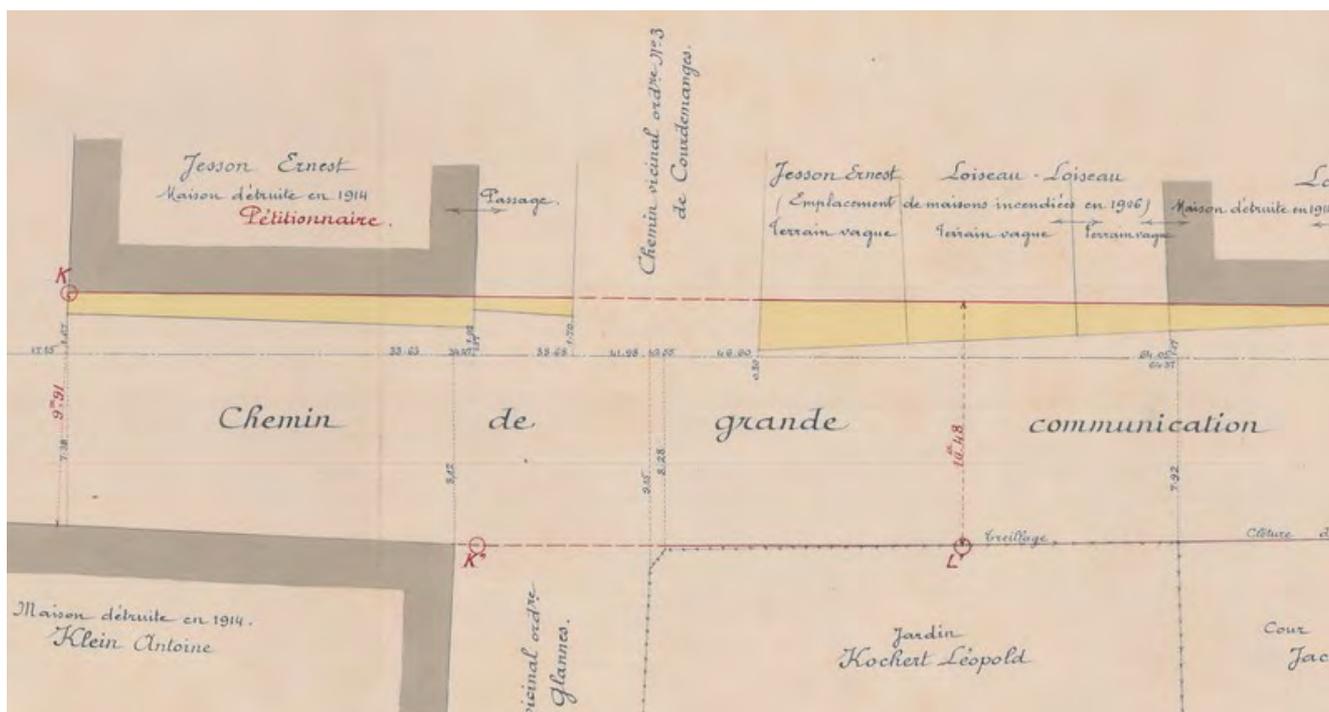
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

#### ▪ Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7\_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

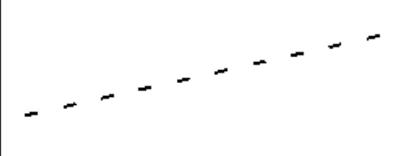
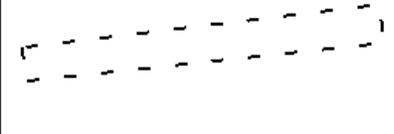
### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

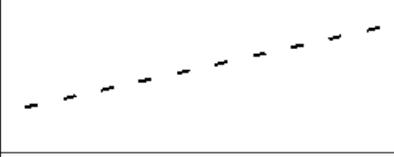
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

### 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**I1BIS - SERVITUDES LIÉES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES  
LIQUIDES**



## SERVITUDE I1

\*\*\*\*

## HYDROCARBURES LIQUIDES

\*\*\*\*

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article II de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCEDURE

*(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)*

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre:

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord,, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

## **B - INDEMNISATION**

*(Art, 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)*

### *Indemnisation résultant de l'institution de la servitude*

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### *Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes*

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si té! est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## **C - PUBLICITE**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. – PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*(Art, 15 du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôlé d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

### **B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

*(Art, 16 du décret du 16 mai 1959)*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

*(Art, 17 du décret du 16 mai 1959)*

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

## Décret n° 59-645 du 16 mai 1959

### portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(Journal officiel du 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif *J.O.*, du 3 juin 1959, p. 5605 ;  
modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu l'article 11 de la loi de finances no 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel «des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1er -La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. -Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

### TITRE 1er AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3.- La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique:

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que-les nom, prénoms, qualité et nationalité:

-du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions;

- des gérants et membres conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée;

- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;

-de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

-des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

- 1° Un plan au 1/1 000 000;
- 2° Un profil en long schématique (relevé sur carte);
- 3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés;
- 4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée;
- 5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées;
- 6° Une note indiquant :
  - les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;
  - les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature;
  - l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction;
  - les conditions financières de transport prévues;
- 7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;
- 8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5.-Le pétitionnaire doit s'engager:

- a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux;
- b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;
- c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;
- d) A ne pas réaliser les mesures visées aux b et c avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;
- e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. - Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. -Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage,<sup>II - 6/17</sup> la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents

stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8.- Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

## TITRE II

### **ACQUISITION DE TERRAINS PRIVÉS, EXPROPRIATION ET ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE**

Art. 9.- Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable:

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes;
- soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 12 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

II - 7/17

Art. 11.-A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections

auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par, application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un moi.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15.-La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article II de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit:

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfourer une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques elles conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieur des canalisations et le niveau du sol après les travaux;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. -La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit:

-à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1°;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. -Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distinguera les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'il s'accepte l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point, est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'inexistence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que,

sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18.-L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. -La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. -L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux les travaux peuvent être commencés aussitôt; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

11 - 9/17

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22.- Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

### TITRE III

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TRAVERSEE D'OUVRAGES D'INTERET PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier<sup>I1 - 10/17</sup> au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est : chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services

publics compétents, et notamment ingénieur en chef du contrôle voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art 26. - Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art 27.-Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

II - 11/17

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28.-Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. -Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance

les services de contrôle et les autres services intéressés sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4<sup>e</sup> alinéa.

Art. 30.-Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu, à l'exploitation de la conduite ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31 – Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le da<sub>11</sub> - 12/17

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'Ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32.- Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou: les communes par le bénéficiaire de l'autorisation:  
-soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public;  
-soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

## TITRE IV

### OBLIGATION GENERALES DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et, il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35.- Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas - d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36.- Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

## TITRE V

### CONTROLE. FIN DE L'EXPLOITATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants, désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39.- Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40.- Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire aux dites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation,

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargé des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquérir, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressés par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. -Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Michel DEBRE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la Justice»  
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,  
PIERRE SUDREAU

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

NOR: INDX8900094D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué aux postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;

Vu le code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### [Cadre20]

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.
- j) Ouvrages souterrains destinés à la circulation de véhicules de transport

public guidé.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII bis du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

[Cadre21] Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

[Cadre22] Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

## TITRE II : MESURES À PRENDRE LORS DE L'ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

### [Cadre23]

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

[Cadre24] Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

### [Cadre25]

La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

### TITRE III : MESURES À PRENDRE PRÉALABLEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### Déclaration d'intention de commencement de travaux.

##### [Cadre26]

Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

[Cadre27] Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

##### [Cadre28]

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Pour les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes ; ces travaux se déroulent en présence et sous le contrôle d'un contrôleur technique prévu par les dispositions législatives de la section VII du chapitre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. A défaut d'accord amiable entre l'exploitant et l'exécutant, le différend peut être soumis à l'arbitrage du préfet.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application des deux précédents alinéas. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

[Cadre29] En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de

l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

[Cadre30] En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

[Cadre31] Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

[Cadre32] Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

[Cadre33] Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

[Cadre34] L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

[Cadre35] A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications,

Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'exploitant public ou compromet le fonctionnement de ce réseau [\*infraction\*], sera puni [\*sanction\*] d'une amende de 1 000 F à 30 000 F [\*contravention de grande voirie\*].

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque, sur demande, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.

[Cadre36] Il est inséré au chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R.42-1 ainsi rédigé:

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe IV du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de

certaines ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit, lorsque les travaux projetés se situent dans une zone définie dans le plan déposé à cet effet par le service des télécommunications auprès de la mairie de la commune territorialement concernée, se renseigner, au stade de l'élaboration de ces projets, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages du réseau des télécommunications auxquels l'exécution des travaux serait de nature à porter atteinte. Cette demande de renseignements doit être effectuée au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret en date du 14 octobre 1991 susmentionné. Elle est effectuée par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'il en existe un auprès du service territorialement compétent. L'adresse du service est obtenue auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII du décret en date du 14 octobre 1991 susvisé. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations définies à l'article R. 44-1.

Le service est tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté interministériel mentionné au premier alinéa. Si la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 44-1 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée. Cette consultation exonère des obligations prévues à l'article R. 44-1 dès lors que la réponse du service fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'annexe IV susmentionnée et que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée au premier alinéa. Il en est de même en cas d'absence de réponse du service dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 3.

[Cadre37] Les articles R.44-1 et R.44-2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes:

L'article R.44-1 - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 69-1 du présent code ainsi que de celles du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la déclaration d'intention de commencement de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, subaquatiques ou aériens du réseau des télécommunications est adressée, par la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux au service des télécommunications.

Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret mentionné ci-dessus, doit être reçue par le service chargé des télécommunications dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

L'article R.44-2 - Le service chargé des télécommunications répond à cette déclaration au moyen d'un récépissé conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Le service communique au moyen de ce récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joint les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, le service en avise, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par le service en application du présent article, sauf en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. A défaut de réponse du service dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'article R.44-3 - Si les travaux annoncés par la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser le service chargé des télécommunications lors de la reprise de ceux-ci.

L'article R.44-4 - L'exécutant des travaux ou son représentant est tenu d'aviser le service chargé des télécommunications ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

[Cadre38] Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

[Cadre39] Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le ministre délégué aux postes et télécommunications, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,  
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,  
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,  
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'environnement,  
BRICE LALONDE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,  
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,  
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,  
JEAN-PIERRE SUEUR

### [Cadre40] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

### [Cadre41] Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

### [Cadre42] Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes. Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à une proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1. 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;
2. 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts. Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;
5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

### [Cadre43] Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage

ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité. Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

#### **[Cadre44] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

#### **[Cadre45] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre**

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

#### **[Cadre46] Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement**

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

#### **ANNEXE VII BIS : TRAVAUX À EXÉCUTER À PROXIMITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS DESTINÉS À LA CIRCULATION DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC GUIDÉ**

[Cadre47] I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé, et notamment :

- 1° Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
- 2° Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 3° Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
- 4° Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
- 5° Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
- 6° Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain mentionné ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

#### **[Cadre48] Travaux de faible ampleur**

dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.

**ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994**  
**application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à**  
**exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,**  
**aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**  
**(Journal Officiel du 30 novembre 1994)**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

Arrêtent :

Art. 1er. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par « exploitant » la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par « zone d'implantation d'un ouvrage » la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par « commune concernée » toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), ainsi que lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé « plan de zonage ouvrage » doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25000 et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté.

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet un an après sa publication.

Fait à Paris, le 16 novembre 1994.

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur.*

JOSE ROSSI

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*

F. LEPINE

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDERY

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Volnay**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : VOLNAY**

**Code INSEE : 72382**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**SFDM**  
**47 Avenue Franklin Roosevelt**  
**77210 AVON**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	4,773	ENTERRÉ	70	15	10

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Volnay.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Volnay, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

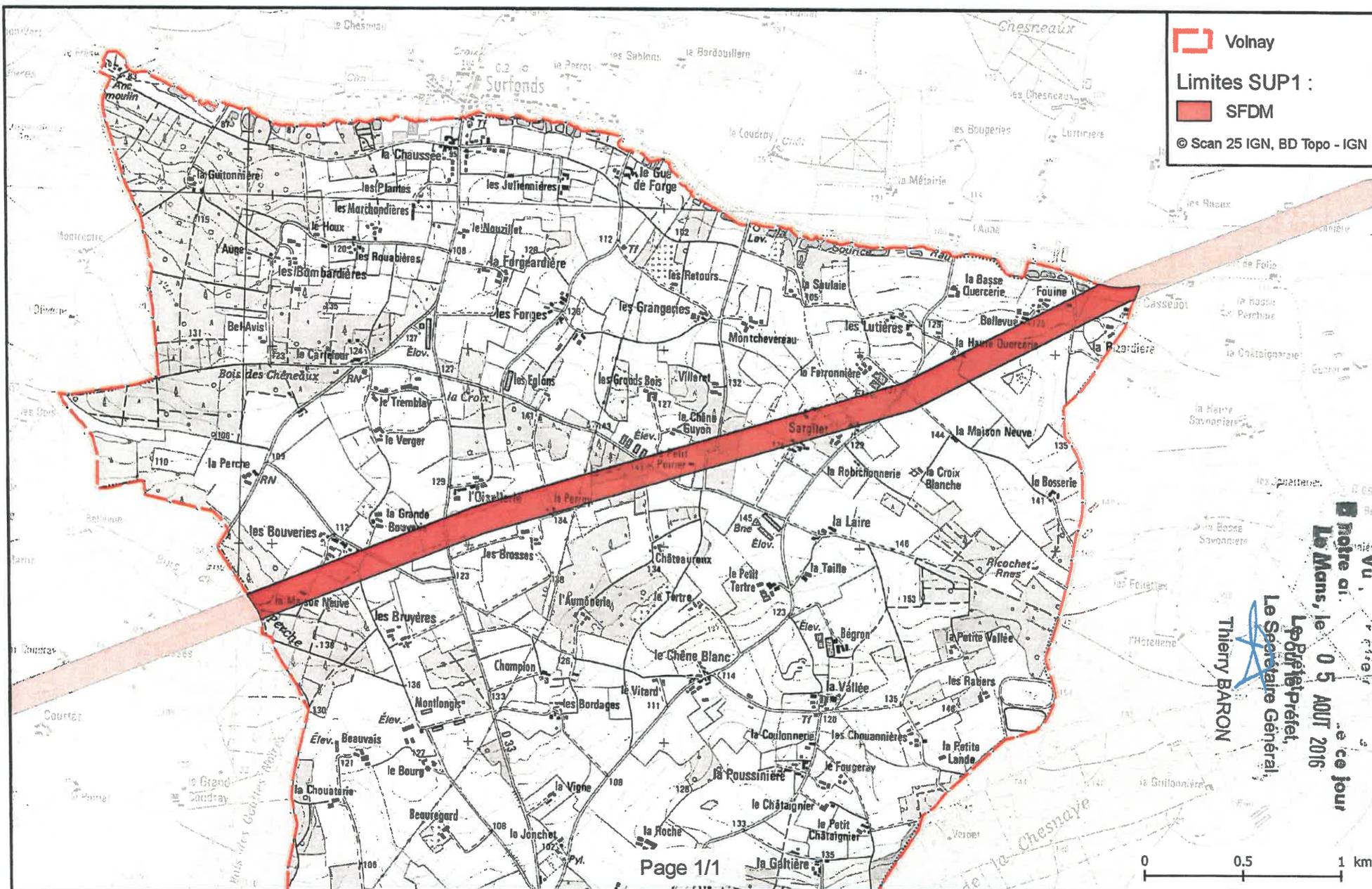
La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Bouloire**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : BOULOIRE**

**Code INSEE : 72042**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**SFDM**

**47 Avenue Franklin Roosevelt**

**77210 AVON**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	4,823	ENTERRÉ	70	15	10

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Bouloire**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Bouloire**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

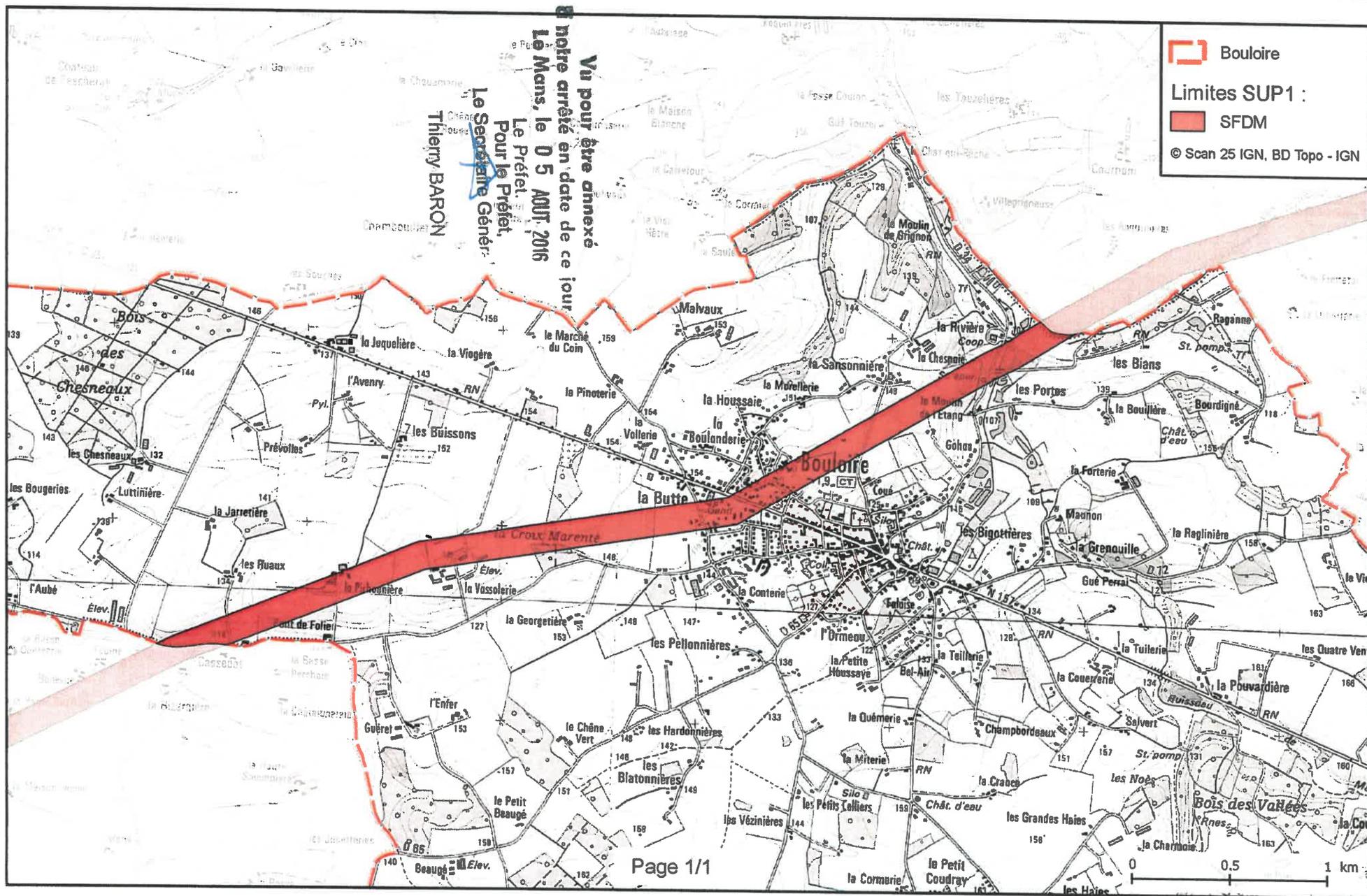
Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Sarthe
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
  - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Saint-Michel-de-Chavaignes**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES**

**Code INSEE : 72303**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**SFDM**  
**47 Avenue Franklin Roosevelt**  
**77210 AVON**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	1,164	ENTERRÉ	70	15	10

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Saint-Michel-de-Chavaignes**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Saint-Michel-de-Chavaignes**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT** 2016

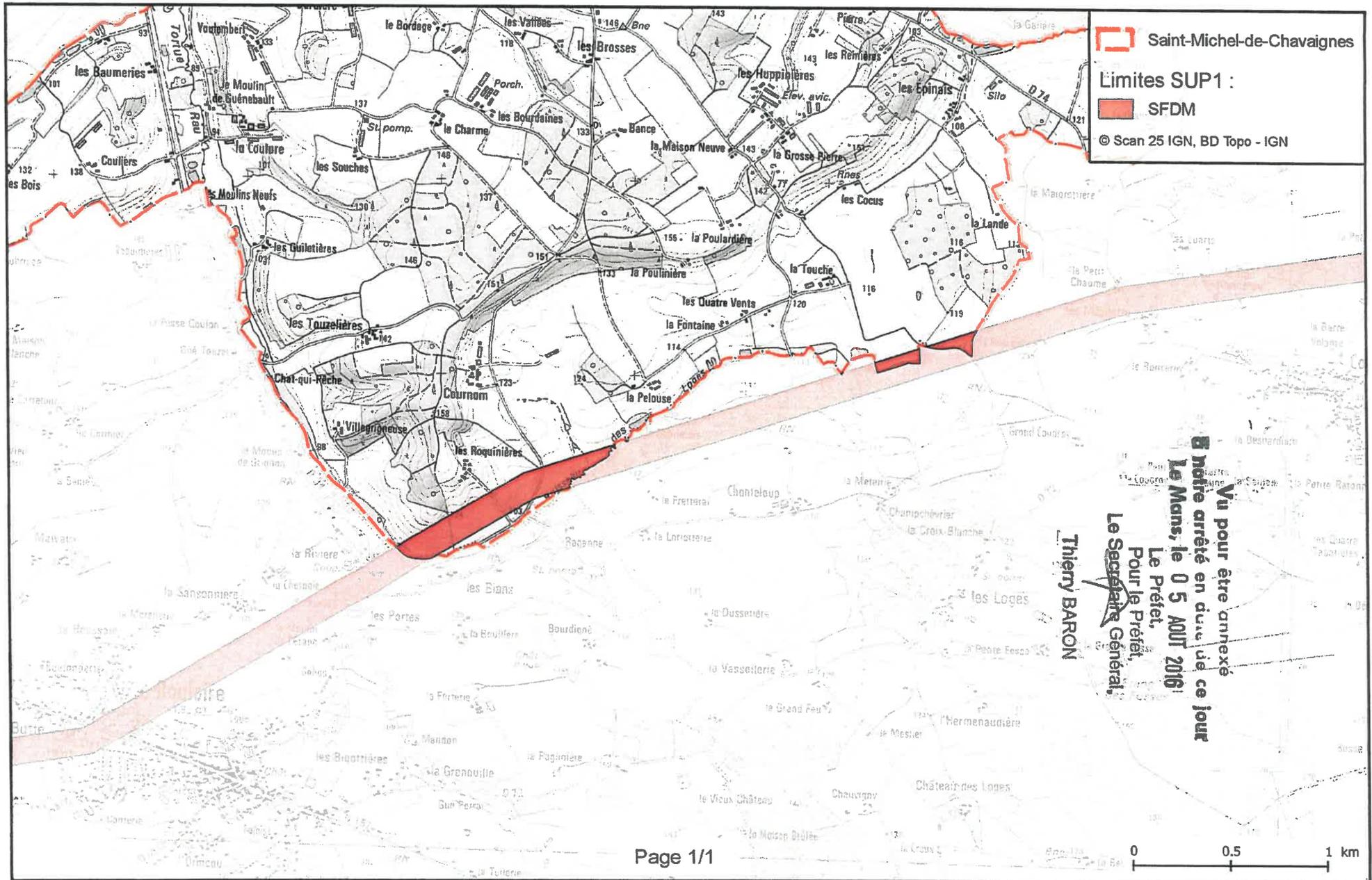
La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Coudrecieux**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;
- Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : COUDRECIEUX**

**Code INSEE : 72094**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**SFDM**  
**47 Avenue Franklin Roosevelt**  
**77210 AVON**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	7,424	ENTERRÉ	70	15	10

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Coudrecieux**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Coudrecieux**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

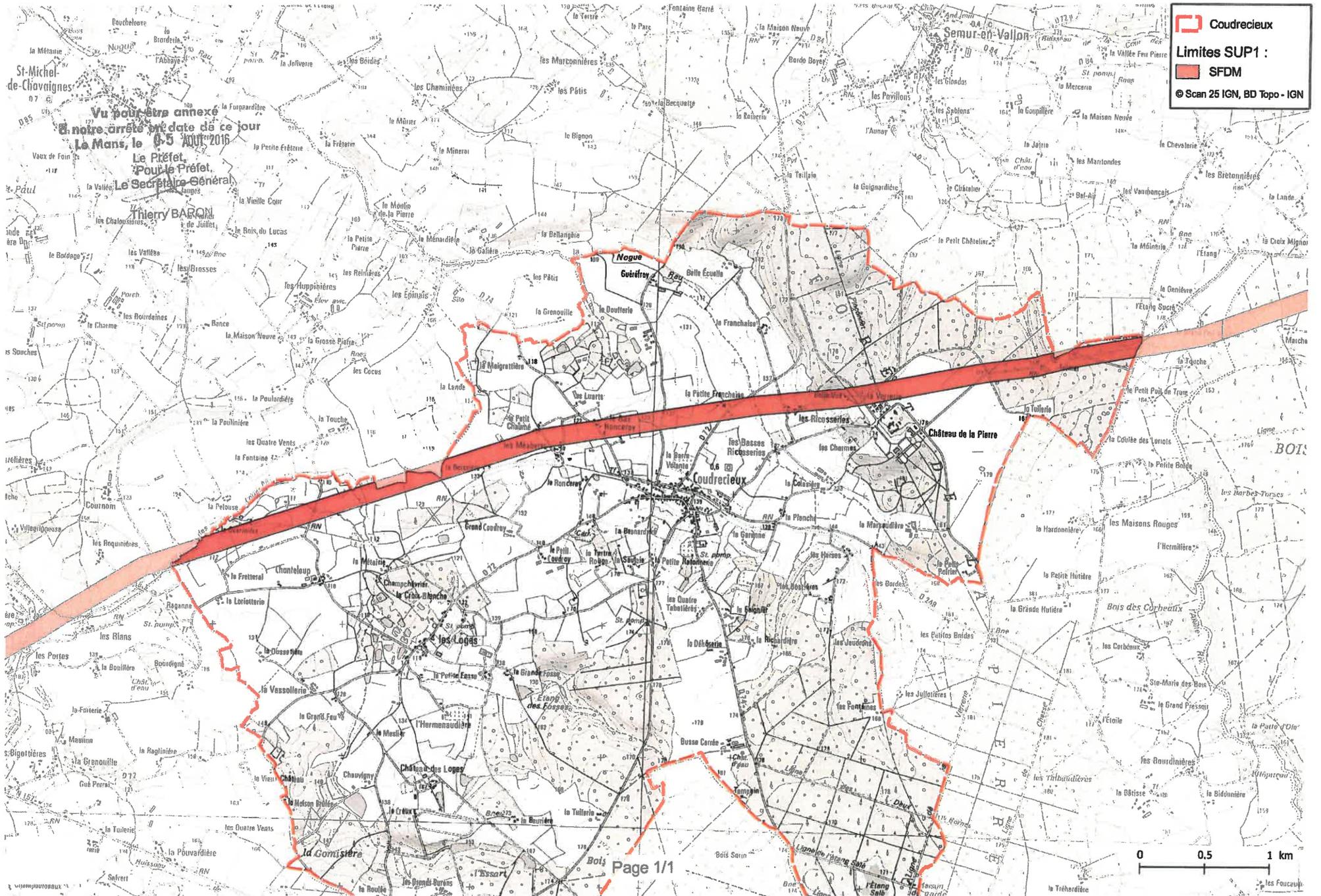
Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BARRAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Saint-Mars-de-Locquenay**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY**

**Code INSEE : 72298**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**SFDM**  
**47 Avenue Franklin Roosevelt**  
**77210 AVON**

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Gervais - Logron	75,89	300	ENTERRE	70	15	10

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Saint-Mars-de-Locquenay**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Saint-Mars-de-Locquenay**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

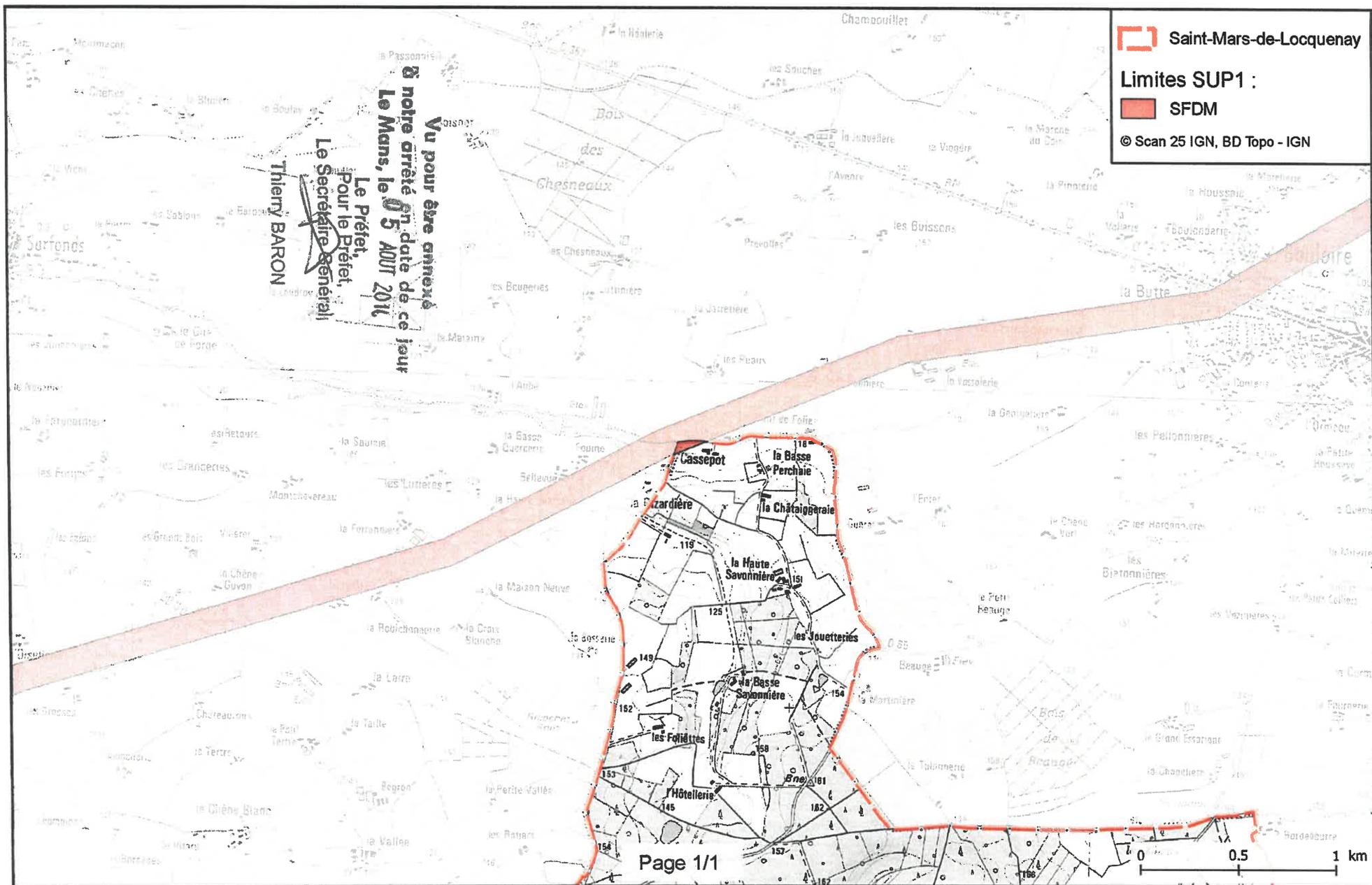
La Préfète  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**

  
**Thierry BARON**

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Sarthe*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Guide méthodologique**  
de numérisation

# Servitude 13

*Servitude relative au transport de gaz naturel*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I3

## SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les <b>bénéficiaires</b> , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat ( <b>DGEC</b> ), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( <b>DREAL</b> ).

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

**I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

**a) Cette DUP est instruite :**

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

**NB :** pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

## b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

**NB** : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

## II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :

- sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

### 1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

### 2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

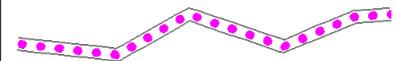
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

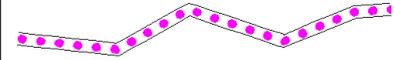
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement**  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**I3 - SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE  
TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**Plans GRT gaz,**

[voir site grt-rca-ttd-rpl@grtgaz.com](mailto:grt-rca-ttd-rpl@grtgaz.com)



**Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de LOMBRON, SAINT CELERIN, SAINT CORNEILLE, SAINT MARS LA BRIERE, SAVIGNE L'EVEQUE, SILLE LE PHILIPPE et TORCE EN VALLEE**

## 1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE EXISTANT EXPLOITE PAR GRTGAZ

Les communes de LOMBRON, SAINT CELERIN, SAINT CORNEILLE, SAINT MARS LA BRIERE, SAVIGNE L'EVEQUE, SILLE LE PHILIPPE et TORCE EN VALLEE sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	Implantation
SAINT MARS LA BRIERE CI	SAINT MARS LA BRIERE
SAINT MARS LA BRIERE	SAINT MARS LA BRIERE
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	SAVIGNE L'EVEQUE
SAVIGNE L'EVEQUE	SAVIGNE L'EVEQUE

## 2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	Servitude Forte globale (en mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	10
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	4
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	4
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	6
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	4



**Dans cette bande de servitude forte :**

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### 3. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7 bar	25	5
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7 bar	15	5
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7 bar	55	5
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7 bar	25	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	35	5
SAINT MARS LA BRIERE	35	5
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	105	6
SAVIGNE L'EVEQUE	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;



- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

**Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.**

## 4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

### 4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z <sub>ELS</sub> )	Réduit (*)	<b>interdite</b>	– <b>interdite</b> au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z <sub>PEL</sub> )	Réduit (*)	<b>interdite</b>	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – <b>Interdite</b> au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z <sub>PEL</sub> )	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(\*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10<sup>-6</sup> par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

### Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).



La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

#### 4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	280
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7	35
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7	30
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7	55
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7	35

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	28
SAINT MARS LA BRIERE	28
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	32
SAVIGNE L'EVEQUE	32

*Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>*

#### 4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**



## 5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

### **Pour votre sécurité :**

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

## 6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**10 Quai Emile Cormerais - CS10002**  
**44801 Saint Herblain Cedex**



## Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	10
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7	4
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7	4
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7	6
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7	4

### Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.



## Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
LA CHAPELLE-SAINT-REMY_BONNETABLE	100	67,7 bar	25	5
BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	80	67,7 bar	15	5
ARNAGE_SAINTE-PATERNE	200	67,7 bar	55	5
BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	100	67,7 bar	25	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
SAINT MARS LA BRIERE CI	35	5
SAINT MARS LA BRIERE	35	5
SAVIGNE L'EVEQUE LA GARELLE	105	6
SAVIGNE L'EVEQUE	35	6

### **Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :**

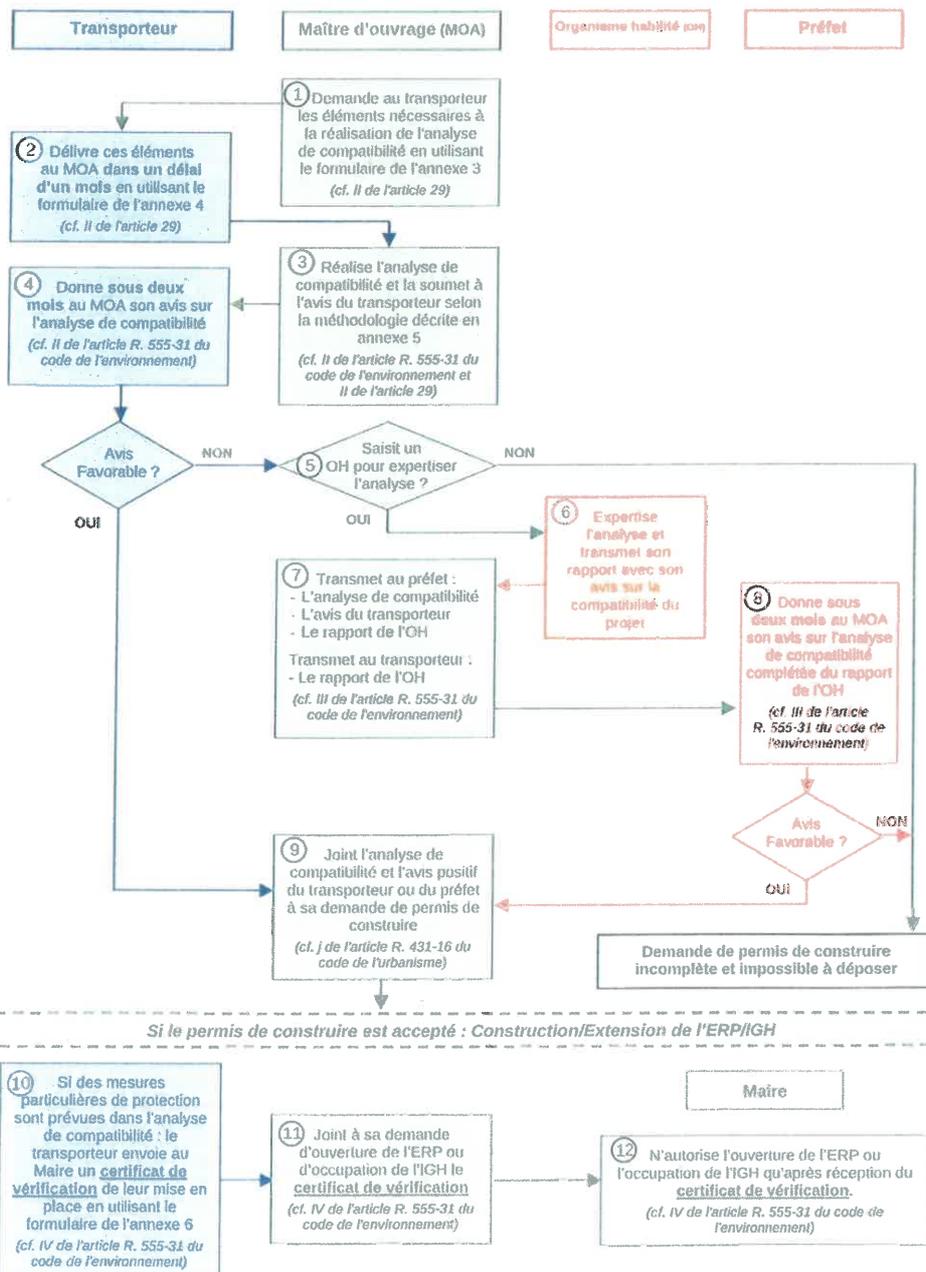
- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
  - autorisée si < 100 personnes
  - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

### **Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :**

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.



ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Lombron**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : LOMBRON**

**Code INSEE : 72165**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	5,427	ENTERRÉ	415	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Lombron**.

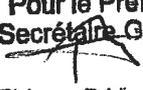
**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

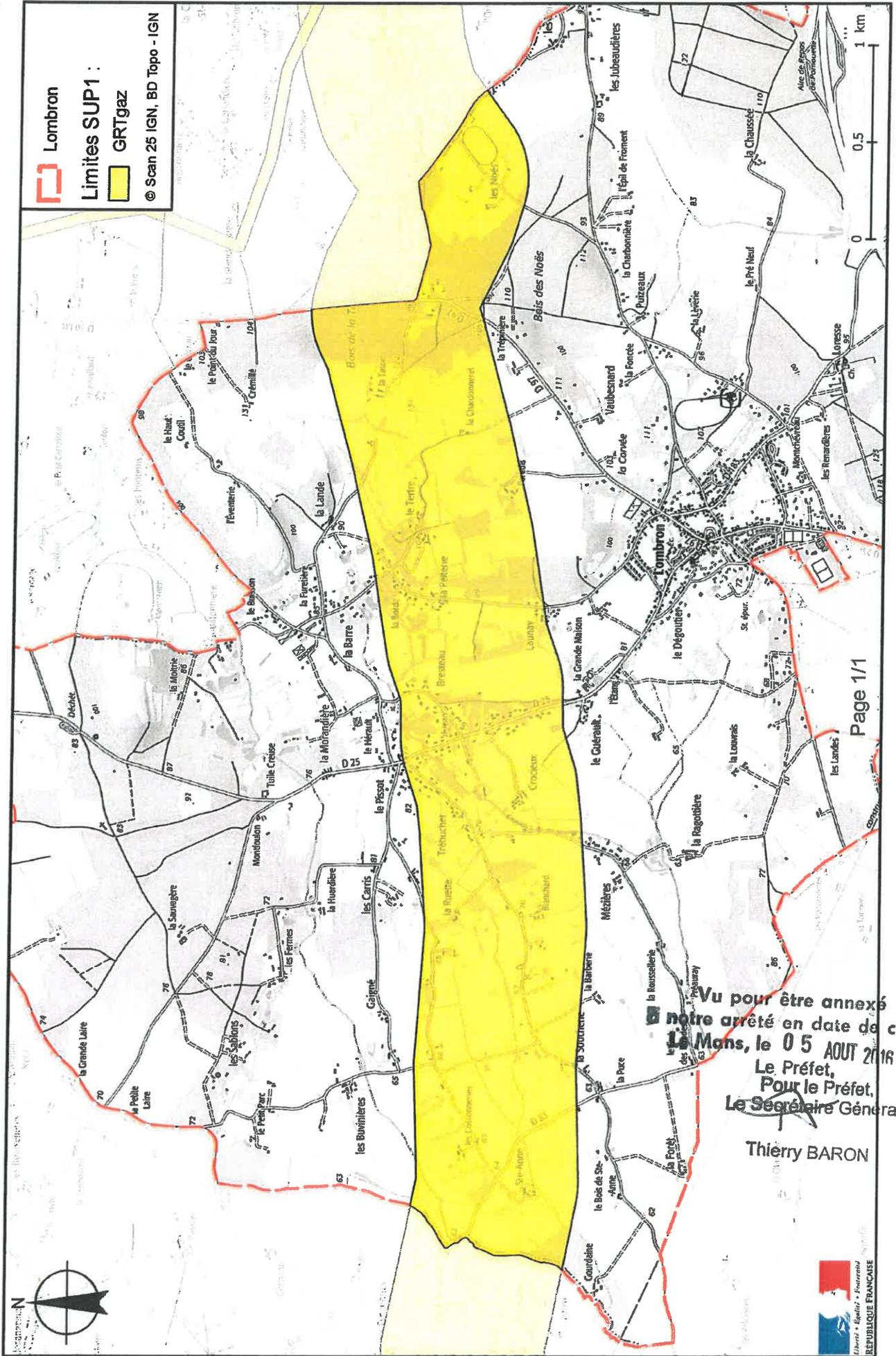
Fait à Le Mans, le 05 AOÛT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BAF.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Saint-Célerin**

**La Préfète de la Sarthe,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-CÉLERIN**

**Code INSEE : 72271**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LA CHAPELLE-SAINT-REMY BONNETABLE	67,7	100	3,930	ENTERRÉ	25	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Sarthe** et adressé au maire de la commune de **Saint-Célerin**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes **du Pays des Brières et du Gesnois**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

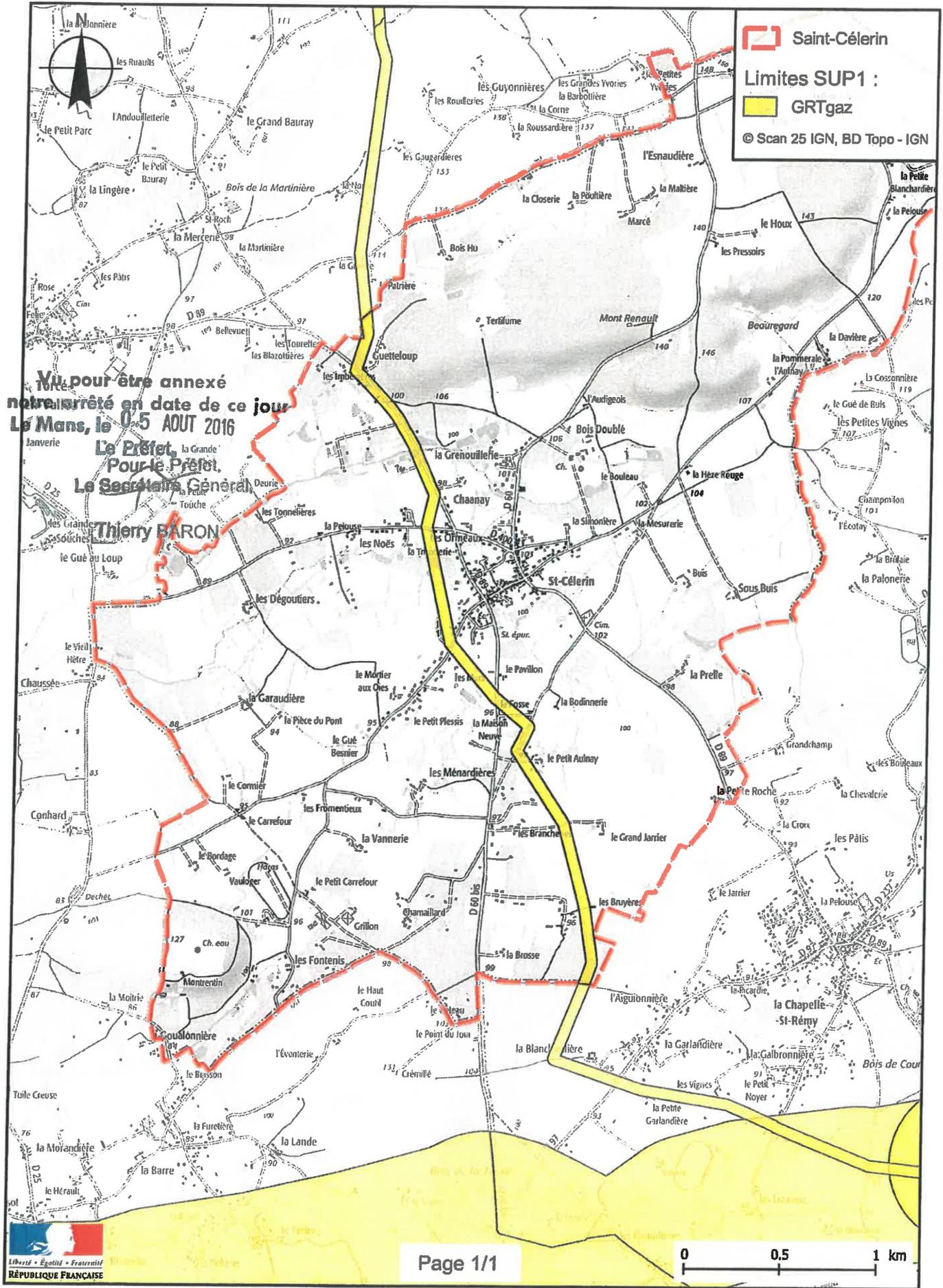
Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Sarthe*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

**Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Saint-Corneille**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-CORNEILLE**

**Code INSEE : 72275**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	3,513	ENTERRÉ	415	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Saint-Corneille**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**  
  
**Thierry BARON**

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Sarthe*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Saint-Mars-la-Brière**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-MARS-LA-BRIÈRE**

**Code INSEE : 72300**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	25	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,007	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1985-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	67,7	80	1,639	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1985-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	67,7	80	0,023	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,241	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT SAINT-MARS-LA-BRIERE	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	SAINT-MARS-LA-BRIERE	35	6	6
Livraison	SAINT-MARS-LA-BRIERE CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Saint-Mars-la-Brière**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

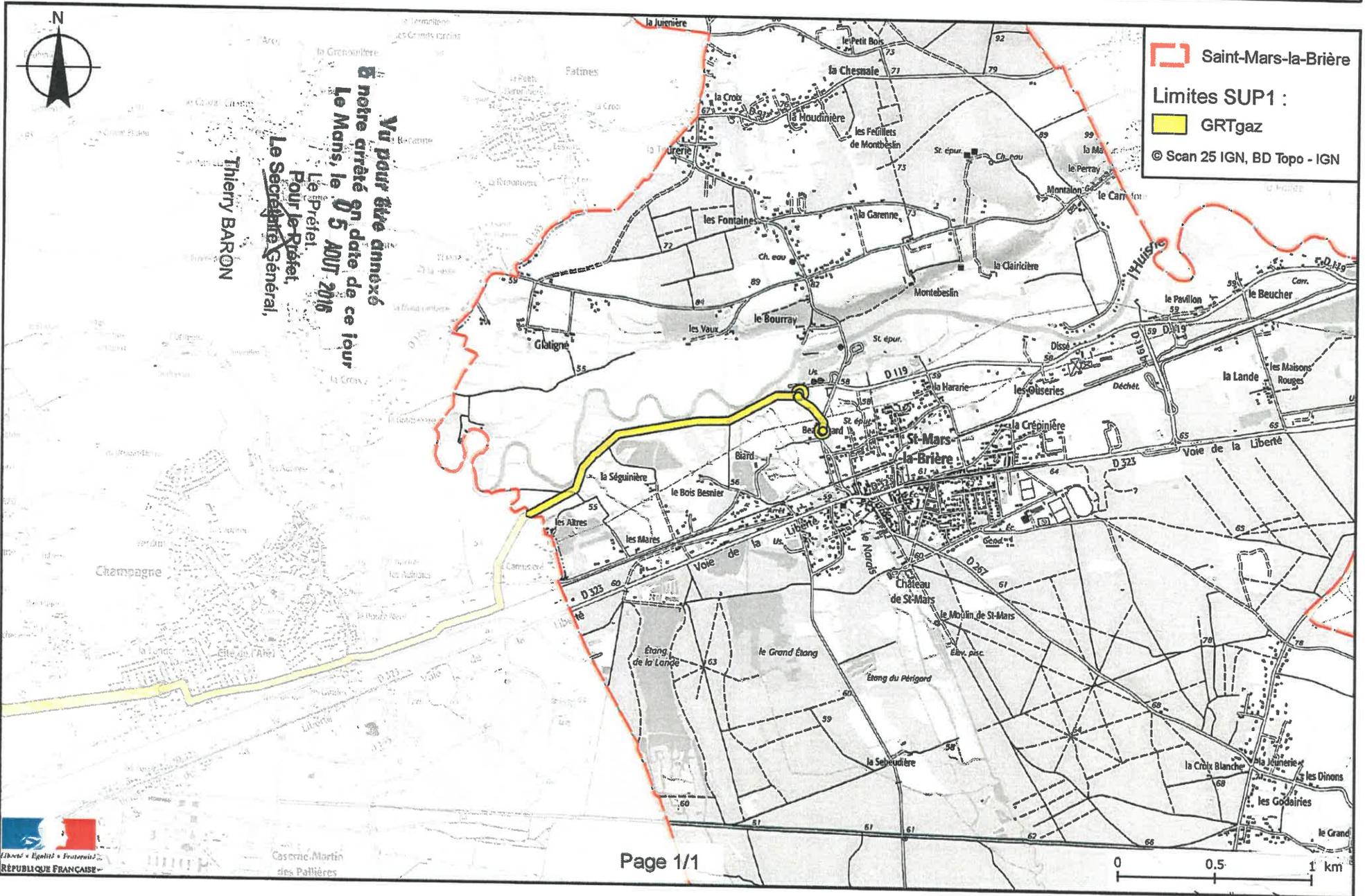
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**  
  
Thierry BARON

- (1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la préfecture de la Sarthe*
  - *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
  - *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

Commune de Savigné-l'Évêque

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA :** Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE**

**Code INSEE : 72329**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,886	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	1,642	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	2,605	ENTERRÉ	55	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	4,164	ENTERRÉ	415	5	5
DN100-1985-BRT SAVIGNE-L'EVEQUE DP	67,7	100	0,757	ENTERRÉ	25	5	5
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	1,021	ENTERRÉ	415	5	5
DN200-1988-BRT SAVIGNE-L'EVEQUE LA GARELLE	67,7	200	0,020	ENTERRÉ	55	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement/ Détente / Livraison	SAVIGNE-L'EVEQUE LA GARELLE	105	6	6
Sectionnement	SAVIGNE-L'EVEQUE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Savigné-l'Évêque.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

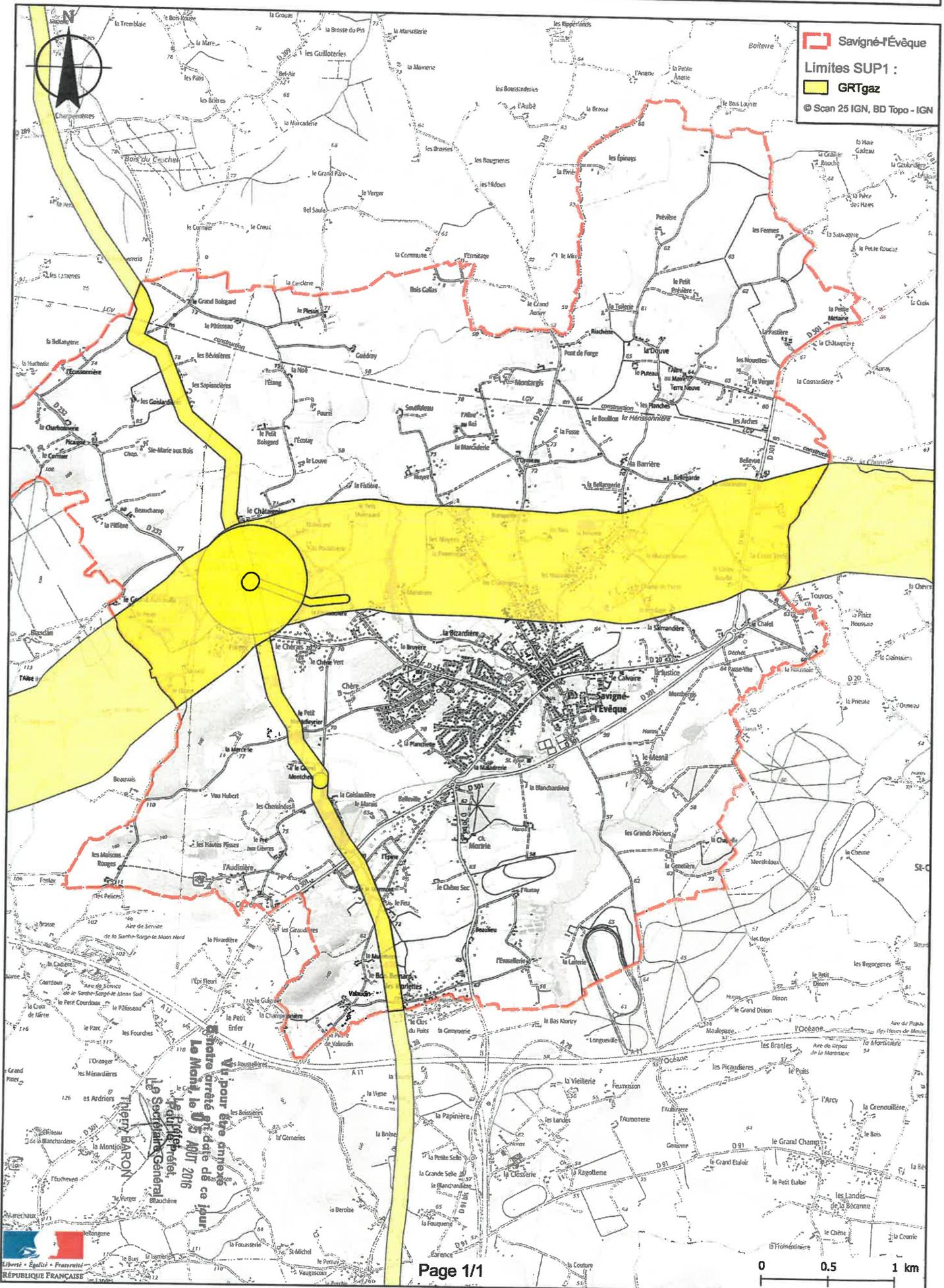
Fait à Le Mans, le **05 AOUT** 2016

La Préfète  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général.**  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Sillé-le-Philippe**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SILLÉ-LE-PHILIPPE**

**Code INSEE : 72335**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	ENTERRÉ	415	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Sillé-le-Philippe**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 08 AOUT 2016

La Préfète

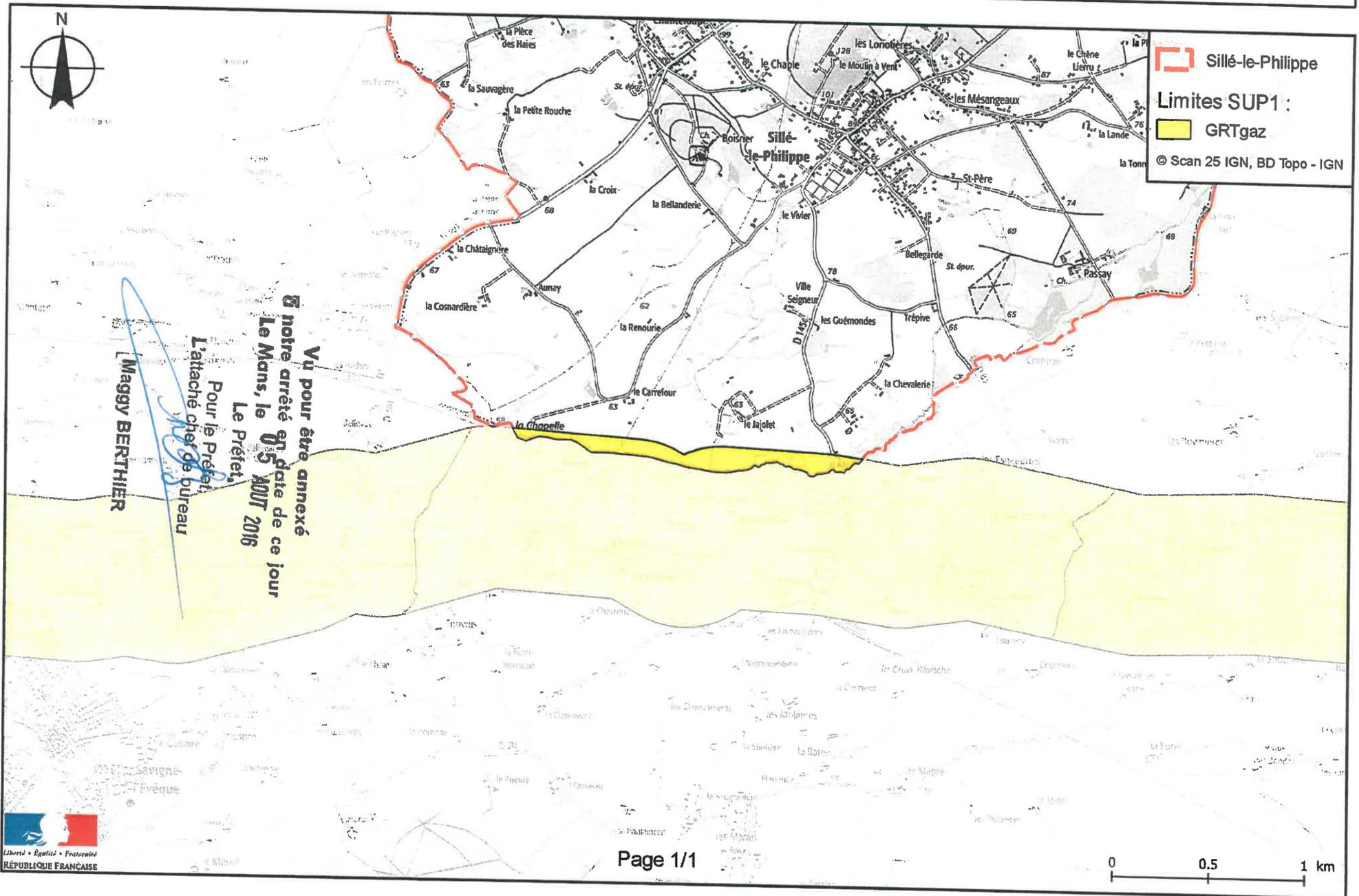
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale par intérim,  
La Sous-Préfète

  
Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Torcé-en-Vallée**

**La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

**Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : TORCÉ-EN-VALLÉE**

**Code INSEE : 72359**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LA CHAPELLE- SAINT-REMY BONNETABLE	67,7	100	1,527	ENTERRÉ	25	5	5

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Torcé-en-Vallée**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le **08 AOÛT 2016**

La Préfète

Pour le Préal.

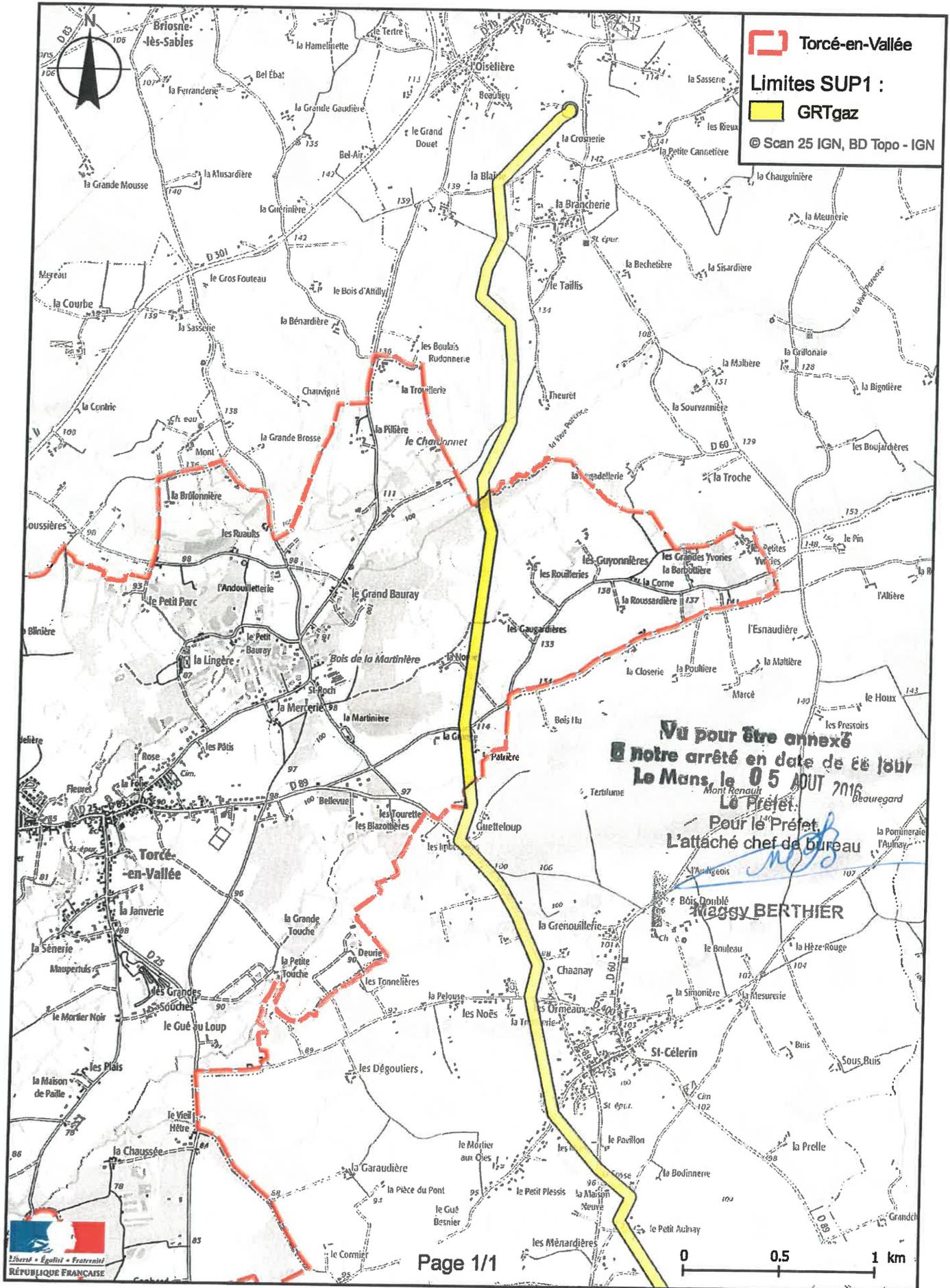
La Secrétaire Générale-adjointe,  
La Sous-Préfète

  
Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

**Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses**



# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique  
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

**a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

**b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie( **art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - **décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),**
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<b>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</b>  - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	<b>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</b>  - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'Etat,</li><li>- les communes,</li><li>- les exploitants.</li></ul>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li></ul>
---	---

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n° 85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n° 85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
  - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
  - après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

a) **Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

**b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :**

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

## 1.5.2 - Les assiettes.

**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

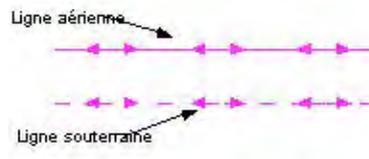
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

## 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire)

La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### ■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4\_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4\_S** pour les lignes souterraines.

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

##### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4\_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4\_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I4\_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4\_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
--	---	---	---------------------------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

## **I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES**



Réseau de transport d'électricité

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

„Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

„Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

„Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

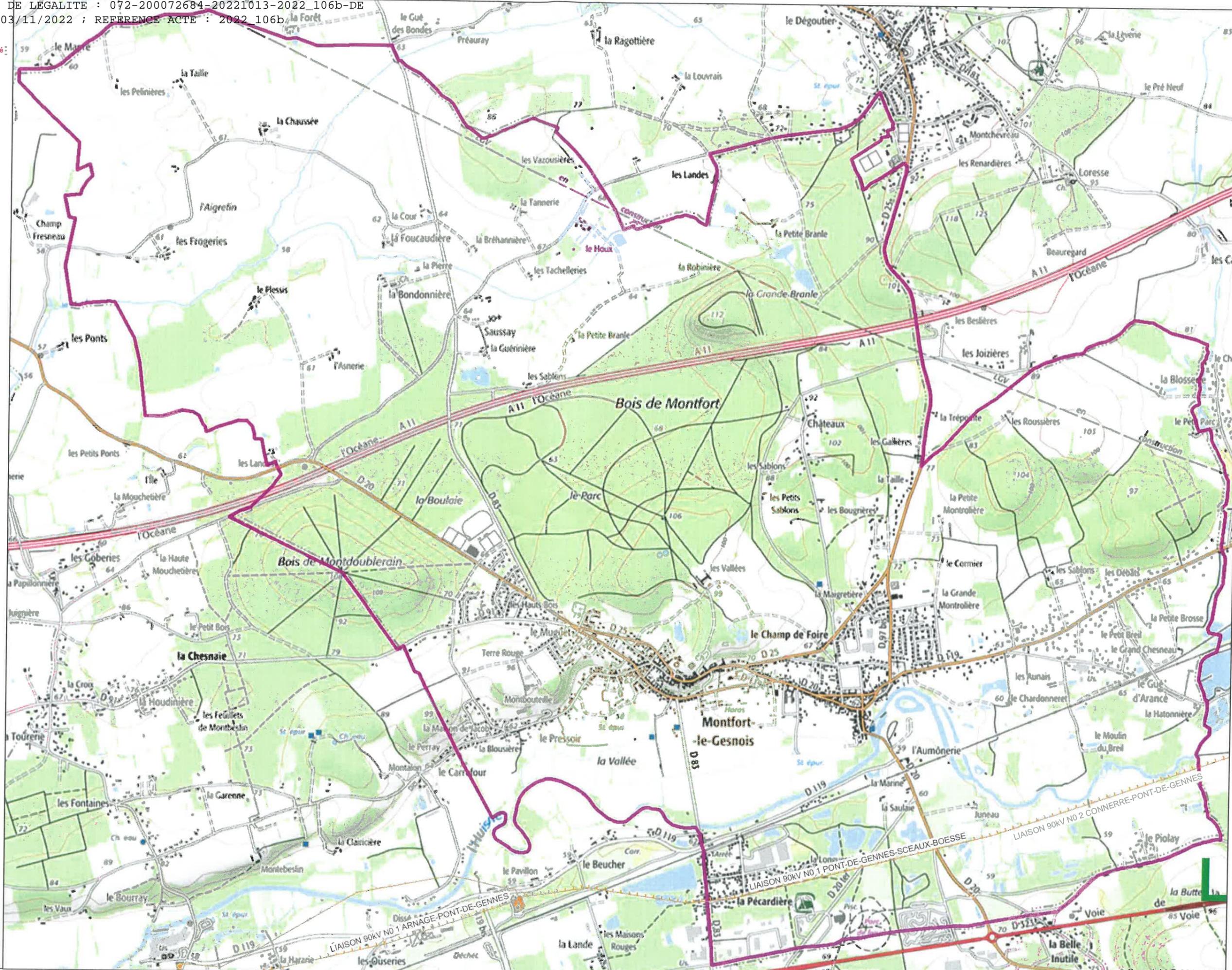


Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Montfort-le-Gesnois

72241



0 160 320 640m

RTE - DI Nantes  
05/02/2016

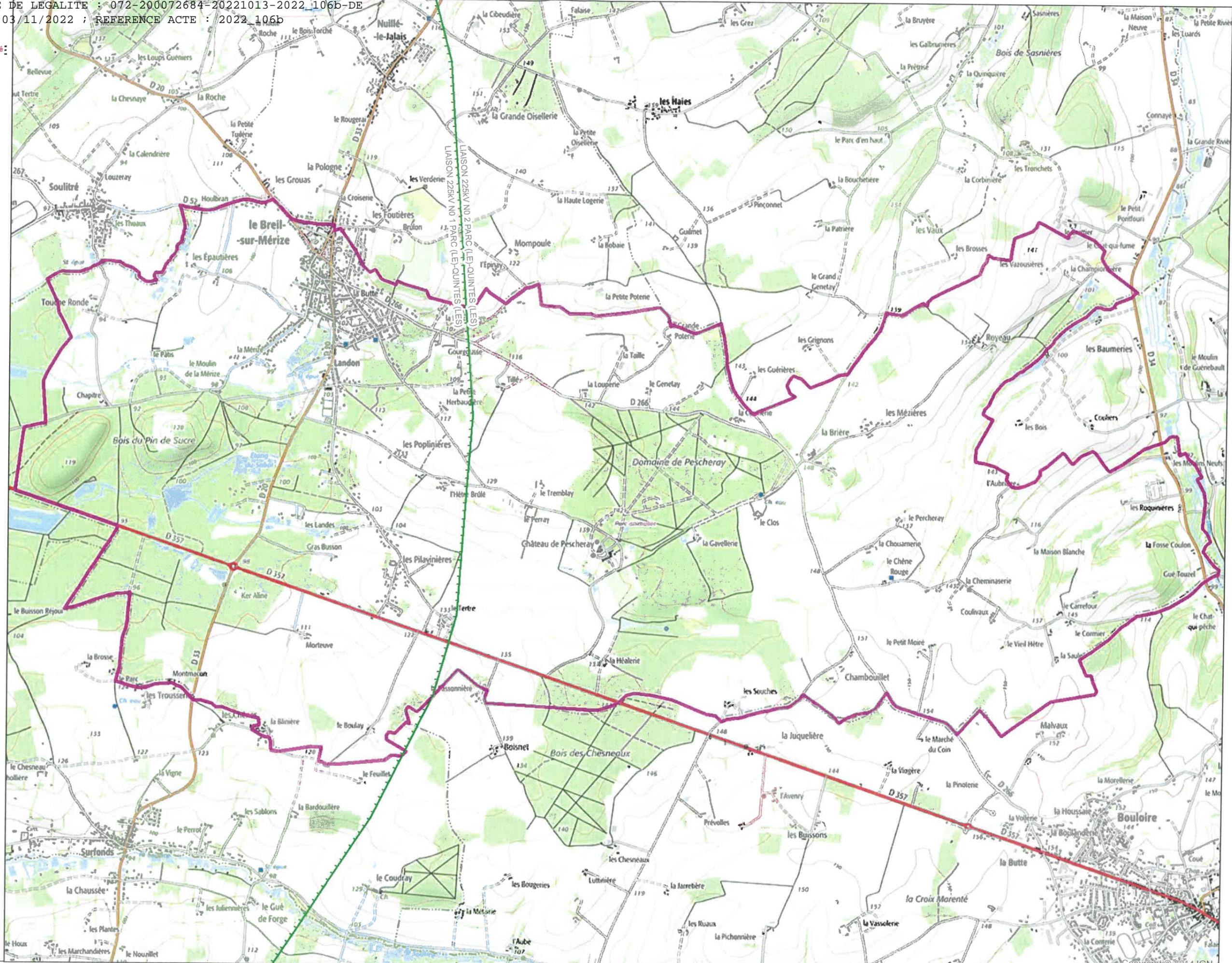


Réseau de transport d'électricité



# Le Breil-sur-Mérize

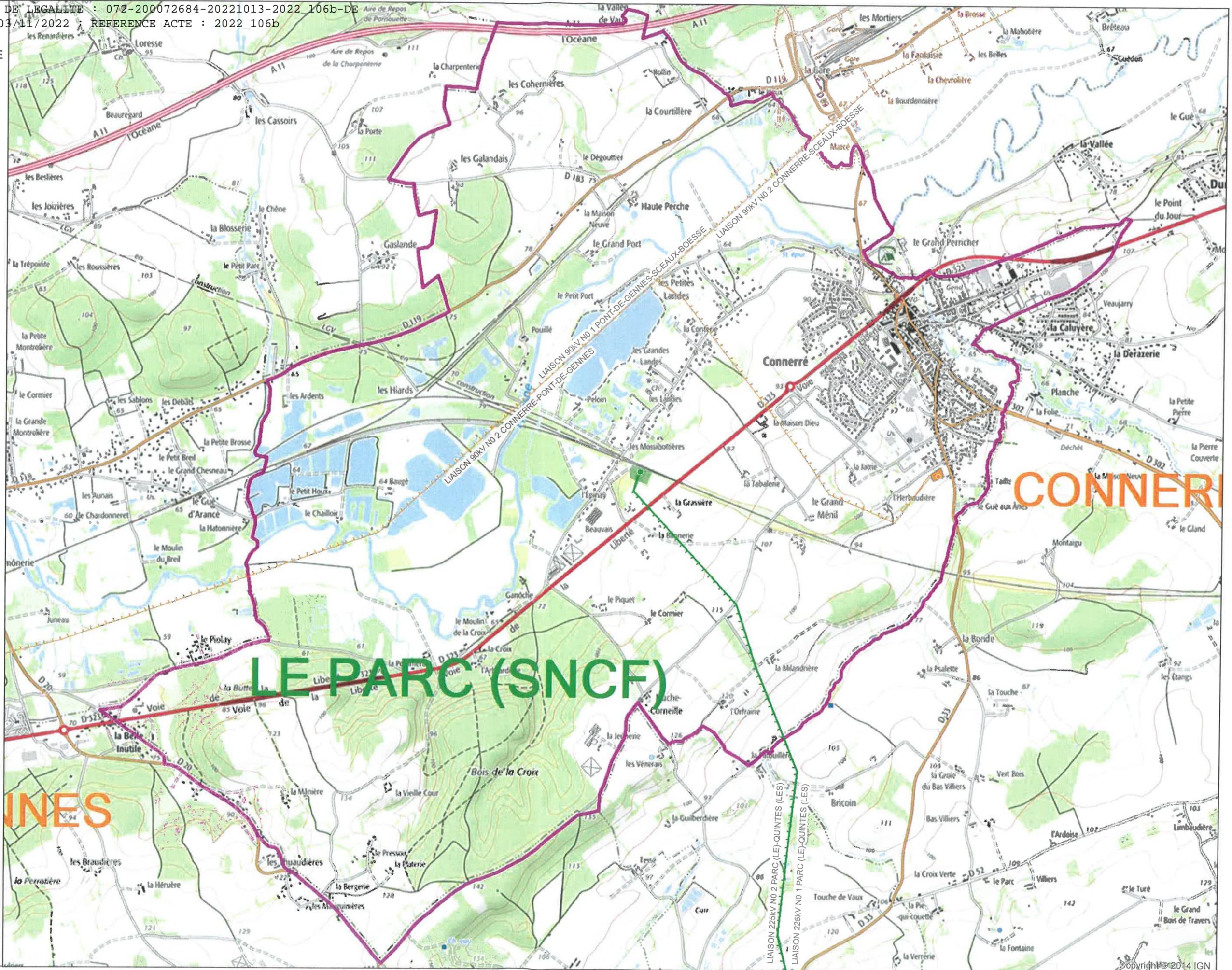
72046





Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV



Connerré  
72090

LE PARC (SNCF)

CONNERRE

INES

0 175 350 700m

RTE - DI Nantes  
05/02/2016

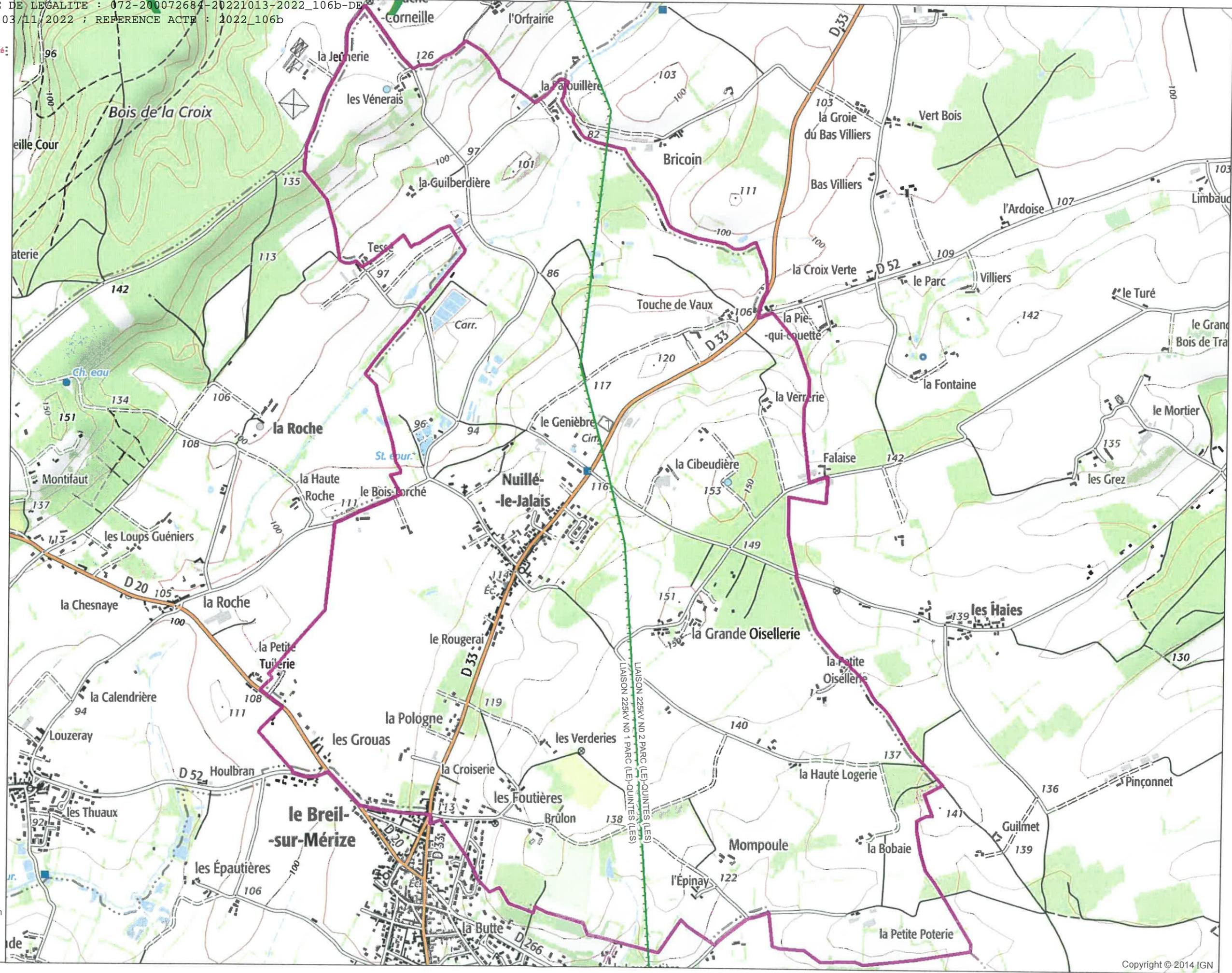


Réseau de transport d'électricité

- | Poste | Ligne |         |
|-------|-------|---------|
|       |       | 400 kV  |
|       |       | 225 kV  |
|       |       | 150 kV  |
|       |       | 90 kV   |
|       |       | 63 kV   |
|       |       | < 45 kV |

Nuillé-le-Jalais

72224



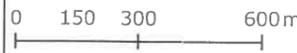


Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

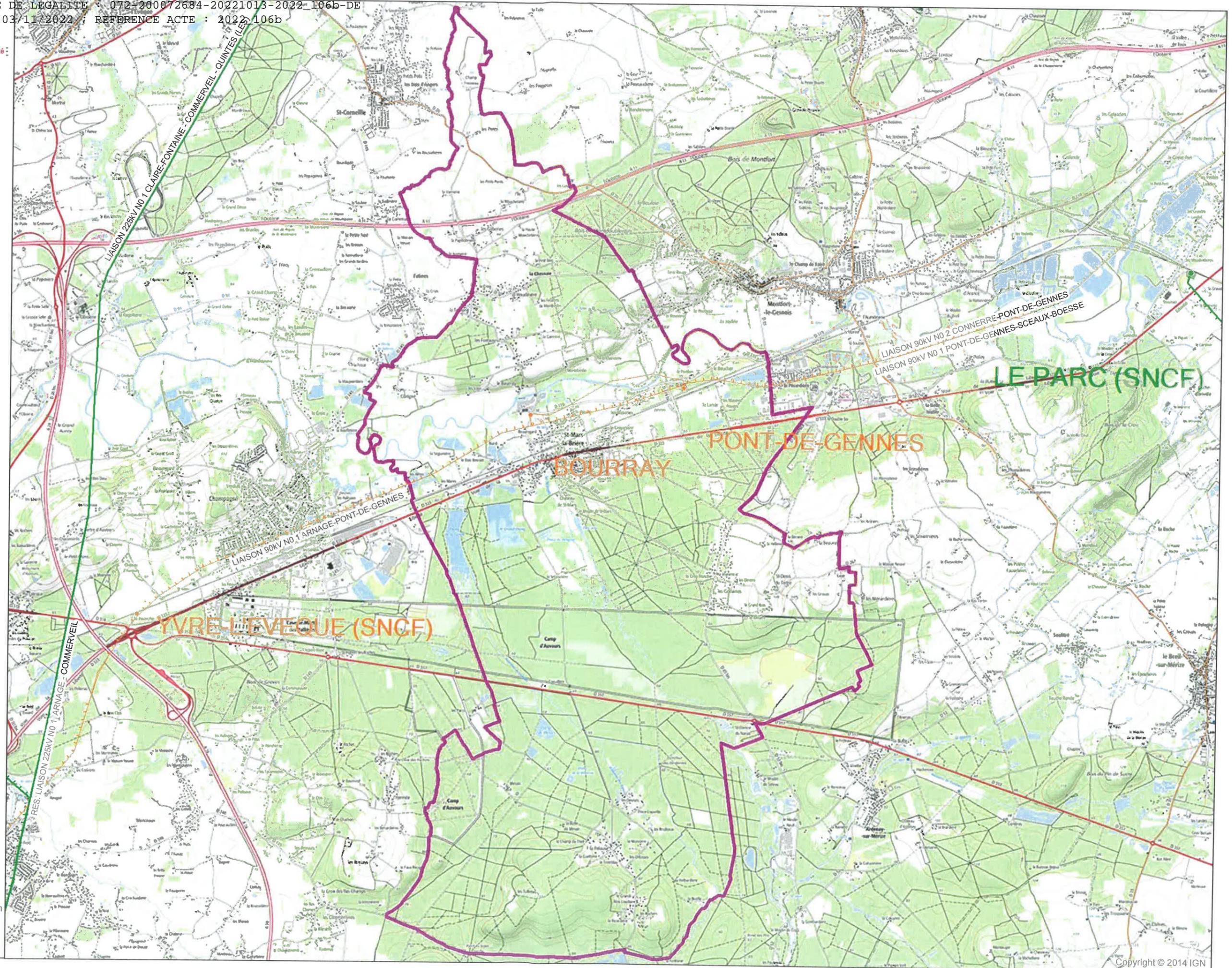
Saint-Corneille

72275



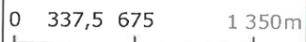


Réseau de transport d'électricité



Saint-Mars-la-Brière

72300



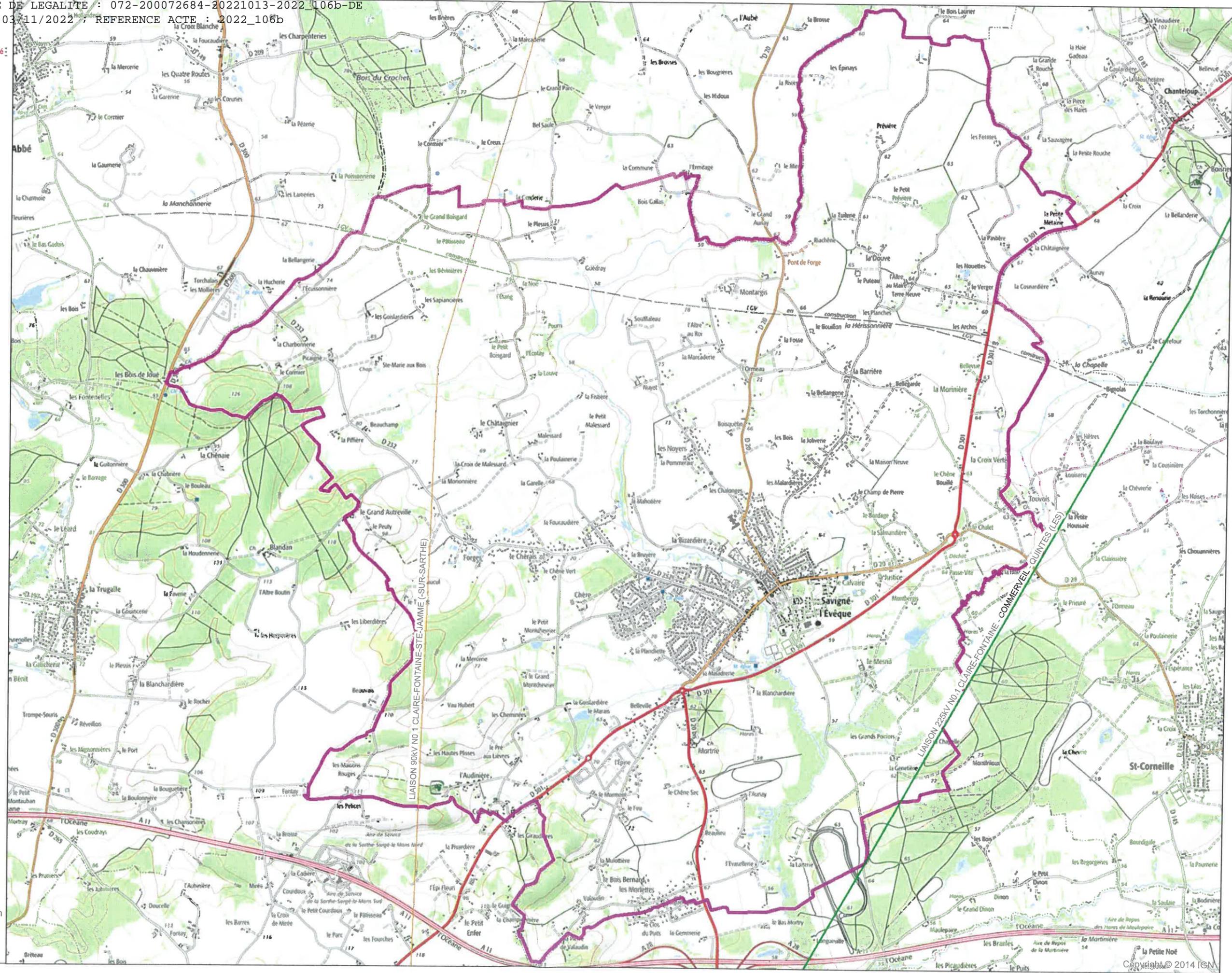


Réseau de transport d'électricité



# Savigné-l'Évêque

72329

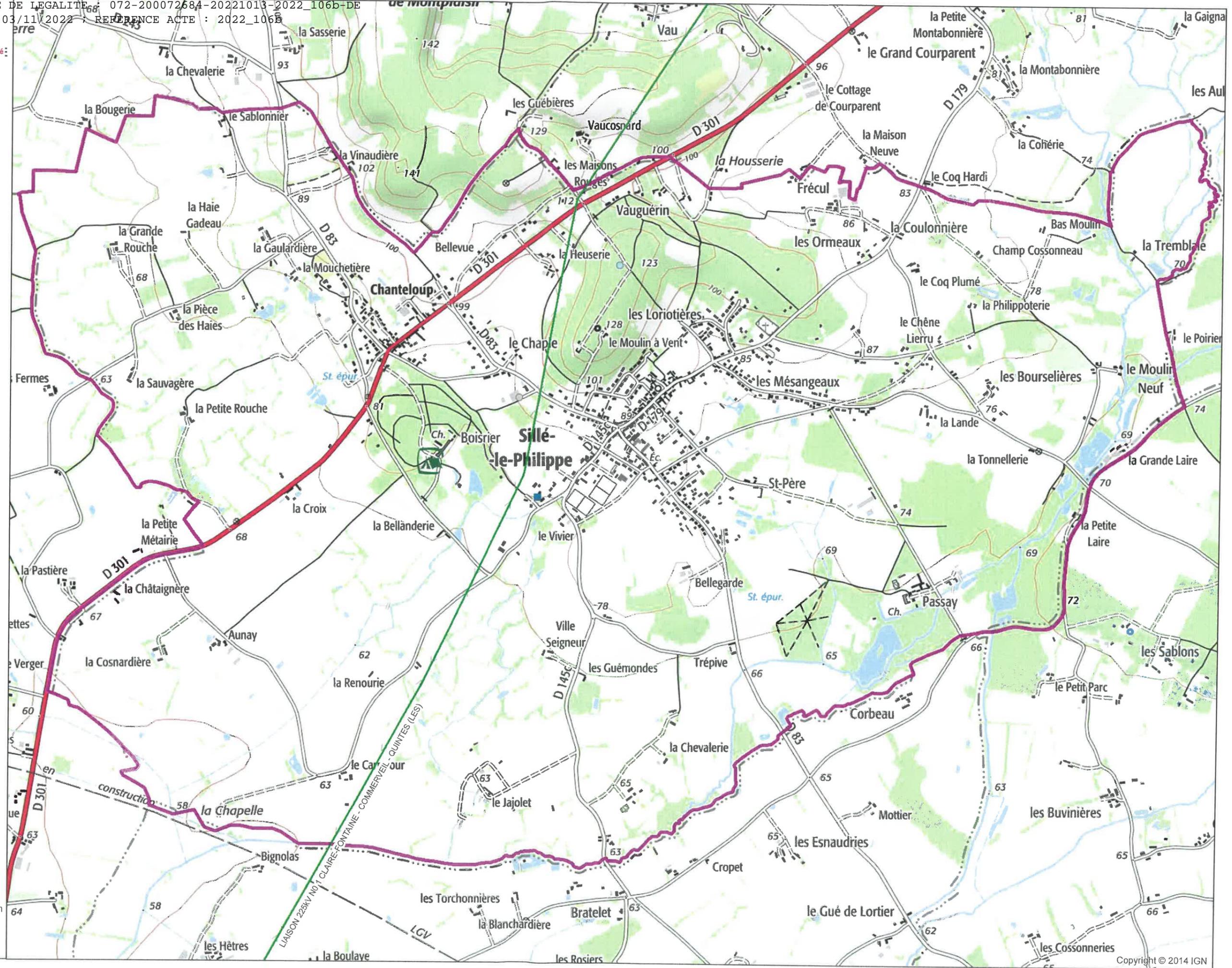


RTE - DI Nantes  
05/02/2016

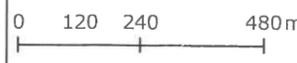


Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV



Sillé-le-Philippe  
72335



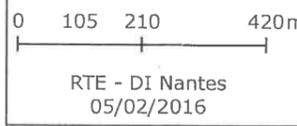
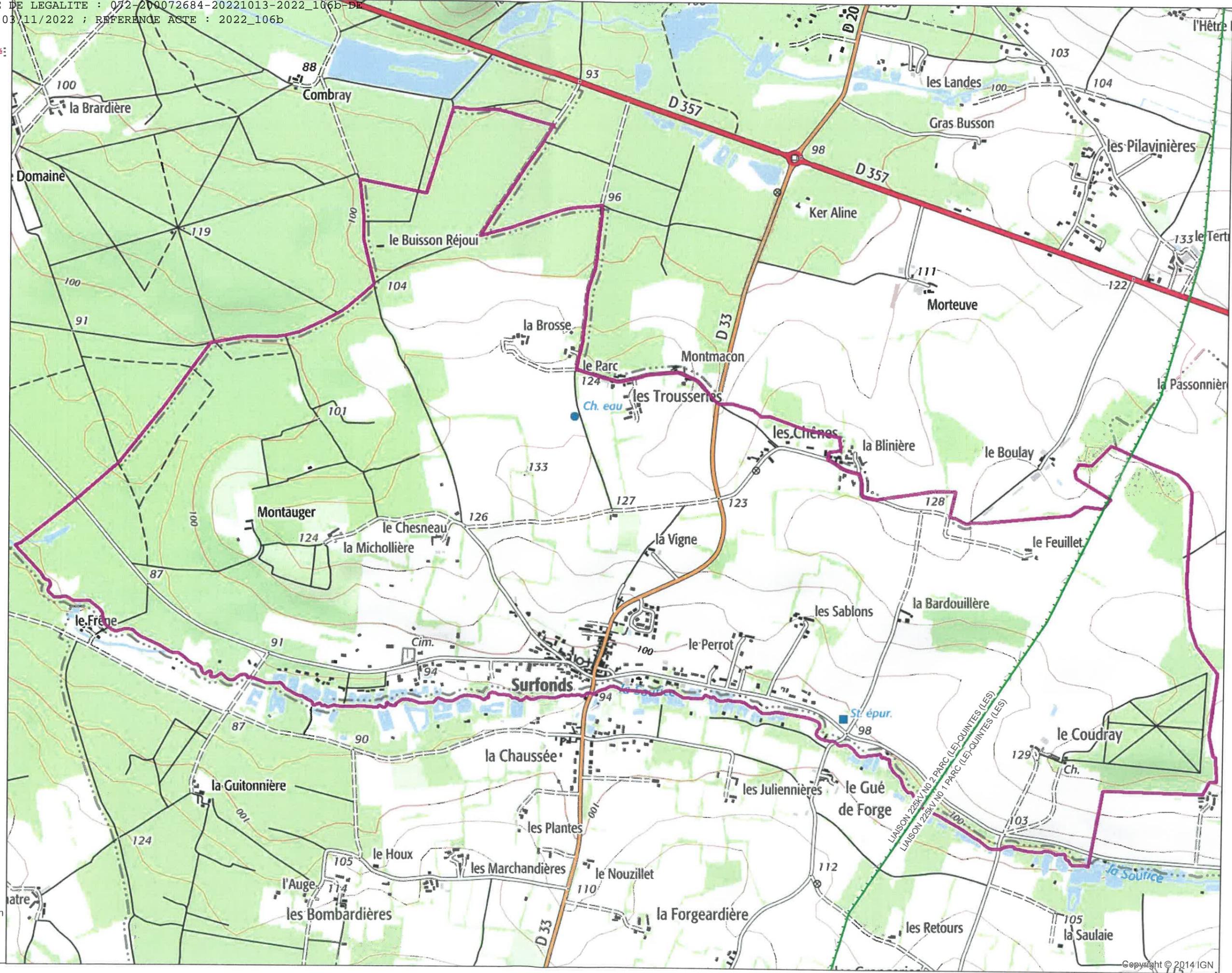
RTE - DI Nantes  
05/02/2016



Réseau de transport d'électricité :

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Surfonds  
72345



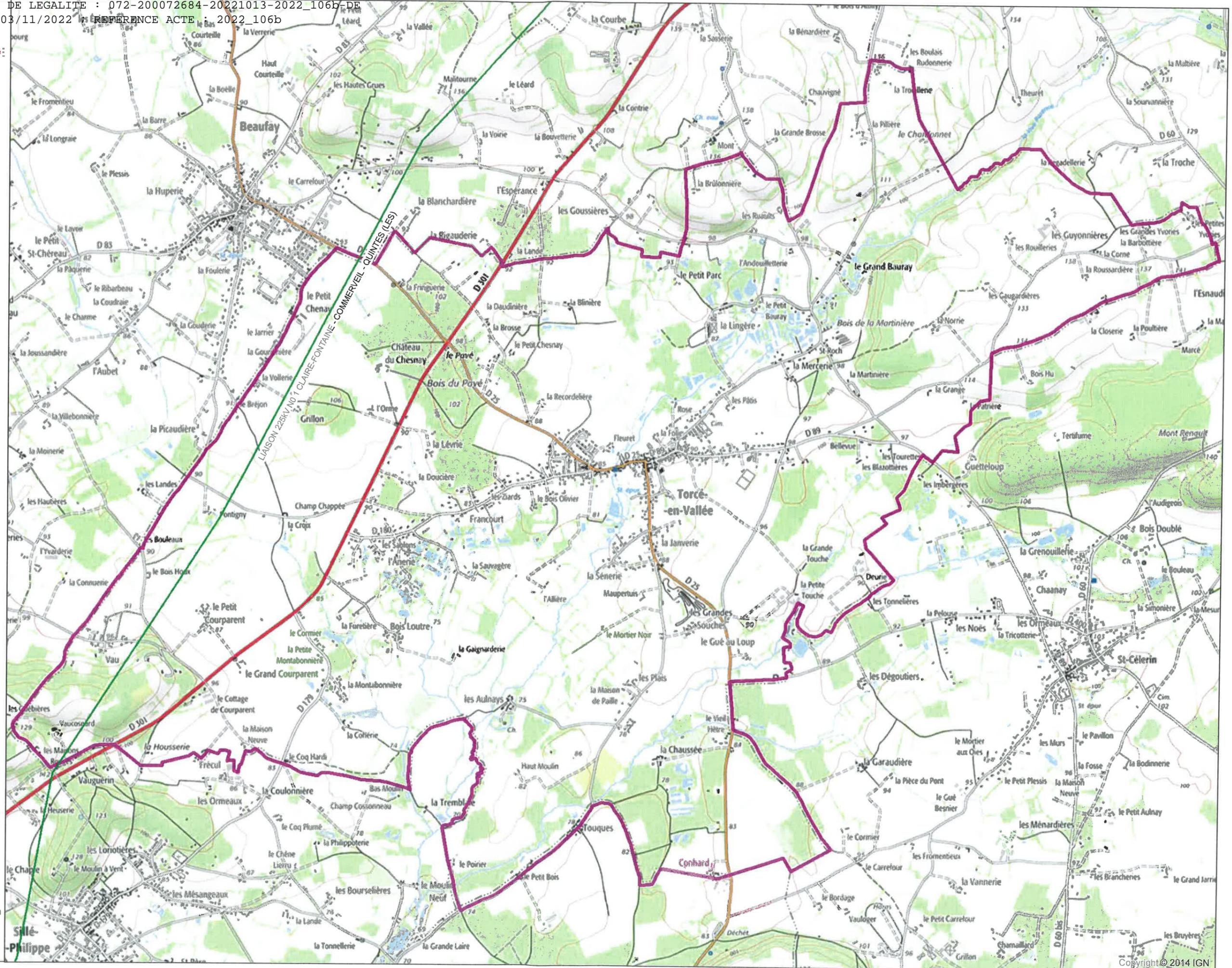


Réseau de transport d'électricité



# Torcé-en-Vallée

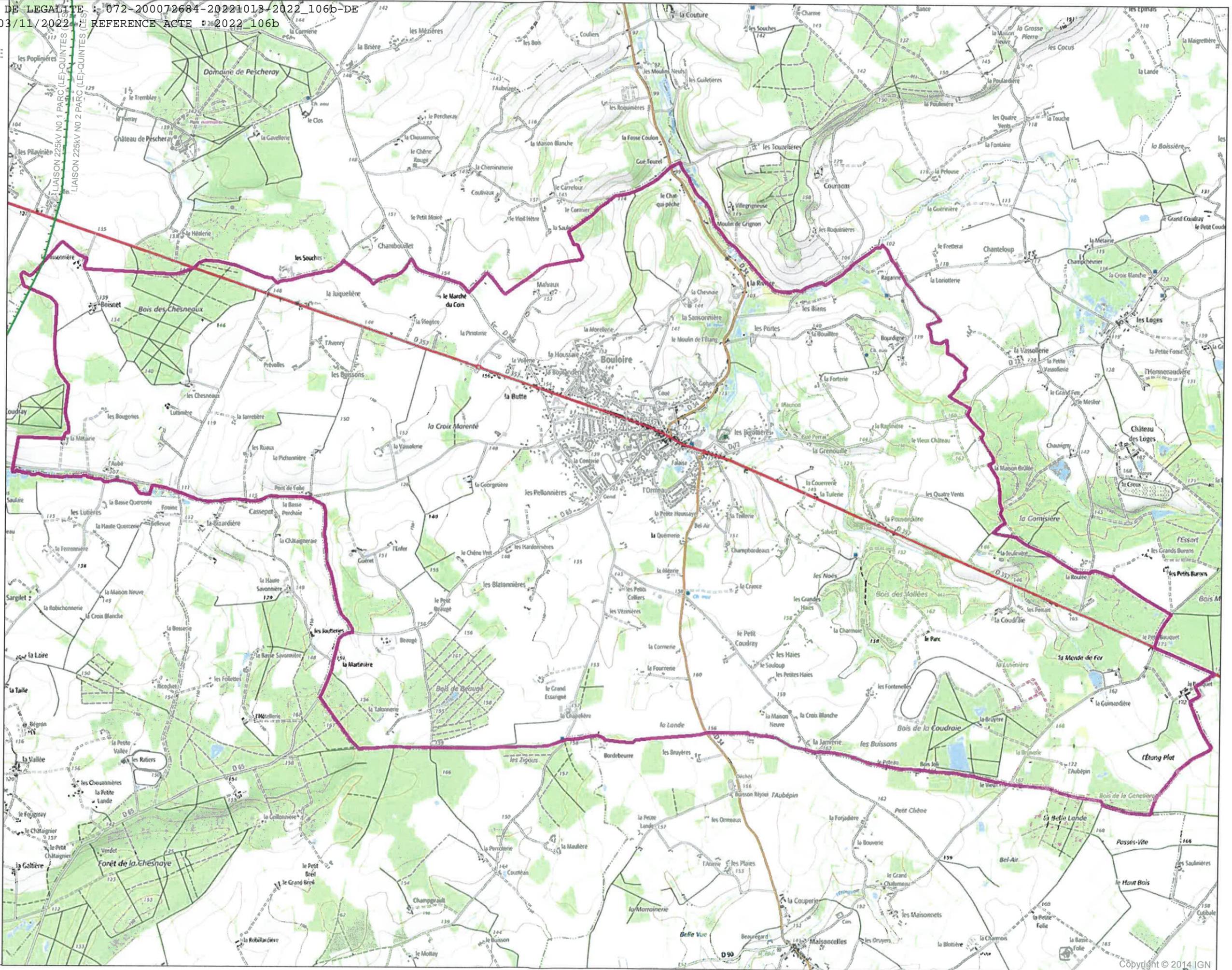
72359





Réseau de transport d'électricité :

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV



**Bouloire**  
72042

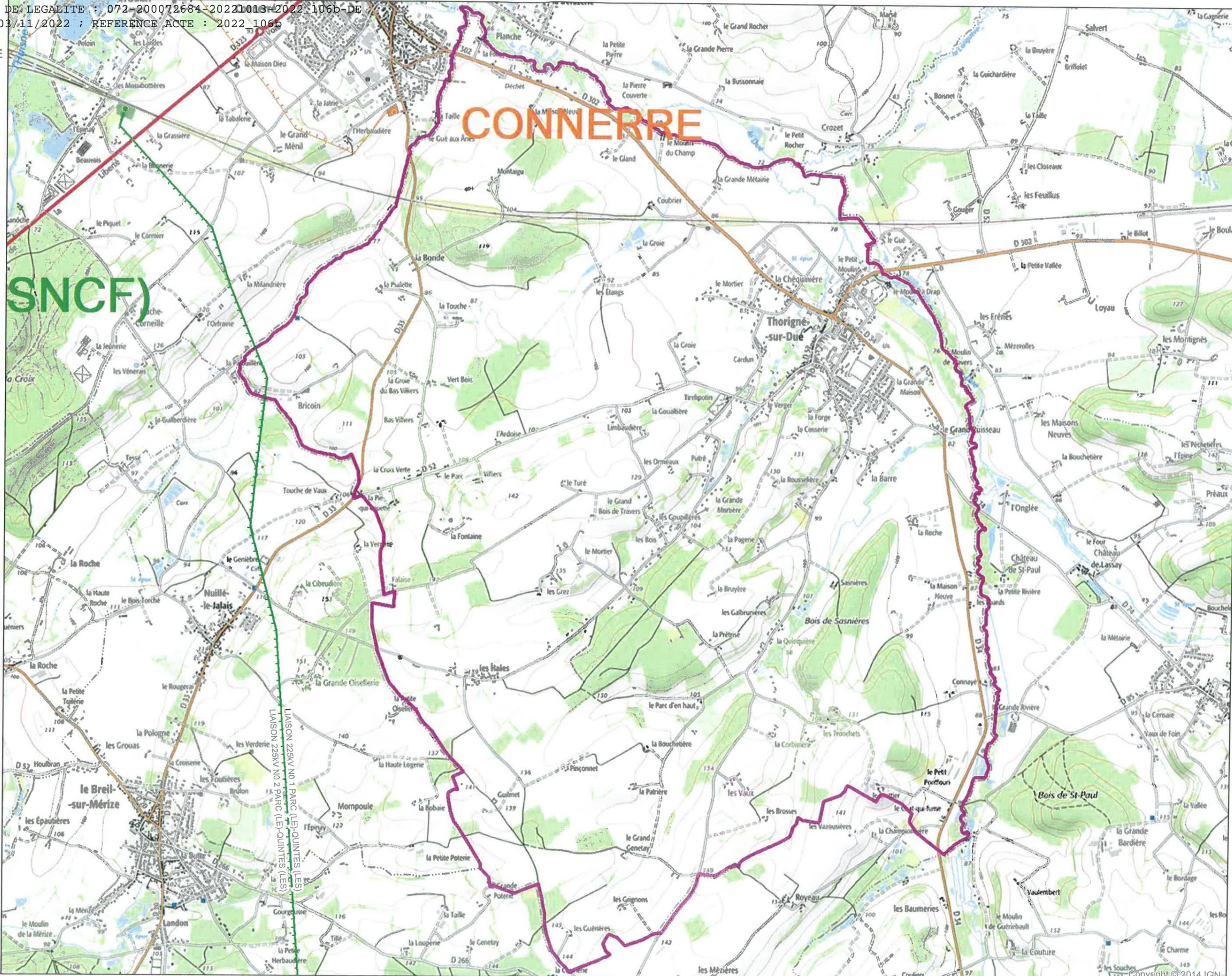
0 237,5 475 950m

RTE - DI Nantes  
05/02/2016



Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

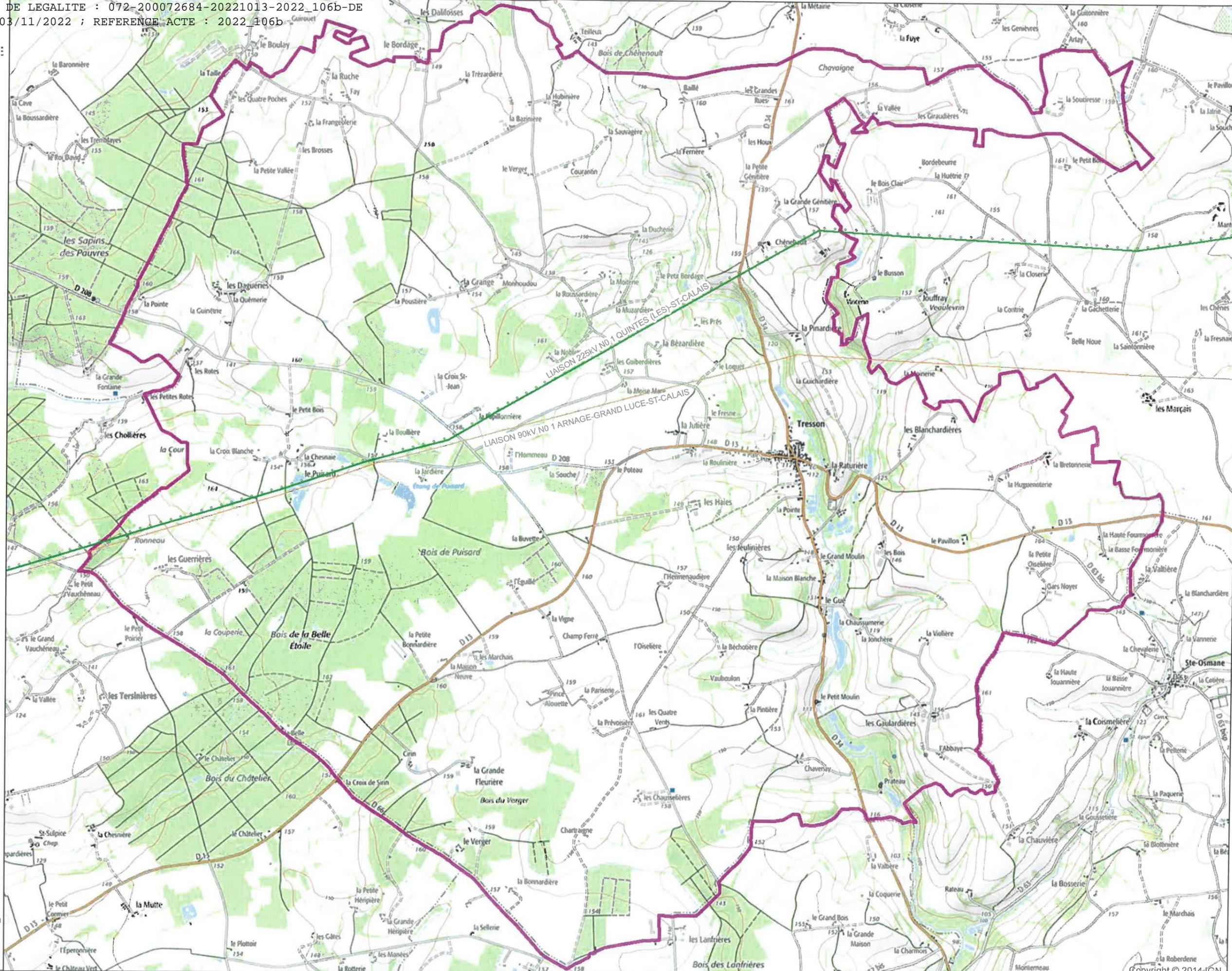


Thorigné-sur-Dué  
72358



Réseau de transport d'électricité

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV symbol"/> < 45 kV



Tresson  
72361

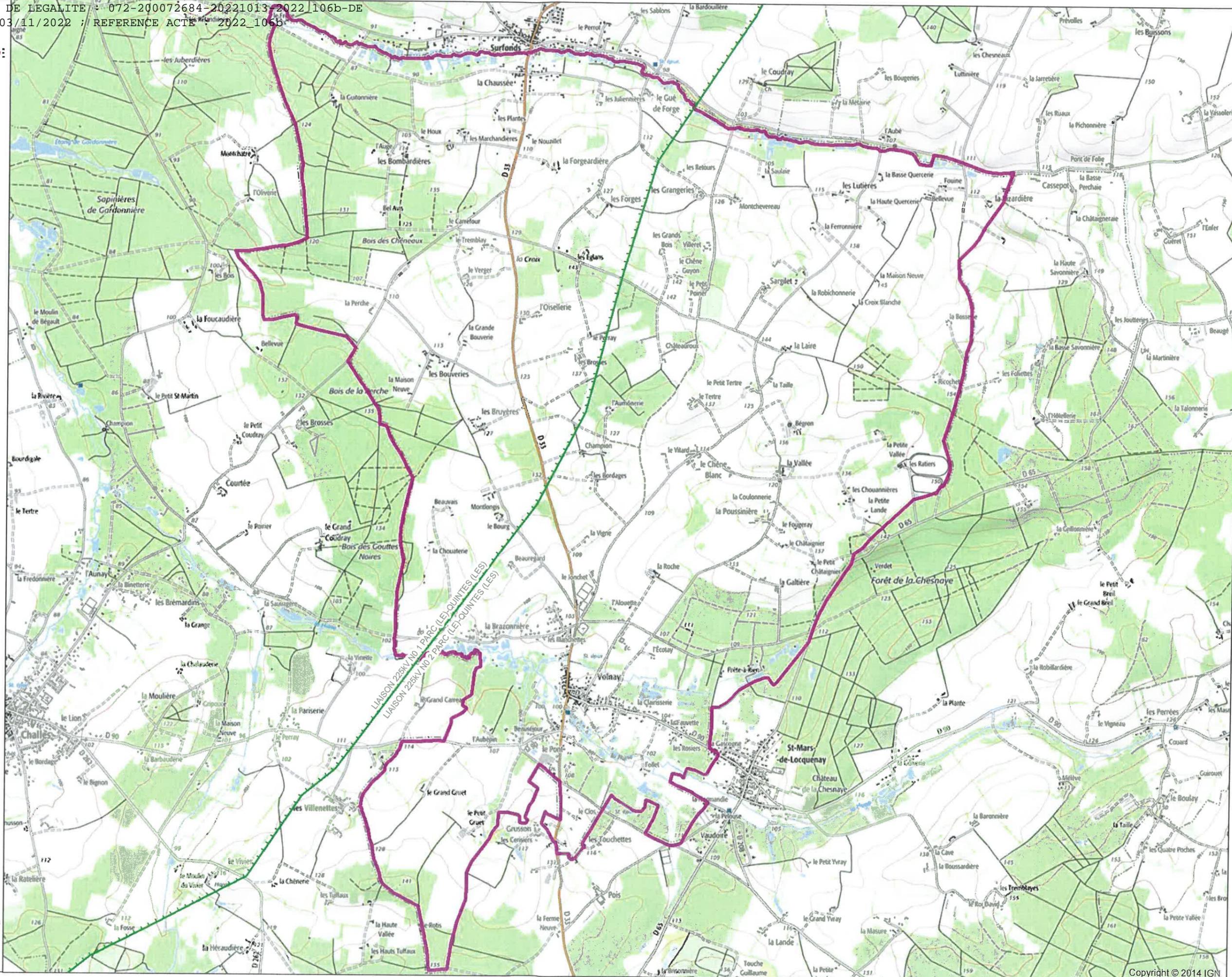
0 205 410 820m

RTE - DI Nantes  
05/02/2016



Réseau de transport d'électricité :

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV



**Volnay**  
72382

0 215 430 860m

RTE - DI Nantes  
05/02/2016

# Servitude INT1

*Servitudes instituées au voisinage des cimetières*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo - Clem Rutter

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE INT1

## SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique  
B - Salubrité publique  
a) Cimetières

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes  
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

**Textes en vigueur :**

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales  
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

### 1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

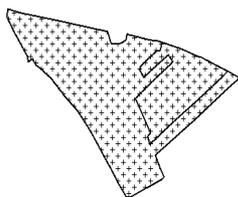
## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

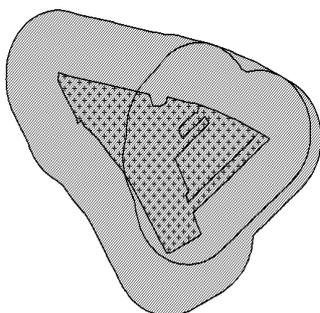
Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



### 2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000  
Métrique

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette*

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1\_ASS.tab,

- ouvrir le fichier INT1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

### 3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

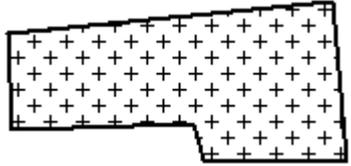
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1\_SUP\_COM.tab**.

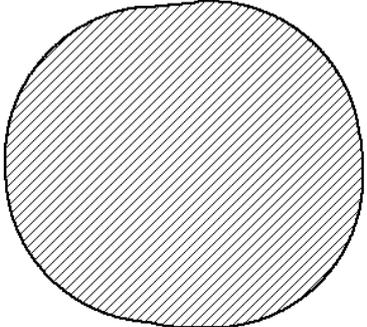
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)  
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques  
B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Anciens textes :

#### Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

## 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

### ▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

### ▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### ▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

### 1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

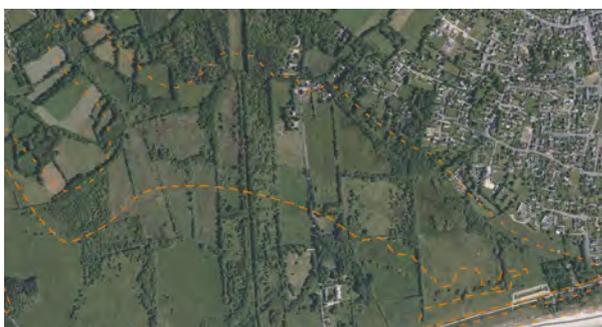
- un périmètre;
- des zones.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

##### ▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

##### ▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022\_106b-DE  
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022\_106b

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**PM1 – SERVITUDES LIÉES AUX PLANS DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)**



# DOSSIER COMMUNAL

---

## *SAINT MARS LA BRIERE*

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**décembre 2005**

## FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE

#### ▪ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- ♦ La commune de Saint Mars la Brière est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000. le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.
- ♦ Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### ▪ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### ♦ Nature de la crue :

Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

##### ♦ Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Saint Mars la Brière est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

##### ♦ Intensité et qualification de la crue :

Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.
- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.
- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

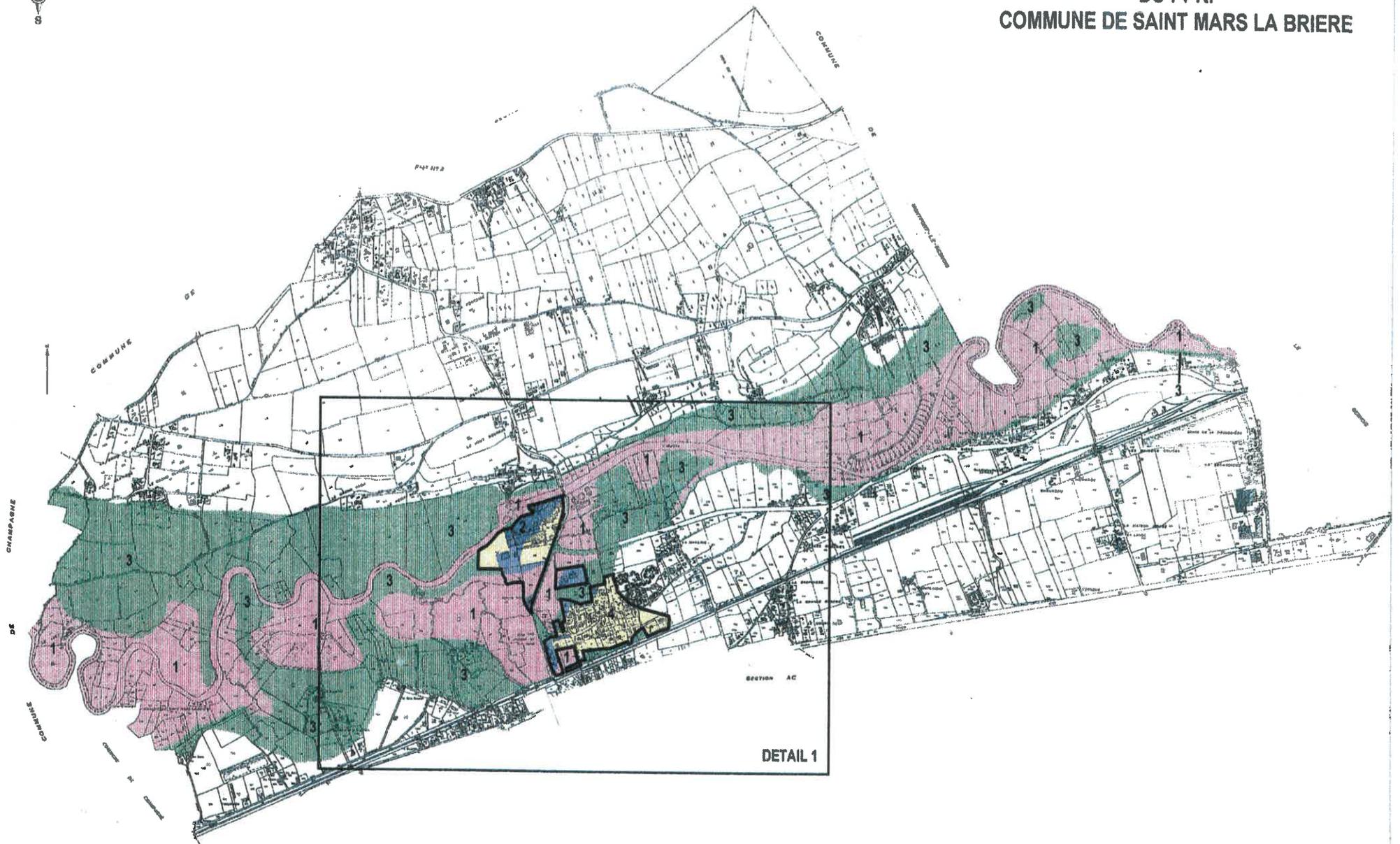
### EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE

#### LEGENDE

- |   |   |
|---|---|
|  | <b>1</b> Zone réglementaire forte<br>(aléa fort des secteurs naturels et urbains)                     |
|  | <b>2</b> Zone réglementaire moyenne - secteur urbain<br>(aléa moyen des secteurs urbains)             |
|  | <b>3</b> Zone réglementaire moyenne - secteur naturel<br>(aléa moyen et faible des secteurs naturels) |
|  | <b>4</b> Zone réglementaire faible<br>(aléa faible des secteurs urbains)                              |
|  | Limite entre les zones urbaines et naturelles   |

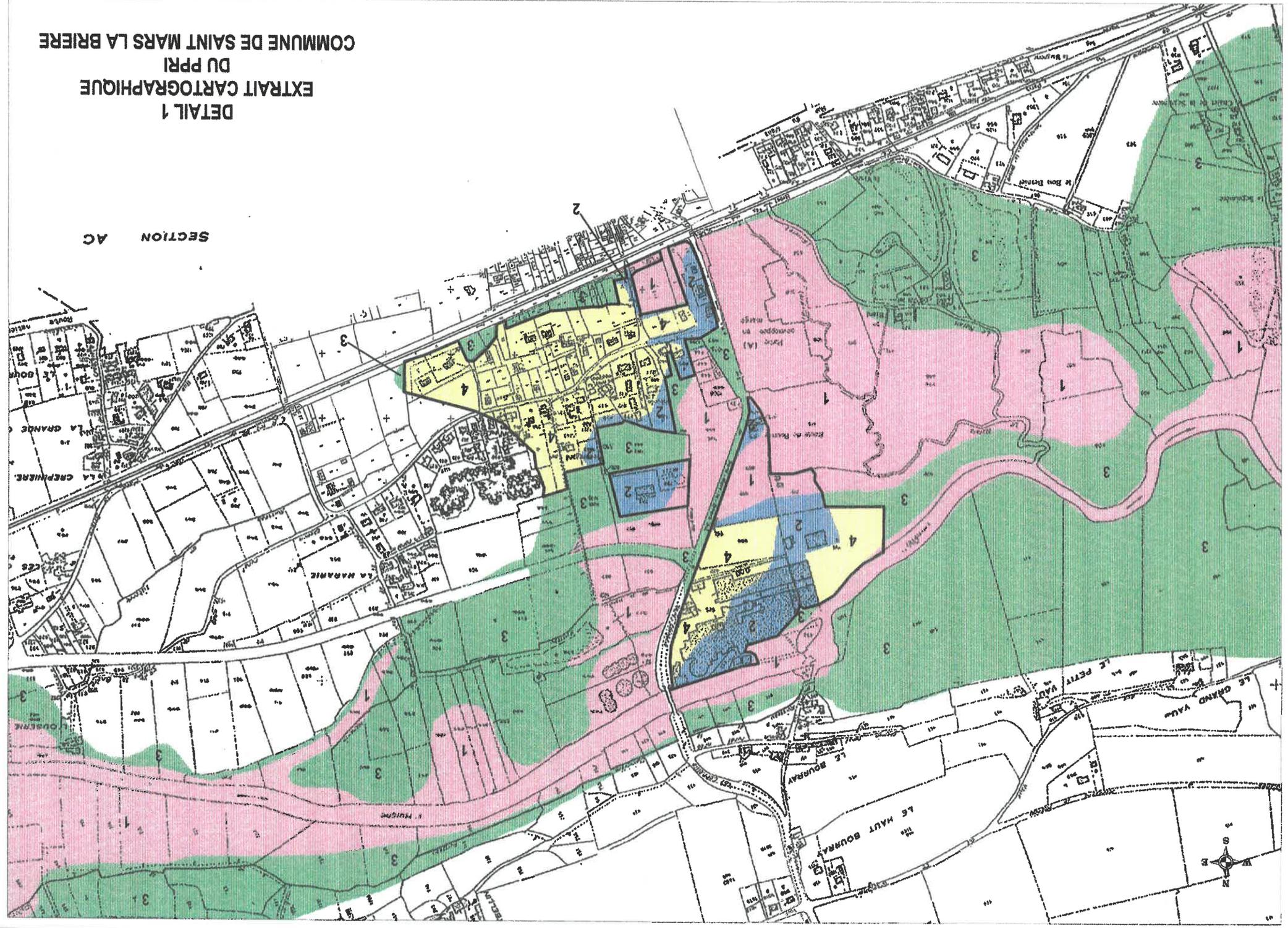


**EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE  
DU PPRI  
COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE**



COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE  
DU PPR  
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE  
DETAIL 1

SECTION AC





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**Direction  
Départementale  
De l'Équipement  
Sarthe**

# DOSSIER COMMUNAL

---

## *FATINES*

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**décembre 2005**

## FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### COMMUNE DE FATINES

#### ▪ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- ♦ La commune de Fatines est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.  
le PPRNI a été approuvé le 01 septembre 2005.
- ♦ Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### ▪ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### ♦ Nature de la crue :

Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

##### ♦ Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Fatines est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

##### ♦ Intensité et qualification de la crue :

Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.
- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.
- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

### EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI COMMUNE DE FATINES

#### LEGENDE

- |   |   |
|---|---|
|  | <b>1</b> Zone réglementaire forte<br>(aléa fort des secteurs naturels et urbains)                     |
|  | <b>2</b> Zone réglementaire moyenne - secteur urbain<br>(aléa moyen des secteurs urbains)             |
|  | <b>3</b> Zone réglementaire moyenne - secteur naturel<br>(aléa moyen et faible des secteurs naturels) |
|  | <b>4</b> Zone réglementaire faible<br>(aléa faible des secteurs urbains)                              |
|  | Limite entre les zones urbaines et naturelles   |

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE  
DU PPRI  
COMMUNE DE FATINES





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**Direction  
Départementale  
De l'Équipement  
Sarthe**

# DOSSIER COMMUNAL

---

## ***CONNERRE***

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**décembre 2005**

## FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### COMMUNE DE CONNERRE

#### ▪ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- ♦ La commune de Connerre est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000.  
le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.
- ♦ Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### ▪ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### ♦ Nature de la crue :

Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

##### ♦ Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Connerre est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

##### ♦ Intensité et qualification de la crue :

Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.
- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.
- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

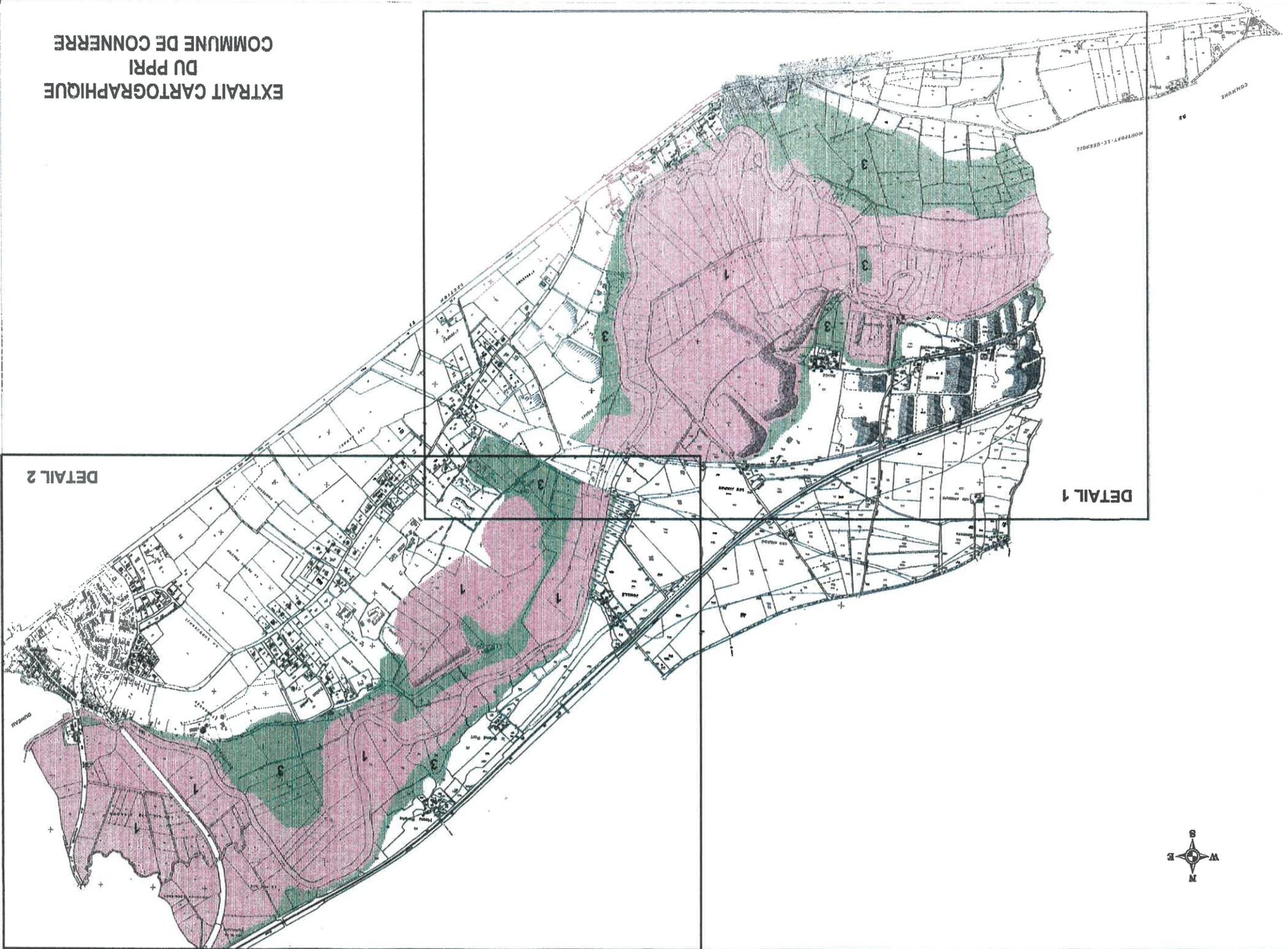
## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

### EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI COMMUNE DE CONNERRE

#### LEGENDE

- |   |   |
|---|---|
|  | <b>1</b> Zone réglementaire forte<br>(aléa fort des secteurs naturels et urbains)                     |
|  | <b>2</b> Zone réglementaire moyenne - secteur urbain<br>(aléa moyen des secteurs urbains)             |
|  | <b>3</b> Zone réglementaire moyenne - secteur naturel<br>(aléa moyen et faible des secteurs naturels) |
|  | <b>4</b> Zone réglementaire faible<br>(aléa faible des secteurs urbains)                              |
|  | Limite entre les zones urbaines et naturelles   |

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE  
DU PPR  
COMMUNE DE CONNERRE



DETAIL 2

DETAIL 1





# DOSSIER COMMUNAL

---

## ***MONTFORT LE GESNOIS***

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**décembre 2005**

## FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS

#### ▪ RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR

- ♦ La commune de Montfort le Gesnois est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation des communes de la vallée de l'Huisne prescrit par arrêté préfectoral le 11 août 2000. le PPRNI à été approuvé le 01 septembre 2005.
- ♦ Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### ▪ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### ♦ Nature de la crue :

Les inondations de l'Huisne sont des inondations par débordement de rivière après des épisodes pluvieux d'automne-hiver (saturation des sols)

##### ♦ Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante de l'Huisne est celle de 1995 reconnue comme l'événement historique pour les communes de la vallée de l'Huisne. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Montfort le Gesnois est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures.

##### ♦ Intensité et qualification de la crue :

Seule la hauteur de submersion est retenue pour la caractérisation de l'aléa, les différents niveaux d'inondation ont été définis comme suit.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0.50 mètre par la crue centennale.

- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0.50 mètre et 1.00 mètre par la crue centennale.

- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA RIVIERE L'HUISNE

### EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS

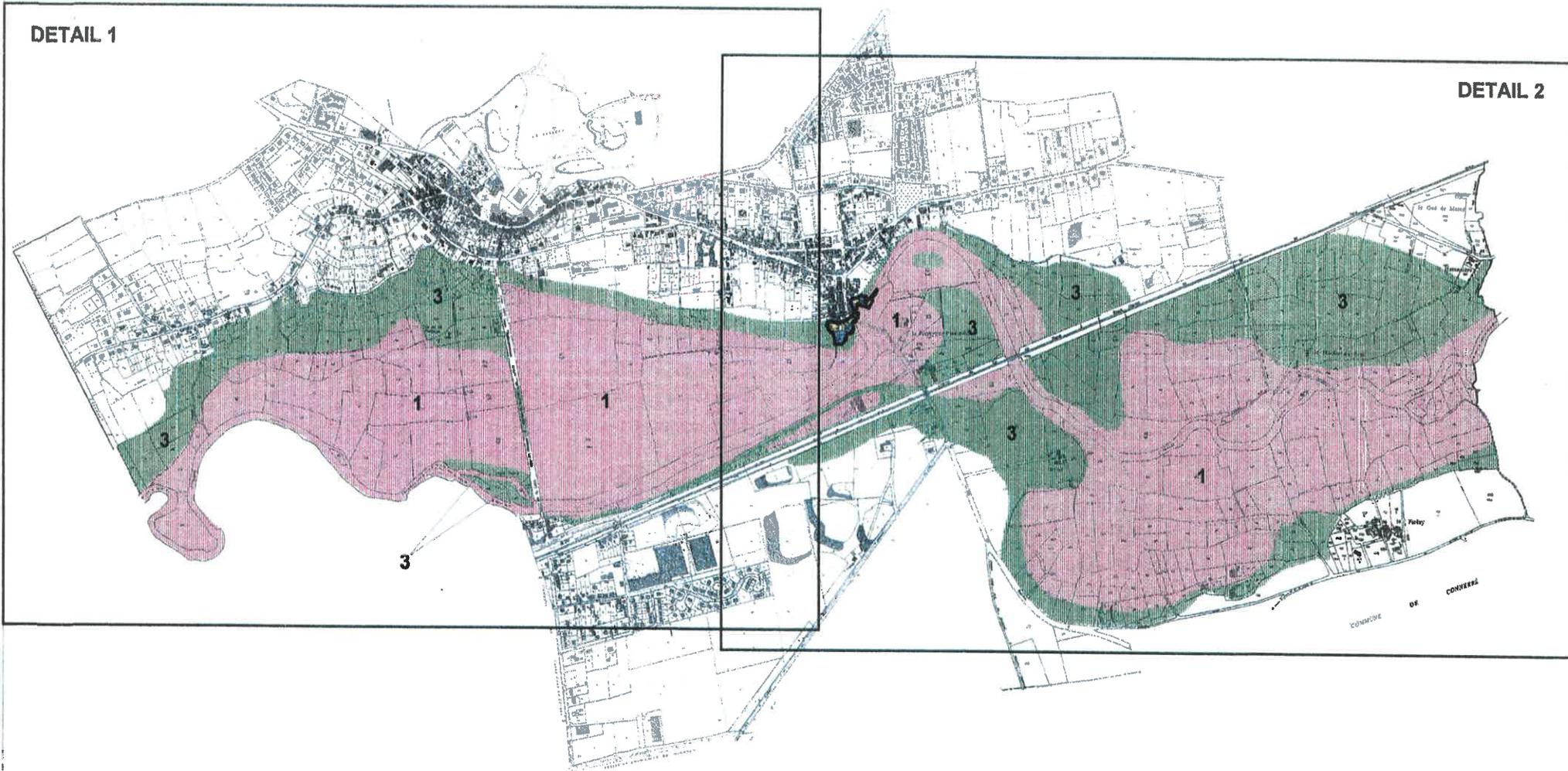
#### LEGENDE

- |   |   |
|---|---|
|  | <b>1</b> Zone réglementaire forte<br>(aléa fort des secteurs naturels et urbains)                     |
|  | <b>2</b> Zone réglementaire moyenne - secteur urbain<br>(aléa moyen des secteurs urbains)             |
|  | <b>3</b> Zone réglementaire moyenne - secteur naturel<br>(aléa moyen et faible des secteurs naturels) |
|  | <b>4</b> Zone réglementaire faible<br>(aléa faible des secteurs urbains)                              |
|  | Limite entre les zones urbaines et naturelles   |

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE  
DU PPRI  
COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS

DETAIL 1

DETAIL 2



## Risque Inondation



### Légende

-  C.C du Pays des Brières et du Gesnois
-  C.C du Pays Bilurien
- PPRI Huisne
-  Zonage Réglementaire

# DEPARTEMENT DE LA SARTHE

## Communes de la vallée de l'Huisne

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION RIVIERE L'HUISNE

## III - REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 05/4163  
en date de ce jour.

Le Mans, le 01 SEP 2005



Préfecture de la Sarthe  
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe  
Service Equipements Publics  
Unité Hydraulique  
1, Rue du Vert Galant  
72000 LE MANS

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>3. INTERDICTIONS</b>	<b>6</b>
<b>4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS</b>	<b>7</b>
<b>4.1. Constructions</b>	<b>7</b>
<b>4.2. Infrastructures publiques</b>	<b>12</b>
<b>4.3. Infrastructures privées</b>	<b>13</b>
<b>4.4. Aires de stationnement</b>	<b>13</b>
<b>4.5. Terrains de camping</b>	<b>14</b>
<b>4.6. Equipements de loisirs</b>	<b>14</b>
<b>4.7. Stockage de produits et de matériaux</b>	<b>15</b>
<b>4.8. Plantations</b>	<b>15</b>
<b>4.9. Voie d'eau</b>	<b>15</b>
<b>4.10. Clôtures - murs de clôtures</b>	<b>16</b>
<b>4.11. Ouvrages de protection contre les crues</b>	<b>16</b>
<b>5. MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE</b>	<b>17</b>
<b>6. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>18</b>

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION  
PAR LA RIVIERE L'HUISNE  
COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HUISNE**

## **REGLEMENT**

### **1. PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'Etat et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de L'Huisne pour les communes de Souvigné sur Même, Saint Martin des Monts, Avezé, Cherreau, Cherré, Villaine La Gosnais, Boëssé le Sec, Saint Hilaire le Lierru, Tuffé, Beillé, Montfort le Gesnois, Fatines, Sceaux sur Huisne, Vouvray sur Huisne, Duneau, Connerré, Saint Mars la Brière et Champagné.

Le territoire des communes de la vallée de l'Huisne sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire forte
- une zone réglementaire moyenne - secteur naturel
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- une zone réglementaire faible,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de l'Huisne sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

### **ZONE REGLEMENTAIRE FORTE**

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone est d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

### **ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES**

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

- . Secteur naturel à préserver de toute urbanisation,
- . Secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

### **ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE**

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

### **ZONE NON EXPOSEE**

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols. (cf. chapitre 6. Dispositions particulières p18)

## 2. DEFINITIONS

Ce chapitre a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée à la construction. Les abris de jardins et les garages, qui constituent des extensions au sens du présent règlement, peuvent ne pas être accolés.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Le changement de destination d'une construction : Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

### 3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre concernant les dispositions particulières.

#### Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*
  - Toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - Toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
  - La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel;
  - Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
  - Les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ainsi que les créations ou extensions de leurs bâtiments d'accueil;
  - L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement;
  - Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*
  - Tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

#### 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

**Sont autorisés :**

##### 4.1. - *Constructions*

###### Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . Pour les unités foncières nues, situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.

- Les réseaux électriques seront hors d'eau.

- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

- Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.

- Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

### Gestion de biens

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

### Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.
- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

### Extension - Augmentations d'emprises au sol

#### Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires ou techniques, abri de jardin, garages et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction.

#### Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible toutes les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
- . Les réseaux électriques seront hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

#### Zone réglementaire forte, moyenne secteur urbain et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples et successives des activités économiques induisant une augmentation supérieure à 20 % de l'emprise initiale de la construction ou intéressant la zone réglementaire forte, sous réserve que :
  - . il s'agisse d'activités économiques à caractère industriel, artisanal ou commercial dont la proximité avec la rivière est fondée sur la nécessité d'un prélèvement d'eau préexistant à la date d'approbation du PPRNI et dont les extensions sont liées par de fortes contraintes de fonctionnement aux installations existantes. Une étude technico-économique devra démontrer l'impossibilité d'une délocalisation.
  - . les aménagements envisagés n'aient pas d'effets sur la crue de référence. Une étude hydraulique devra démontrer que l'impact des aménagements est nul sur la ligne d'eau de la crue centennale. Dans le cas d'extensions successives cet impact sera toujours apprécié par rapport à l'état du site à la date d'approbation du PPRNI.
  - . les modalités d'accès et de secours reçoivent l'accord des services de secours.

Les règles suivantes devront être respectées :

- . L'activité économique et les extensions envisagées seront situées dans une zone urbaine définie par le PPRNI.
- . L'activité économique et les extensions envisagées appartiendront à la même unité foncière telle qu'elle est définie à la date d'approbation du PPRNI.
- . Les extensions et leurs accès seront réalisées sur pilotis de telle sorte que le dessous du premier plancher et tous les équipements annexes soient situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de crue centennale.
- . Les extensions ne comprendront aucun logement de fonction ou de gardiennage, ni abris pour animaux.
- . Un diagnostic de vulnérabilité des installations existantes à la date d'approbation du PPRNI pour la crue de référence devra être réalisé. Celui-ci comprendra notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures seront mises en œuvre dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à cette même date.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

### Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en oeuvre pour les établissements recevant du public.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

### Changement de destination

#### Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en oeuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en oeuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur naturel

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, zone réglementaire faible

- Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.
- . Si le changement de destination concerne des constructions initialement à usage d'habitation et dans le but de créer des commerces, celui-ci ne devra pas augmenter le nombre de logements.

#### **4.2. Infrastructures publiques**

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de l'Huisne,
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux,
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable.
- . qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion,
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de l'Huisne, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale.
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée.
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable.
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- . les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

### **4.3. Infrastructures privées**

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - . qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
  - . qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
  - . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
  - . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
  - . que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable,
  - . qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.
  - . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
  
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

### **4.4. Aires de stationnement**

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire,
  - . non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace,
- . les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site, c'est à dire que dans l'emprise des aires de stationnement projetées le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais. Si pour des raisons techniques, dans l'emprise des aires de stationnement projetées le volume des remblais devait être supérieur au volume des déblais, un volume au moins équivalent sera restitué au champ d'expansion des crues par l'abaissement du terrain naturel à proximité de l'aménagement. Le terrain ainsi abaissé devra être situé hors de la nappe alluviale ou phréatique et une étude hydraulique devra démontrer que l'aménagement a un impact nul sur la crue centennale.

#### **4.5. Terrains de camping**

- Les sanitaires et l'extension des sanitaires existants, sous réserve que :
  - . l' emprise au sol du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments après création ou extension sera au maximum de 50 m<sup>2</sup>,
  - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
  - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
  - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

- Les mobil-homes et caravanes devront être évacués préalablement aux crues.

#### **4.6. Equipements de loisirs**

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.

- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.

- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

- Les terrains de sports engazonnés.

- Un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les équipements liés aux activités nautiques.

- Les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs.  
Son emprise au sol sera au maximum de 50 m<sup>2</sup>,
- . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
- . les réseaux électriques seront hors d'eau,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### **4.7. Stockage de produits et de matériaux**

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.
- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

#### **4.8. Plantations**

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant espacées d'au moins 7 mètres. Au sein de chaque ligne, les arbres seront espacés de 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

#### **4.9. Voie d'eau**

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).

- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

#### **4.10. Clôtures - murs de clôtures**

- Les clôtures dont les poteaux sont espacés de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

- Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

#### **4.11. Ouvrages de protection contre les crues**

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

## **5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- La création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges.
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- L'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...). Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.
- L'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ...  
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- Les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.
- L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (X).

- La mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (\*)
- L'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants.
- L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Le balisage des piscines et excavations.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

(\*) : Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

-----

# Servitude PT1

*Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
  - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1<sup>re</sup> catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2<sup>e</sup> catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3<sup>e</sup> catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### 1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

**Pour des zones de protection radioélectrique :**

- 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
- 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

**Pour les zones de garde radioélectrique :**

- 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

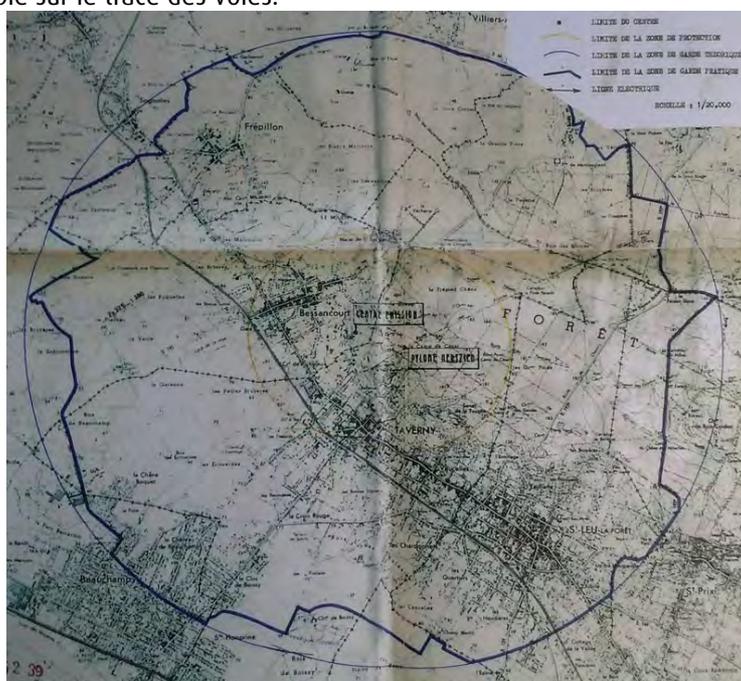
Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.  
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

##### ▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ **Numérisation :**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022\_106b-DE  
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022\_106b  
Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1\_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1\_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1\_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_COM.tab.

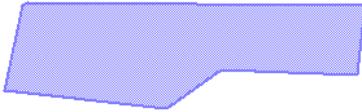
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

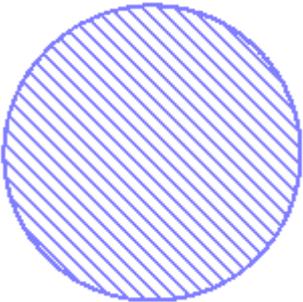
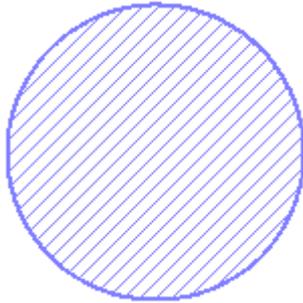
### 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1\_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1\_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

### 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement**  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**PT1 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE  
RÉCEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES  
PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

**PT2 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-  
ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES  
OBSTACLES**

**PT2LH SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES  
POUR UNE LIAISON HERTZIENNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

ARRIVÉE  
05 OCT. 2011  
S.U.A / A.D.S.

NOR IOCG1026698D

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Jean-Pierre ROBLIN  
Premier ministre,

DECRET du 3 DEC. 2010

Présent l'ensemble des mesures et des servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques  
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et ses articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 classant en 2<sup>ème</sup> catégorie les centres de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) :

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

J.O.N° 2 8 8 DU 1 2 DEC. 2010

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010), MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014), NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036), SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037), LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038), BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039), CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040), LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041)

### **Article 2**

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

### **Article 3**

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur des préfectures de LAON, RODEZ, LE MANS, TOURS, AJACCIO, et des centres d'HAUTVILLERS et MONT AGEL sont abrogées en ce qui concerne la Préfecture de LE MANS, (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001).

#### Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2010

**François FILLON**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique

Eric BESSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

ARRIVÉE LE  
05 OCT. 2011  
S.U.A / A.D.S.

NOR : JOUG1026724D

DECRET N° 3 DEC. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour  
de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54  
à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les  
obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date  
du 27 juillet 2010 ;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date  
du 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 19 août 2010,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :  
- LEMANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001).

J.O. N° 288 DU 12 DEC. 2010

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036),
- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037),
- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),
- BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),
- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0001),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à BOULOIRE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0039),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- SAINT-DENIS-D'ORQUES (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0037) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),
- CHAMPFLEUR (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0040) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041),
- LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0041) à LE MANS (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0010),
- NOYEN-SUR-SARTHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0036) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),
- LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038) à MAYET (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0014),

## **Article 2**

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

## **Article 3**

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

#### Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2020

Francis FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Nathalie KOCZUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice HORTEFEUX



## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72007 (72007) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72042 (72042) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26767	D	03/12/10	PT2	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72046 (72046) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014	
Communes grevées : LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAIS(72224), SOULITRE(72341),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72094 (72094) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26767	D	03/12/10	PT2	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
135	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72165 (72165)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
<b>Communes grevées :</b> CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
<b>Communes grevées :</b> BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72178 (72178)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26765	D	03/12/10	PT1	I35	47° 57' 26" N	0° 36' 25" E	0.0 m	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039	
Communes grevées : BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
135	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72224 (72224) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAI/INCONNU 0720220014	
Communes grevées : LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAI(72224), SOULITRE(72341),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72271 (72271) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÉTERIE 0720220001
<b>Communes grevées :</b> CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), <b>SAINT-CELERIN(72271)</b> , SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÉTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
<b>Communes grevées :</b> BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), <b>SAINT-CELERIN(72271)</b> , SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: **72275 (72275)** Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées : CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), <b>SAINT-CORNEILLE(72275)</b> , SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées : BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), <b>SAINT-CORNEILLE(72275)</b> , SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72300 (72300) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAIS/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVAGE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: **72329 (72329)** Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8865	D	01/02/74	PT2LH	F14	48° 13' 40" N	0° 49' 0" E	0.0 m	CETON/BEL AIR 0610220002	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001
Communes grevées : CETON(61079), BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERRE(72080), CHERREAU(72081), CORMES(72093), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-MARTIN-DES-MONTS(72302), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées : BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10048	D	08/12/83	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	BONNETABLE/LA DOLONNIÈRE 0720220008
Communes grevées : BEUFAY(72026), BONNETABLE(72039), BRIOSNE-LES-SABLES(72048), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), COURCEBOEUF(72099), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-PAVACE(72310), SAINT-SATURNIN(72320), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F14	FRANCE TELECOM M. SMEJKAL Franck	4 Rue Escadrille Lafayette	31706	BLAGNAC CEDEX	05.34.54.10.49	05.61.30.85.14
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72335 (72335) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
<b>Communes grevées :</b> BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), <b>SILLE-LE-PHILIPPE(72335)</b> , SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), TORCE-EN-VALLEE(72359), TUFFE(72363),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72341 (72341) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10045	D	16/08/89	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	NUILLE-LE-JALAI/INCONNU 0720220014
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), CHAMPAGNE(72054), LE MANS(72181), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SOULITRE(72341), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10061	D	16/08/89	PT2	F49	48° 0' 36" N	0° 28' 48" E	125.0 m	NUILLE-LE-JALAI/INCONNU 0720220014	
Communes grevées : LE BREIL-SUR-MERIZE(72046), NUILLE-LE-JALAI(72224), SOULITRE(72341),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUQUIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72345 (72345) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26785	D	03/12/10	PT2LH	I35	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720140041	BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039
Communes grevées : ARDENAY-SUR-MERIZE(72007), BOULOIRE(72042), CHAMPAGNE(72054), CHANGE(72058), LE MANS(72181), PARIGNE-L'EVEQUE(72231), SAINT-MARS-LA-BRIERE(72300), SURFONDS(72345), YVRE-L'EVEQUE(72386),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
135	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 72359 (72359) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
10043	D	03/04/90	PT2LH	F49	48° 1' 10" N	0° 8' 14" E	0.0 m	LE MANS/LA FORÊTERIE 0720220001	CHERREAU/CHAMP DE LA PTE BRUYE 0720220007
Communes grevées : BOESSE-LE-SEC(72038), LA BOSSE(72040), LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LA CHAPELLE-SAINT-REMY(72067), CHERREAU(72081), COULAINES(72095), LA FERTE-BERNARD(72132), LOMBRON(72165), LE MANS(72181), NEUVILLE-SUR-SARTHE(72217), SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS(72267), SAINT-CELERIN(72271), SAINT-CORNEILLE(72275), SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS(72277), SAINT-PAVACE(72310), SARGE-LES-LE-MANS(72328), SAVIGNE-L'EVEQUE(72329), SILLE-LE-PHILIPPE(72335), SOUVIGNE-SUR-MEME(72342), <b>TORCE-EN-VALLEE(72359)</b> , TUFFE(72363),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F49	FRANCE TELECOM M. BOUTTIER Yannick	INT NA/EI49-2 52 Bd Gaston Ramon BP 60920	49043	ANGERS CEDEX 1	02.41.60.75.70	02.41.60.75.94

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes*

**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039**

<b>Dossier</b>	<b>Commentaires</b>
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2<sup>ième</sup> catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 2008.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p><b>4 – Etendue et nature des servitudes projetées.</b></p> <p><b>4a – Limites de la zone de protection.</b></p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p><b>4b – Limites de la zone de garde.</b></p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p><b>4c- Interdiction.</b></p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;"><b>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX</b></p> <p><u>Tél.</u> : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13</p>



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20221013-2022\_106b-DE  
en date du 03/11/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022\_106b

MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes*

**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

**BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire de 200 mètres.</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire</p>

<b>Dossier</b>	<b>Commentaires</b>
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 25 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX</p> <p><u>Tél.</u> : 02 99 65 80 12</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes  
Section Servitudes*

**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De LE MANS/LA FORETERIE (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0041  
à BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES (Sarthe), n° ANFR : 072 014 0039**

Dossier	Commentaires
<p><b>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></b></p> <p>Station terminale A Département de la Sarthe Commune de LE MANS Lieu dit LA FORETERIE Coordonnées géographiques Longitude : 000°E08'14" Latitude : 48°N01'10" Altitude : 130 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Sarthe Commune de BOULOIRE Lieu dit LE BOIS DES LOGES Coordonnées géographiques Longitude : 000°E36'25" Latitude : 47°N57'27" Altitude : 174 mètres NGF</p> <p><b>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></b></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

<b>Dossier</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></b></p> <p><b>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</b></p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p><b>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</b></p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p><b>3c- Etendues boisées.</b></p> <p><b>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></b></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;"><b>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX</b></p> <p><u>Tél.</u> : 02 99 65 80 12</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
 Secrétariat Général  
 D.S.I.C. / C.I.S.  
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
 PLACE SAINT ETIENNE  
 31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien  
 de LE MANS/LA FORETERE  
 à BOULOIRE/LE BOIS DES LOGES

Service à consulter seulement  
 pour demande de dérogation  
 MONSIEUR LE PREFET  
 DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
 S.Z.S.I.C.  
 2 Place Saint Médine  
 CS 96417  
 35064 RENNES CEDEX

STATION DE : LE MANS/LA FORETERE  
 LE BOIS DES LOGES

LE MANS  
 N° ANFR : 072 014 0041

Coordonnées géographiques (WGS-84)  
 - longitude : 00E0814.00  
 - latitude : 48N0110.00  
 - altitude : 130.00 m NGF

Caractéristiques techniques  
 - support d'antennes : - bâtiment de 71.00 m  
 - altitude de l'antenne : 186.00 m NGF  
 - cote sommitale : 201.00 m NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE : LE MANS/LA FORETERE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

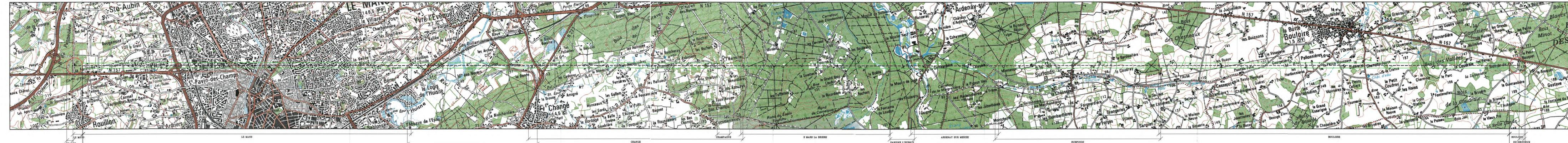
Zone spéciale de dégagement de 129 mètres de largeur sur une longueur de 35.356 km. Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - ARDENAY SUR MERIZE | - PARIGNÉ L'ÉVEQUE |
| - BOULOIRE           | - MARS LA BRIÈRE   |
| - CHAMPAGNE          | - SARTHE           |
| - CHANGE             | - TRANGÉ           |
| - COUDRECEUX         | - YVRE L'ÉVEQUE    |
| - LE MANS            |                    |



N



PLAN n° 72-003-FH du 15 février 2007

- longueur du faisceau : 35.735 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives : - - - - -
- zone spéciale de dégagement : - - - - -

# Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### **Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **1.5.2 - Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

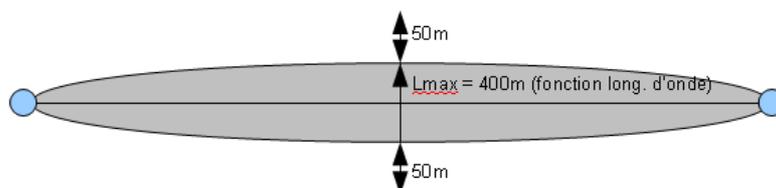
#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

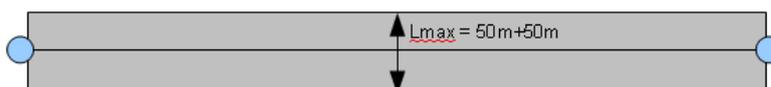
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

### **Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :**

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



### **Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radionavigation :**

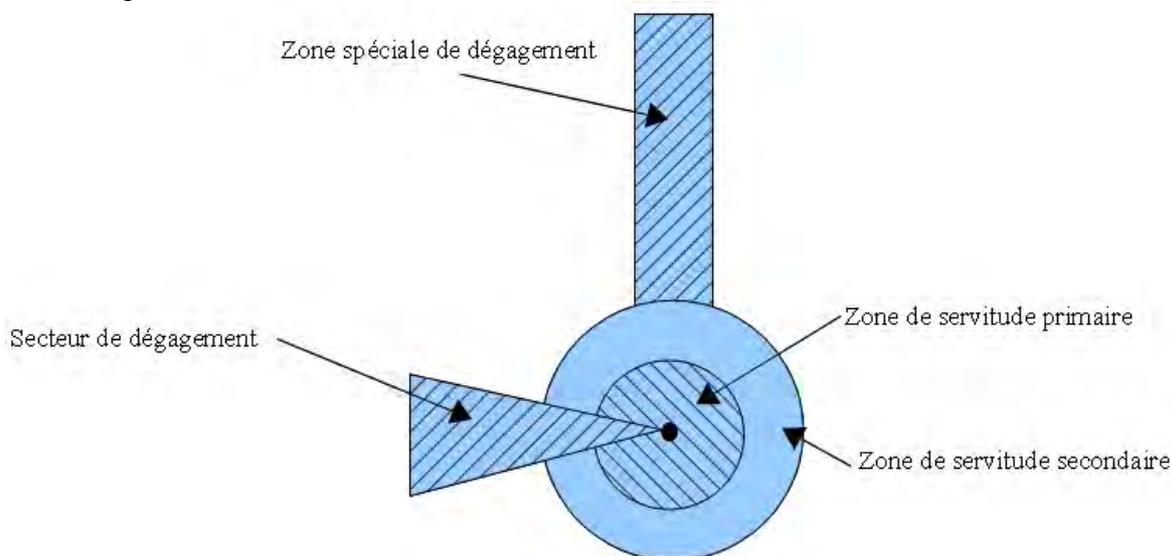
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## **2 - Bases méthodologiques de numérisation**

### **2.1 - Définition géométrique**

#### **2.1.1 - Les générateurs**

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



## 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

## 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

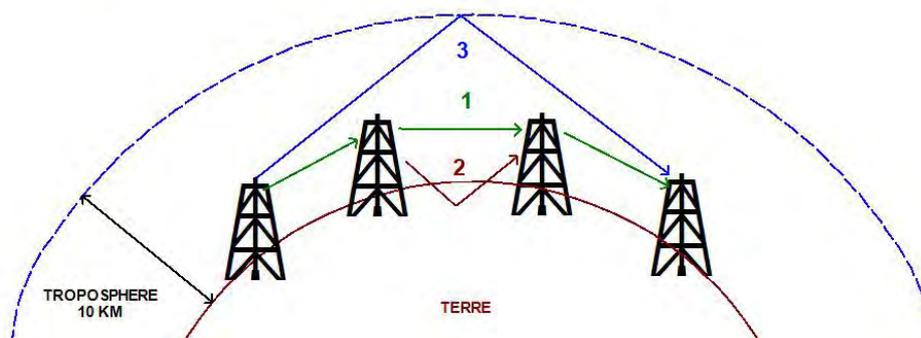
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_COM.tab**.

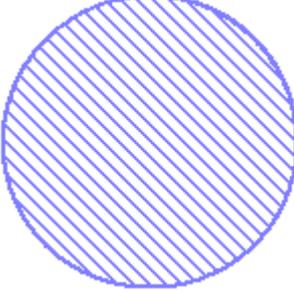
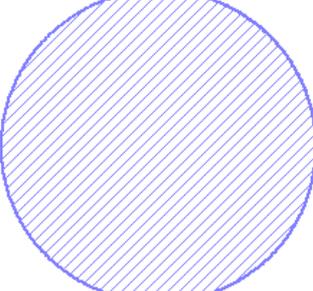
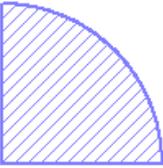
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

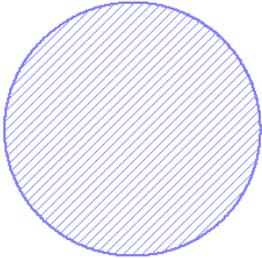
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**Guide méthodologique**  
de numérisation

# Servitude PT3

*Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Credit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT3

## SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

**Anciens textes :**

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

#### Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

**peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes :** Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

#### Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

#### Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

**Notifie au propriétaire** ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

### 1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3\_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**Guide méthodologique**  
*de numérisation*

# *Servitude T1*

*Servitudes relatives aux voies ferrées*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

**Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :  - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT).  Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique :  - le préfet, - le département, - la commune.	

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

### 1.5.2 - Les assiettes

**Assiette de l'interdiction de construire :**

- une bande de deux mètres mesurés :
  - soit de l'arête supérieure du déblai,
  - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

**Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :**

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :**

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :**

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

**Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :**

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

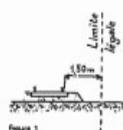
## 2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

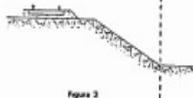
a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

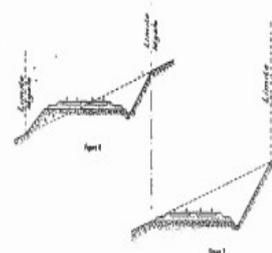
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

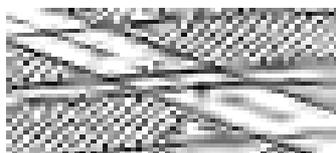


Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



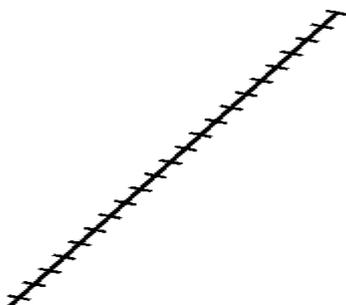
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



## 2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

### Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... . On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

### Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

### Plantations :

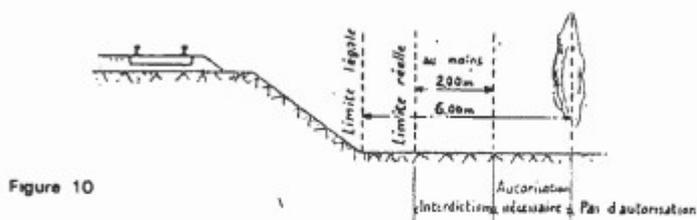
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

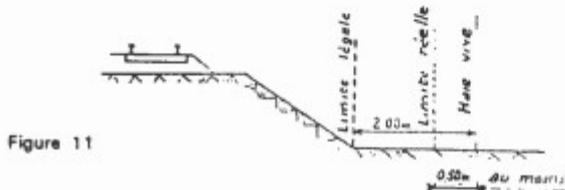
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



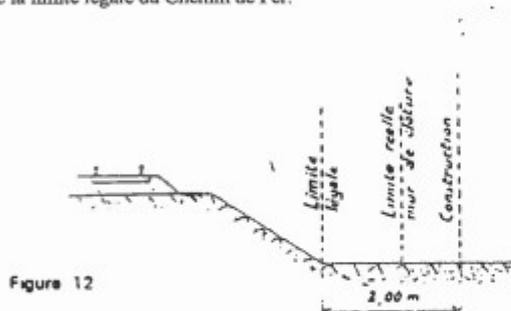
### Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

#### Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

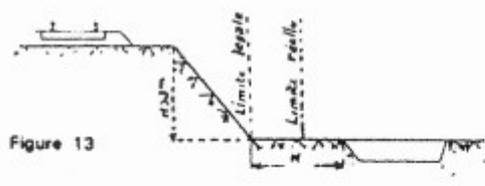
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

#### Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



#### Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

#### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

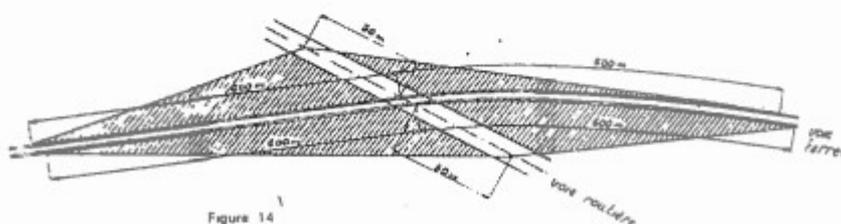
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

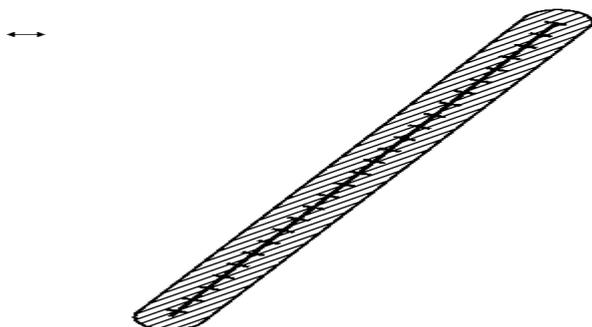
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



#### Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.  
Métrique.

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1\_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1\_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1\_ASS.tab**,

- ouvrir le fichier T1\_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1\_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1\_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1\_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1\_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

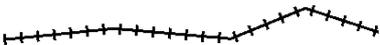
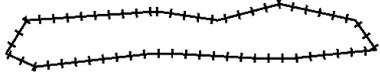
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

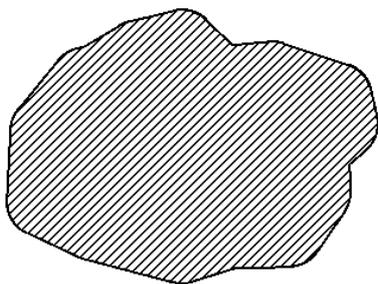
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
--	--	--	--

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

## **T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES**



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE  
Pôle JDI

## Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II

### DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III

### DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

*SNCF Intranet Juridique*

*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007*

## DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21** - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.  
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Art. 23-1** - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 23-2** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

**Art. 24-1** - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Art. 28** (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

**Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007**

**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST**

15 Boulevard Stalingrad  
44000 NANTES



**NOTICE EXPLICATIVE**

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

**1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

**a) Voie en plate-forme sans fossé :**

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

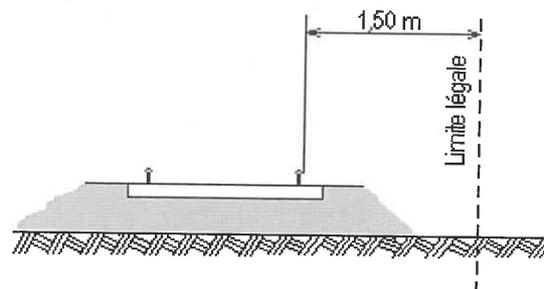


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

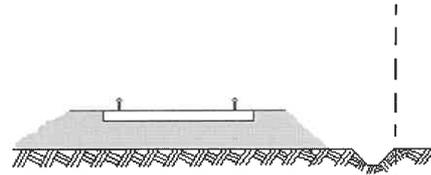


Figure 2

**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

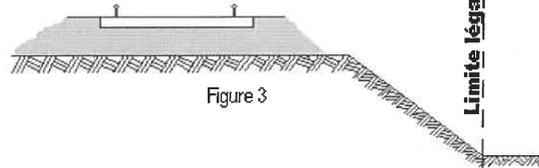


Figure 3

**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

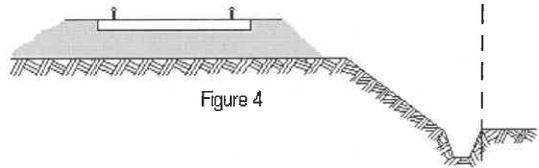


Figure 4

**d) voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

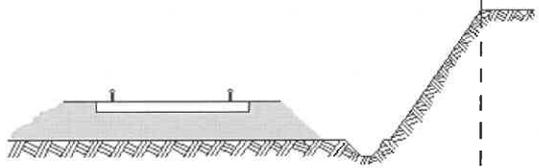


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

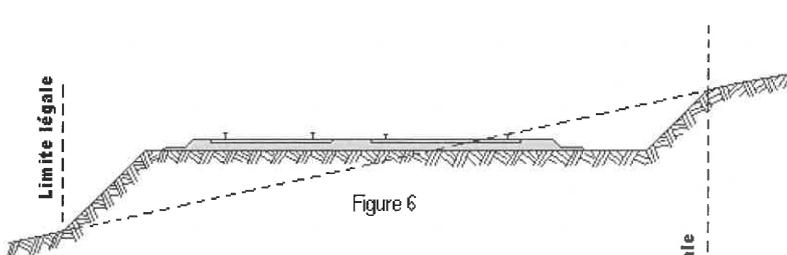


Figure 6

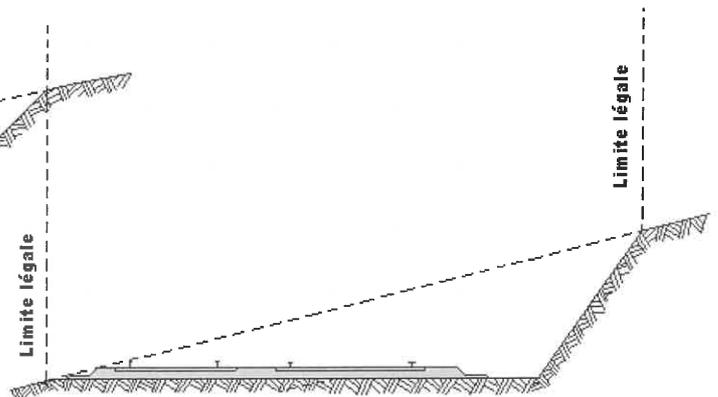
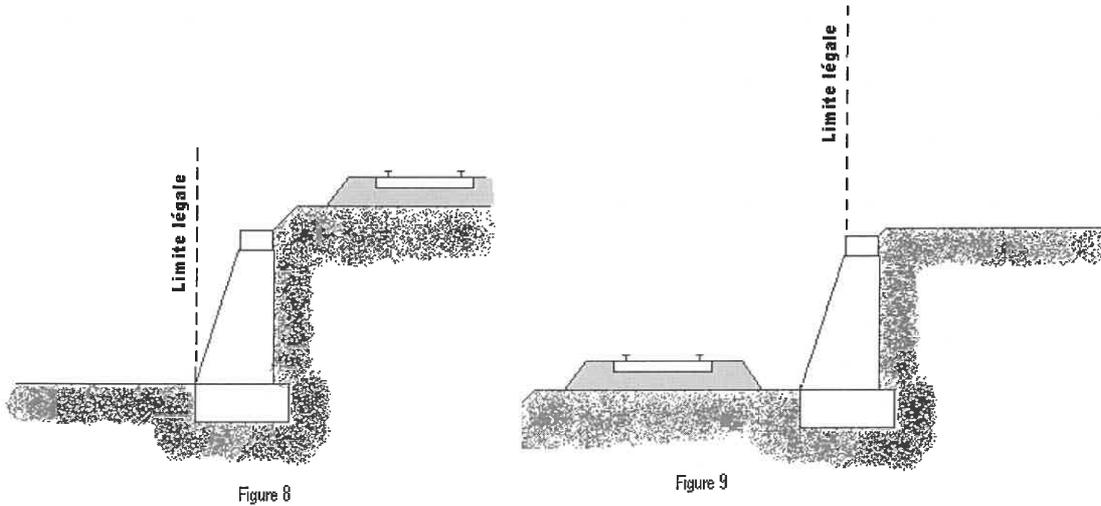


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

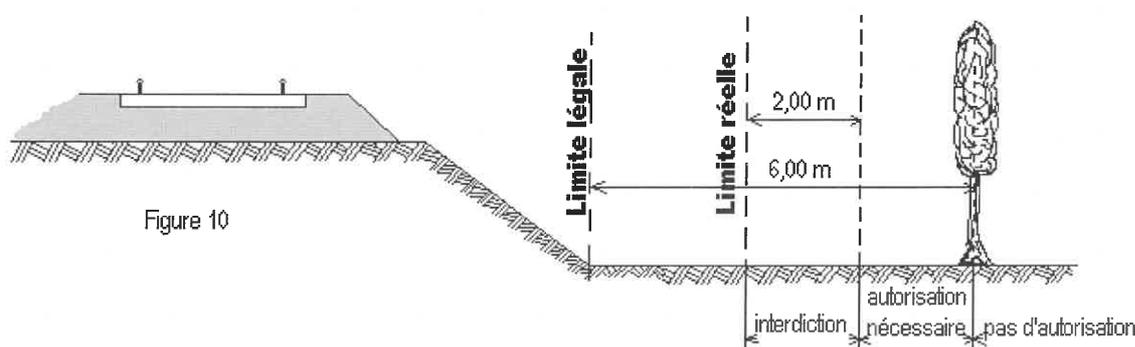
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

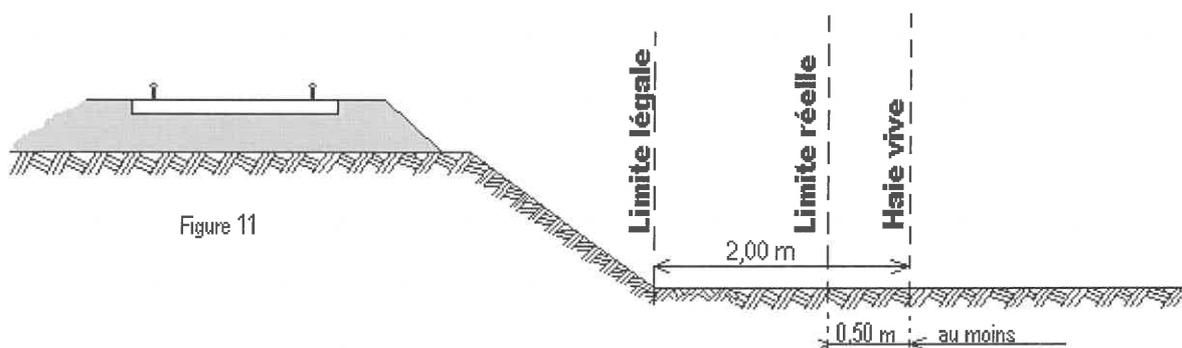
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

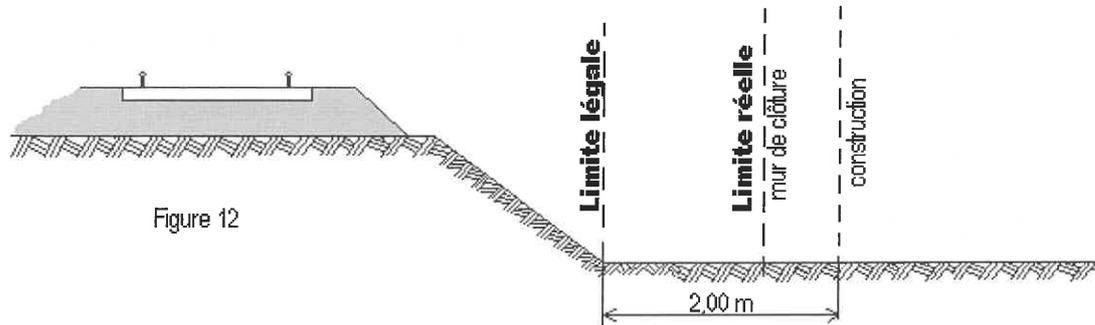


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

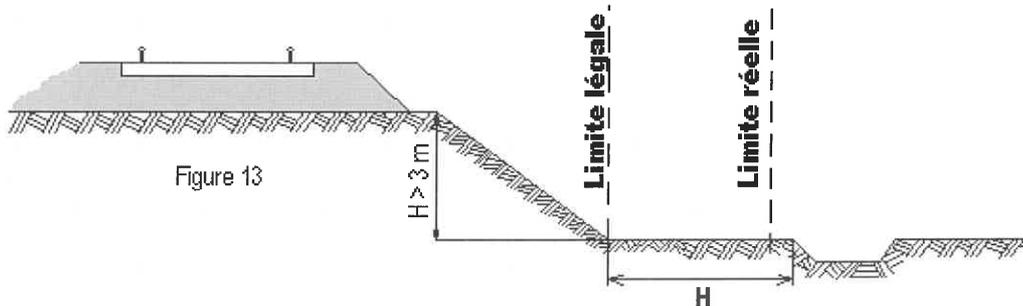


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

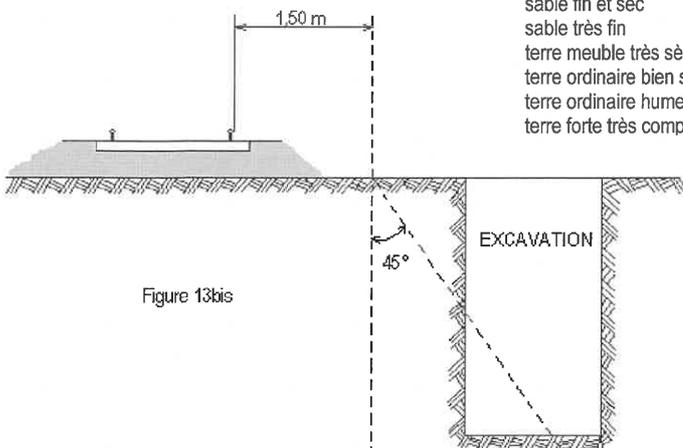


Figure 13bis

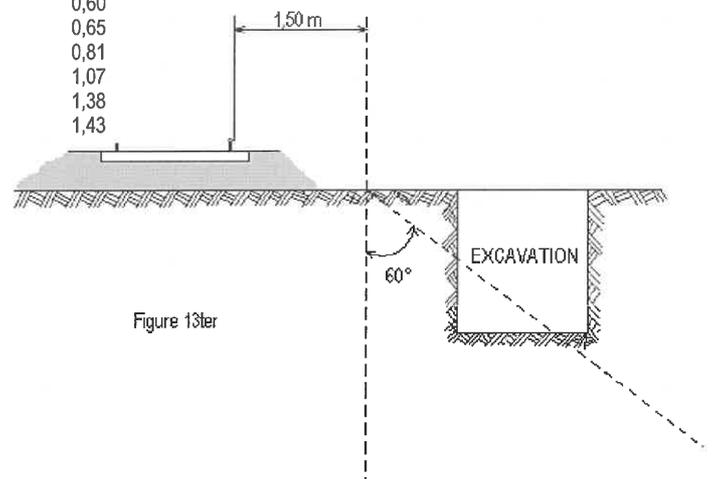


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

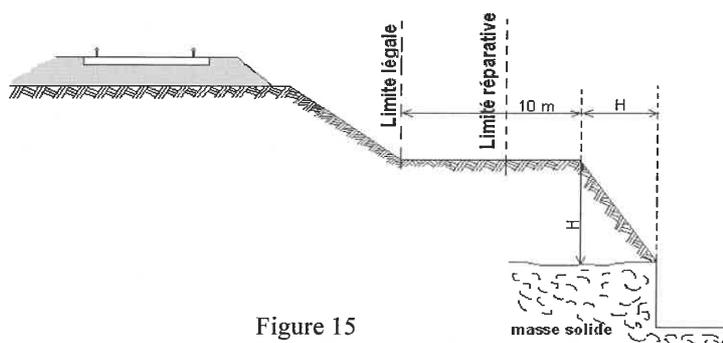


Figure 15

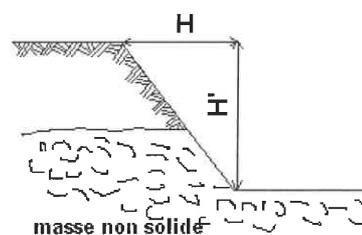


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

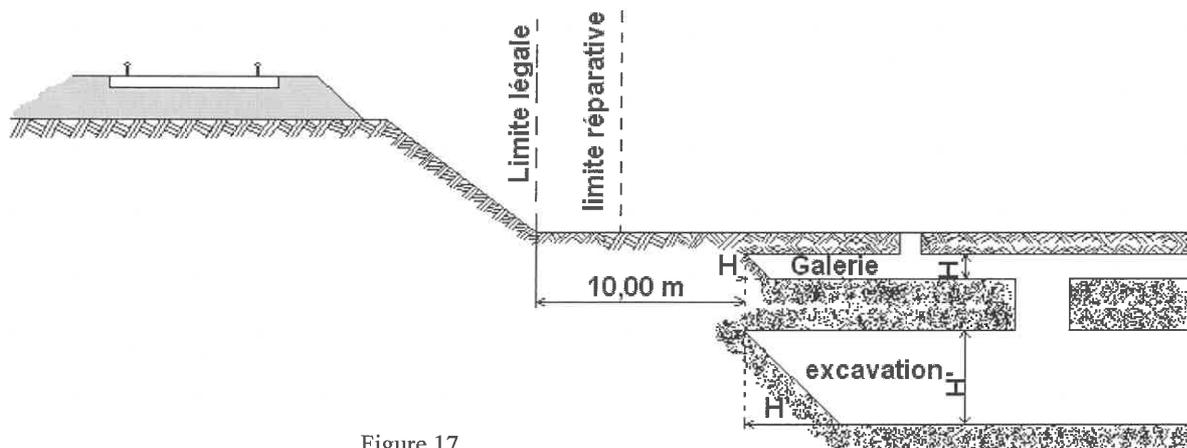


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumis à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

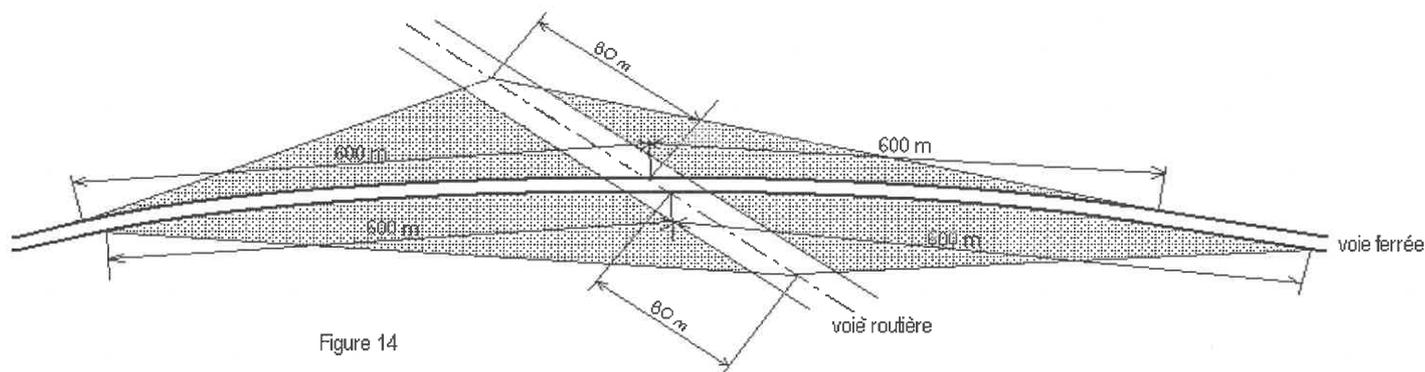


Figure 14

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

**LOI DU 15 JUILLET 1845**  
**sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006**

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER**

**Article 1**

*Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Article 2**

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Article 3**

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Article 4**

*Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)*

**Article 5**

*Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Article 6**

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Article 7**

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

### **Article 8**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

### **Article 9**

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

### **Article 10**

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

### **Article 11**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## **TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER**

### **Article 12**

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

### **Article 13**

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

### **Article 14**

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

### **Article 15**

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## **TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER**

### **Article 16**

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332  
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

### **Article 17**

*Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

### **Article 18**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

### **Article 20**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

### **Article 21**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

## **Article 22**

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

## **Article 23**

*Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)*

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

## **Article 23-1**

*Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

## **Article 23-2**

*Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Article 24**

*Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

**Article 24-1**

*Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

**Article 25**

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Article 26**

*Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322  
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 27**

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



# PLUi

Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

## du Gesnois Bilurien

### 6.8- Servitudes d'utilité publique

*Version Arrêt*

26/06/2019

# Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



Servitude	Texte de référence	Gestionnaire
<b>AC1 Servitudes pour la protection des monuments historiques</b>	<b>Code du patrimoine</b>	<b>Service territorial de l'architecture et du patrimoine 19 boulevard Paixhans 72 042 Le Mans Cedex 9</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ardenay sur Mézéré</i> <i>Château d'Ardenay– inventorié MH 29/12/1982</i></li>   <li>• <i>Bouloire</i> <i>Ancien Château (mairie actuelle)– inventorié MH 06/01/1926</i></li>   <li>• <i>Breil sur Mézéré</i> <i>Château de Pescheray et son parc – Site classé 06/04/1943</i> <i>Les abords du Château de Pescheray – Site inscrit 06/04/1963</i> <i>Eglise Saint Pierre – Inventorié MH 08/10/1984</i></li>   <li>• <i>Connerré</i> <i>Logis de la Jatterie – Inventorié MH 08/07/1996</i></li>   <li>• <i>Coudrecieux</i> <i>Eglise des loges - Inventorié MH 06/01/1926 et 10/01/1952</i> <i>Château des Loges et ses abords – Site classé 02/06/1945</i> <i>Abords de la ferme de la Cour – Site inscrit 05/07/1946</i> <i>Manoir de la Cour - Inventorié MH 06/08/2005</i></li>   <li>• <i>Lombron</i> <i>Eglise Saint Martin - Inventorié MH 05/12/1973</i> <i>Château de Laresses - Inventorié MH 02/03/1970</i></li>   <li>• <i>Monfort le Gesnois</i> <i>Eglise de Saussay - Inventorié MH 13/11/1973</i> <i>Pont de l'Huisne - Inventorié MH 26/03/1927</i> <i>Eglise Notre Dame - Inventorié MH 08/10/2007</i></li>   <li>• <i>Nuillé le Jalais</i> <i>Eglise Saint Pierre Inventorié MH 05/12/1984</i> <i>Ancien Presbytère Inventorié MH 28/12/1984</i></li>   <li>• <i>Saint Célerin</i> <i>Eglise de la Trinité- Inventorié MH 16/07/1987 et mis à jour le 08/09/2015</i> <i>Manoir du Bois-Doublet- Inventorié MH 04/12/1996</i></li>   <li>• <i>Saint Mars la Brière</i> <i>Le Château de Saint Mars la Brière - Inventorié MH 04/05/2001</i></li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Saint Michel de Chavaignes</i> <i>Eglise Saint Michel - Inventorié MH 20/06/1952</i></li> <li>• <i>Sillé le Philippe</i> <i>Château de Passay - Inventorié MH 10/07/1993</i></li> <li>• <i>Tresson</i> <i>Eglise Saint Martin - Inventorié MH 03/12/1969</i></li> <li>• <i>Duneau</i> <i>Dolmen de « la pierre couverte » - Liste de 1887</i></li> </ul>		
<b>AC2 Servitudes pour la protection des sites et monuments naturels</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Code du patrimoine</b></td> <td><b>Service territorial de l'architecture et du patrimoine</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b></td> </tr> </table>	<b>Code du patrimoine</b>	<b>Service territorial de l'architecture et du patrimoine</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b>
<b>Code du patrimoine</b>	<b>Service territorial de l'architecture et du patrimoine</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b>		
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>1 site inscrit et 1 site classé sur la commune de Coudrecieux</i></li> </ul>		
<b>AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Code de la santé publique</b></td> <td><b>Agence régionale de la santé (ERS)</b> <b>Délégation territoriale de la Sarthe</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b></td> </tr> </table>	<b>Code de la santé publique</b>	<b>Agence régionale de la santé (ERS)</b> <b>Délégation territoriale de la Sarthe</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b>
<b>Code de la santé publique</b>	<b>Agence régionale de la santé (ERS)</b> <b>Délégation territoriale de la Sarthe</b> <b>19 boulevard Paixhans</b> <b>72 042 Le Mans Cedex 9</b>		
<i>Sites concernés :</i>	<p><i>Les périmètres de captages ainsi que les arrêtés liés sont à retrouver dans le présent dossier de servitudes.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Captage des Huchereau – AP n°7-4833 du 21/09/2007</i></li> <li>• <i>Captage de l'Orneau - AP n°2-544 du 11/04/2002</i></li> <li>• <i>Captage de la Cibeudière (Jupeau) - AP n°7-4834 du 21/09/2007</i></li> <li>• <i>Captage de Montalon - AP n°960-4381 du 12/12/1996</i></li> <li>• <i>Captages de la Mercerie (1 et 2) - AP n°2012325-0011 du 20/11/2012</i></li> <li>• <i>Captages de la Jeunaires (0 et 3) AP n° 04-2474 du 04/06/2004</i></li> <li>• <i>Captage de la Brousse Salvert AP n°7-1183 du 14/03/2007</i></li> </ul>		
<b>EL7 Servitudes d'alignement</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Règlement de la voirie départementale</b></td> <td><b>Conseil départemental de la Sarthe</b> <b>Direction des routes</b> <b>Hôtel du département</b> <b>72 072 Le Mans</b></td> </tr> </table>	<b>Règlement de la voirie départementale</b>	<b>Conseil départemental de la Sarthe</b> <b>Direction des routes</b> <b>Hôtel du département</b> <b>72 072 Le Mans</b>
<b>Règlement de la voirie départementale</b>	<b>Conseil départemental de la Sarthe</b> <b>Direction des routes</b> <b>Hôtel du département</b> <b>72 072 Le Mans</b>		
<b>I1 BIS Servitudes liées au transport d'hydrocarbures liquides</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Décret du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963</b></td> <td><b>Société Française Donges Melun Metz</b> <b>SFDM</b> <b>47 avenue Franklin Roosevelt</b> <b>77 210 Avon</b></td> </tr> </table>	<b>Décret du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963</b>	<b>Société Française Donges Melun Metz</b> <b>SFDM</b> <b>47 avenue Franklin Roosevelt</b> <b>77 210 Avon</b>
<b>Décret du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963</b>	<b>Société Française Donges Melun Metz</b> <b>SFDM</b> <b>47 avenue Franklin Roosevelt</b> <b>77 210 Avon</b>		
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Canalisation traversant la commune de Volnay -AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>Canalisation traversant la commune de Bouloire -AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>Canalisation traversant la commune de Saint Michel de Chavaignes -AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>Canalisation traversant la commune de Coudrecieux -AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>Canalisation traversant la commune de Saint Mars de Locquenay -AP du 05/08/2016</i></li> </ul>		



<b>I3 Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel</b>	<b>Loi du 15 juin 1906 et du 8 avril 1946</b>	<b>GRT gaz -Région Centre Atlantique Service DR/DICT BP 12417 44 014 Nantes cedex 9</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Auvers le Hamon_ Cherré, DN : 900, PMS 67.7 – AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>La Chapelle Saint Rémy_Bonnétable, DN : 100, PMS : 67.7– AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>BRT Saint Mars la Brière CI, DN : 80, PMS 67.7 – AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>Arnage_Saint Paterne, DN 200, PMS 67.7– AP du 05/08/2016</i></li> <li>• <i>BRT Savigné l'évêque DP, DN : 100, PMS 67.7– AP du 05/08/2016</i></li> </ul>	
<b>I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques</b>	<b>Loi du 15 juin 1906 et du 8 avril 1946</b>	<b>RTE Service Concertation environnement Tiers Nantes 75 Boulevard Gabriel Lauriol BP 42622 44 326 Nantes cedex 3</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Montfort le Gesnois</i></li> <li>• <i>Le Breil sur Mézize</i></li> <li>• <i>Connerré</i></li> <li>• <i>Nuillé-le-Jalais</i></li> <li>• <i>Saint-Corneille</i></li> <li>• <i>Saint-Mars-la-Brière</i></li> <li>• <i>Savigné-l'Evêque</i></li> <li>• <i>Sillé-le-Philippe</i></li> <li>• <i>Surfond</i></li> <li>• <i>Torcé-en-Vallée</i></li> <li>• <i>Bouloire</i></li> <li>• <i>Thorigné-sur-Dué</i></li> <li>• <i>Tresson</i></li> <li>• <i>Volnay</i></li> </ul>	
<b>INT1 Servitudes au voisinage des cimetières</b>	<b>Code général des collectivités territoriales</b>	<b>Communes</b>
<b>T1 Servitudes relatives aux voies ferrées</b>	<b>Loi du 15 juillet 1845, article 5 du décret de 1845</b>	<b>SNCF délégation territoriale de l'immobilier de l'Ouest 60 rue Blaise Pascal 37 000 Tours</b>
<b>PT1 Servitudes de protection des centres des réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</b>	<b>Articles L 57 à L 62 du code des postes et des communications électroniques</b>	<b>SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacques de la Lande</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le Mans/La Forêtterie : Ardenay sur Méziré, Bouloire, Saint-Mars-la-Brière, Surfond, Savigné-l'Evêque, Saint-Corneille, Surfond</i></li> <li>• <i>Bouloire/Le petit Boquet : Bouloire, Coudrecieux</i></li> <li>• <i>Nuillé le Jalais/Inconnu : Nuillé-le-Jalais, Le-Breil-sur-Mézire, Soultré</i></li> </ul>	
<b>PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de</b>	<b>Articles L 54 à L 56-1 et RD 26 du code des postes et des</b>	<b>SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacques de la Lande</b>



<b>réception contre les obstacles</b>	<b>communications électroniques</b>	<b>Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Commune de Bouloire, lieudit du Bois des loges</i></li> </ul>	
<b>PT2LH Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne</b>	<b>Articles L 54 à L 56-1 et RD 26 du code des postes et des communications électroniques</b>	<b>SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35 207 Saint Jacques de la Lande</b>  <b>Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3</b>
<b>PT3 Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunication</b>	<b>Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du code des postes et des communications électroniques</b>	<b>Orange – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 Nantes cedex 3</b>
<b>PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles</b>	<b>Code de l'environnement</b>	<b>DDT 72</b>
<i>Sites concernés :</i>	<i>Le règlement et plans de zonage du PPRI sont à retrouver au sein du présent dossier.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>PPRI de la Vallée de L'Huisne approuvé le 1 septembre 2005</i></li> </ul>	
<b>AR6 Servitudes d'utilité publique aux abords des champs de tir</b>	<b>Circulaire ministérielle N° 74-82 du 7 mai 1974, relative à la participation des autorités militaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, complétée par la circulaire n° 76-78 du 22 juin 1976 et modifiée le 4 juin 1982</b>	<b>Etat Major de la zone de défense de Rennes Division soutien des expertises Quartier Marguerite BP 20 35998 Cedex 9</b>
<i>Sites concernés :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Champagné, caserne Saint Martin des Pallières qui impacte les communes de Ardenay sur Mézize, Saint Mars la Brière, Soultré et Champagné</i></li> </ul>	

